

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
8 mai 1996
N° 19

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

478-96	Paiement des cotisations en assurance-récolte	2743
497-96	Hydro-Québec, Loi sur... — Exercice du pouvoir du conseil d'administration	2744
498-96	Normes d'intervention dans les forêts du domaine public	2750
502-96	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Organisation et administration des établissements (Mod.)	2786
503-96	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers	2787
504-96	Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Conditions de transmission d'un document — Sur support informatique ou par télécommunication (Mod.)	2787
505-96	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes (Mod.)	2789
Approbation des balances	2792

Projets de règlement

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D »	2795
--	------

Décrets

436-96	Nomination de madame Elaine Freeland comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation	2827
437-96	Nomination de madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu	2827
438-96	Madame Christine Colin, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	2827
439-96	Monsieur Pierre Fontaine, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité du revenu ...	2827
441-96	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics	2828
442-96	Mise en oeuvre du Programme de revitalisation des vieux quartiers	2829
443-96	Emprunt par la Société d'habitation du Québec (la « SHQ ») pour une somme de 126 538 840,12 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la « LNH »)	2831
444-96	Nomination de trois membres du conseil de l'Université de Montréal	2833
445-96	Réunion des territoires des commissions scolaires de Dolbeau et Vallée-de-Mistassini pour former la Commission scolaire Louis-Hémon	2834
446-96	Nomination de madame Diane Lemieux comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme	2834
447-96	Diverses modifications au décret 128-95 du 1 ^{er} février 1995 portant sur la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Cintec Environnement inc. pour la réalisation d'un projet de traitement et d'élimination des BPC dont le ministère de l'Environnement et de la Faune a la garde dans la région de la Côte-Nord	2836
449-96	Acquisition du barrage Georges situé à l'issue du lac Georges (lac Gamache) par la Municipalité de L'Île-d'Anticosti	2838
450-96	Acquisition du barrage du lac Faure situé à l'issue du lac Faure par la Pourvoirie du lac Geneviève inc. de l'île d'Anticosti	2839
451-96	Requête de l'Association des pêcheurs sportifs de la rivière à Mars relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	2840

452-96	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 \$)	2840
453-96	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série MV du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$)	2841
454-96	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série NW du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$)	2842
455-96	Avance du ministre des Finances au Fonds de financement	2843
456-96	Avance du ministre des Finances au Fonds de financement	2844
457-96	Emprunt de 135 600 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2845
458-96	Budget de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1996-1997	2845
460-96	Nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes	2846
462-96	Budget d'immobilisations d'Hydro-Québec pour l'année 1995	2846
463-96	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement au projet Jonpol	2847
464-96	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Corporation minière Inmet relativement au projet Lac Shortt et l'engageant pour plus de cinq (5) ans	2848
465-96	Autorisation à SOQUEM de vendre à Exploration Loubel inc. un intérêt dans quarante-deux (42) claims situés dans le canton Obalski et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	2849
467-96	Renouvellement de mandat de monsieur Renaldo N. Battista comme membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé	2850
468-96	Emprunt à long terme de 10 492 600 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2850
471-96	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2851
472-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, les 24 et 25 avril 1996	2853

Arrêtés ministériels

Nomination de monsieur Léonard Bergeron comme juge par intérim à la Cour municipale d'East Angus ...	2855
--	------

Erratum

Ministre d'État des Ressources naturelles	2857
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 478-96, 24 avril 1996

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Paiement des cotisations en assurance-récolte

CONCERNANT le Règlement sur le paiement des cotisations en assurance-récolte et modifiant d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QU'en vertu des articles 34, 49.1 et 60 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, fixer le temps et les modalités selon lesquels la cotisation d'un producteur de grande culture ou de culture commerciale est payable à la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64.7.1 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer le temps et les modalités selon lesquels la cotisation d'un producteur de miel est payable à la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions d'admissibilité d'un producteur à un système individuel ou collectif d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire toute mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de ladite loi;

ATTENDU QU'il est avantageux de simplifier, d'harmoniser et d'uniformiser sous un seul règlement les modalités de paiement de la cotisation pour l'ensemble des protections offertes sous le système individuel et le système collectif d'assurance;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur le paiement des cotisations en assurance-récolte et modifiant d'autres dispositions réglementaires lors de sa séance du 24 novembre 1995, tel qu'annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur le paiement des cotisations en assurance-récolte et modifiant d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le paiement des cotisations en assurance-récolte et modifiant d'autres dispositions réglementaires

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q. c. A-30, a. 34, 49.1, 60, 64.7.1 et 74, par. *e* et *m*)

1. Le présent règlement s'applique à toute cotisation payable en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30).

2. Sous réserve de l'article 78.1 de la loi, le producteur doit, à son choix, pour être inscrit à une protection d'assurance, payer sa cotisation selon l'une des modalités suivantes:

1° soit en joignant à son formulaire d'inscription la totalité de la cotisation exigible;

2° soit en joignant à son formulaire d'inscription 60 % du montant de la cotisation exigible.

3. Lorsque le producteur choisit de payer sa cotisation selon le paragraphe 2° de l'article 2, le solde de cotisation dû doit être payé au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'avis de cotisation.

Tout solde de cotisation non payé après échéance porte intérêt au taux prescrit selon l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Toutefois, la Régie peut déduire le solde d'une cotisation dû d'une indemnité qu'elle doit verser en vertu de l'une ou l'autre des protections d'assurance souscrites par le producteur.

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

4. Le Règlement sur l'assurance des cultures de serre (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 8), modifié par les règlements approuvés par les décrets 89-86 du 12 février 1986, 111-89 du 8 février 1989, 875-90 du 20 juin 1990 et 209-92 du 19 février 1992, est de nouveau modifié à l'article 9 par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

5. Le Règlement sur l'assurance des légumes de transformation (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 11), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1184-85 du 19 juin 1985, 860-86 du 16 juin 1986, 1855-87 du 9 décembre 1987, 111-89 du 8 février 1989, 874-90 du 20 juin 1990 et 209-92 du 19 février 1992, est de nouveau modifié à l'article 14 par la suppression des mots « et payer la cotisation exigible ».

6. Le Règlement sur l'assurance des pommes (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 14), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1185-85 du 19 juin 1985, 860-86 du 16 juin 1986, 1855-87 du 9 décembre 1987, 111-89 du 8 février 1989, 874-90 du 20 juin 1990, 209-92 du 19 février 1992 et 233-94 du 9 février 1994, est de nouveau modifié à l'article 3 par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

7. Le Règlement sur l'assurance du tabac à cigare et à pipe (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 18), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1187-85 du 19 juin 1985, 111-89 du 8 février 1989, 874-90 du 20 juin 1990 et 209-92 du 19 février 1992, est de nouveau modifié à l'article 14 par la suppression dans le premier alinéa, des mots « et payer la cotisation exigible ».

8. Le Règlement sur l'assurance des bleuets selon le système collectif approuvé par le décret 578-91 du 1^{er} mai 1991 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 521-92 du 8 avril 1992, 378-93 du 24 mars 1993 et 7-95 du 11 janvier 1995, est de nouveau modifié à l'article 4 par la suppression du paragraphe 3^o.

9. Le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, approuvé par le décret 2364-85 du 20 novembre 1985, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1006-86 du 9 juillet 1986, 526-87 du 8 avril 1987, 1310-87 du 26 août 1987, 1139-88 du 20 juillet 1988, 571-89 du 19 avril 1989, 1075-90 du 1^{er} août 1990, 1402-91 du 16 octobre 1991, 209-92 du 19 février 1992, 364-92 du 18 mars 1992, 332-93 du 17 mars 1993, 231-94 du 9 février 1994 et 1647-94 du 24 novembre 1994, est de nouveau modifié à l'article 4 par la suppression du paragraphe 3^o.

10. Le Règlement sur l'assurance des récoltes des cultures fourragères et céréalières selon les systèmes individuel et collectif, approuvé par le décret 794-95 du 14 juin 1995, est modifié à l'article 5 par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et être accompagnée du montant de la cotisation exigible selon la couverture d'assurance souscrite ».

11. Le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif approuvé par le décret 1188-85 du 19 juin 1985, modifié par les règlements approuvés par

les décrets 1300-86 du 27 août 1986, 1309-87 du 26 août 1987, 1302-88 du 31 août 1988, 997-89 du 28 juin 1989, 1077-90 du 1^{er} août 1990, 1403-91 du 16 octobre 1991, 156-92 du 12 février 1992, 333-93 du 17 mars 1993, 232-94 du 9 février 1994 et 1646-94 du 24 novembre 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Le producteur qui désire assurer sa récolte de miel doit, avant le 30 avril de l'année d'assurance, en faire la demande à la Régie. Cette demande doit être faite sur le formulaire d'inscription fourni par la Régie. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25430

Gouvernement du Québec

Décret 497-96, 24 avril 1996

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Exercice du pouvoir du conseil d'administration

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 633 d'Hydro-Québec sur l'exercice du pouvoir du conseil d'administration et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.5 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), telle que modifiée par le chapitre 5 des Lois de 1995, les règlements de la Société entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine, à l'exception de ceux traitant des matières visées à l'article 185 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1995, c. 5) a été sanctionnée le 30 janvier 1995;

ATTENDU QU'aux termes du décret 380-95 du 22 mars 1995, la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec est entrée en vigueur le 3 avril 1995;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur Hydro-Québec afin d'abolir les fonctions de président du conseil et chef de la direction ainsi que celles de président et chef de l'exploitation de la Société et crée, par ailleurs, un nouveau poste de président-directeur général nommé par le conseil d'administration avec l'approbation du gouvernement et un poste de président du conseil d'administration nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'À la suite de ces modifications législatives, Hydro-Québec a jugé opportun de modifier son règlement général établissant les règles de sa régie interne et de l'exercice du pouvoir du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 5 octobre 1995, a conséquemment adopté le règlement numéro 633 remplaçant le règlement numéro 462 d'Hydro-Québec sur l'exercice du pouvoir du conseil d'administration et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société approuvé par le gouvernement aux termes du décret 355-89 du 8 mars 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.5 de la Loi sur Hydro-Québec, le règlement numéro 633 est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le règlement numéro 633 d'Hydro-Québec, annexé au décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du conseil d'administration d'Hydro-Québec et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société

SECTION 1

DÉFINITIONS ET DIVERS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

a) «administrateur»: désigne un membre du Conseil au sens de la Loi sur Hydro-Québec;

b) «Conseil»: désigne le conseil d'administration de la Société;

c) «Gouvernement»: désigne le Gouvernement du Québec;

d) «Loi»: désigne la Loi sur Hydro-Québec;

e) «ministre»: désigne le ministre chargé de l'application de la Loi sur Hydro-Québec;

f) «président-directeur général»: désigne le président-directeur général de la Société;

g) «président du Conseil»: désigne le président du conseil d'administration de la Société;

h) «secrétaire»: désigne le secrétaire général de la Société;

i) «Société»: désigne Hydro-Québec.

2. SIÈGE SOCIAL: Le siège social de la Société est situé en la ville de Montréal, à l'adresse que le Conseil peut déterminer de temps à autre.

3. PLACE D'AFFAIRES: La Société peut établir des bureaux ou places d'affaires dans toute autre localité du Québec ou ailleurs selon les besoins de son entreprise.

4. SCEAU: Le sceau de la Société est de forme circulaire et la dénomination sociale de cette dernière doit y apparaître. Il peut être apposé par le secrétaire ou toute personne qu'il désigne à cette fin.

5. EXERCICE FINANCIER: L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

SECTION II

LES ADMINISTRATEURS

6. NOMBRE: Les affaires de la Société sont administrées par un Conseil composé d'au plus seize membres nommés par le Gouvernement et du président-directeur général de la Société. Ces dix-sept (17) administrateurs incluent le sous-ministre des Ressources naturelles, qui est d'office membre du Conseil mais n'a pas droit de vote.

7. NOMINATION: Des dix-sept (17) administrateurs, seize (16) sont nommés par le Gouvernement alors que le président-directeur général est nommé par le Conseil avec l'approbation du Gouvernement.

Les administrateurs sont nommés pour une période n'excédant pas cinq (5) ans. À l'expiration de leur mandat, ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés à nouveau. Si le Conseil n'a pas procédé à la nomination du président-directeur général dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du mandat qui prend fin, le Gouvernement peut nommer un président-directeur général après en avoir préalablement avisé le Conseil.

8. VACANCE: En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du président du Conseil ou d'un membre du Conseil, le Gouvernement peut nommer un suppléant. Ce dernier possède alors les mêmes pouvoirs que celui qu'il remplace.

Tant qu'un suppléant n'a pas été nommé en vertu de l'alinéa précédent, le Conseil peut désigner un membre du personnel de la Société pour exercer une partie ou la totalité des pouvoirs du président du Conseil.

En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, son suppléant est désigné conformément au Règlement concernant les postes de la direction d'Hydro-Québec et définissant leurs fonctions et leurs pouvoirs. En cas de vacance à ce poste, et tant qu'un nouveau titulaire n'est pas nommé conformément à la Loi, le Conseil peut désigner un suppléant. Ce dernier possède alors les mêmes pouvoirs que celui qu'il remplace.

9. RÉMUNÉRATION: Le Gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du Conseil et des autres membres du Conseil, à l'exception du président-directeur général, lesquels sont payés sur les revenus de la Société.

Les administrateurs peuvent recevoir à même les fonds de la Société le remboursement des dépenses de voyage et autres frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

10. DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS: Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant au ministre un avis écrit à cet effet. À moins qu'une date ne soit stipulée dans l'avis, la démission prend effet à la date de l'avis. Une copie de l'avis est transmise au président du Conseil.

Quant au président-directeur général, il peut démissionner de son poste en donnant au Conseil un avis écrit à cet effet. À moins qu'une date ne soit stipulée dans l'avis, la démission prend effet à la date de l'avis.

11. INDEMNISATION ET EXONÉRATION DES ADMINISTRATEURS: Conformément à l'article 17 de la Loi sur Hydro-Québec, les membres du Conseil ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le conseil d'administration de la Société, et l'article 33 du Code de procédure civile ne s'y applique pas.

Tout administrateur, ses héritiers et exécuteurs testamentaires, ainsi que ses biens et effets, seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Société, indemnes et à couvert:

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit relativement aux affaires de la Société.

Aucun administrateur, membre de la direction, fonctionnaire ou employé de la Société n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, membre de la direction, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépense occasionnés à la Société par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la Société par ordre du Conseil, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Société s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

La Société s'engage à indemniser, de la même manière qu'énoncée précédemment, toute personne qui, à la demande de la Société, agira à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, ou pour une filiale ou société affiliée d'une telle personne morale.

12. DROIT AUX RENSEIGNEMENTS: Le Conseil ou l'un quelconque des administrateurs a le droit d'obtenir verbalement ou par écrit en tout temps, par l'intermédiaire du président du Conseil ou du président-directeur général ou du secrétaire, les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions.

Toute personne qui a été administrateur de la Société conserve le droit d'obtenir verbalement ou par écrit, par l'intermédiaire du président du Conseil, du président-directeur général ou du secrétaire tout renseignement se rapportant à des affaires dont elle a traité ou a été saisie à titre d'administrateur de la Société. La présente disposition ne doit pas avoir comme effet d'obliger la Société à conserver des documents au-delà de la période nor-

male de conservation établie de temps à autre par la Société pour des documents de même nature que ceux qui peuvent être obtenus par telle personne en vertu du présent règlement.

SECTION III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. RÉUNIONS RÉGULIÈRES: Le Conseil tient des réunions régulières selon les besoins. Le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de ces réunions régulières sont fixés par résolution du Conseil. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour les réunions régulières sauf si le président du Conseil décide de modifier le jour, l'heure ou l'endroit de la tenue d'une réunion régulière, auquel cas l'avis de convocation est donné conformément à l'article 14.

14. RÉUNIONS SPÉCIALES: Les réunions spéciales du Conseil ont lieu à la demande du président du Conseil ou d'au moins cinq (5) administrateurs et elles peuvent être tenues n'importe où au Québec ou hors du Québec.

Une telle réunion du Conseil est convoquée sur avis donné par le ou les administrateurs nommés au premier alinéa qui la demandent ou par le secrétaire à qui pareille demande est transmise. L'avis est donné ainsi qu'il suit à chacun des administrateurs à un endroit qu'il doit obligatoirement désigner au secrétaire:

a) l'avis écrit est adressé et posté au moins 4 jours francs avant la tenue de la réunion; ou

b) l'avis écrit est livré ou télégraphié au moins 24 heures avant la tenue de la réunion; ou

c) l'avis est donné verbalement en personne ou par téléphone à l'administrateur lui-même au moins 3 heures avant la tenue de la réunion.

L'avis doit être écrit et posté au moins 3 jours francs avant la tenue d'une réunion hors des limites de la ville de Montréal.

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une réunion, si tous les administrateurs y consentent.

La présence d'un administrateur à une réunion constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette réunion.

15. COMMUNICATION ORALE: Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une

réunion du Conseil, régulière ou spéciale, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

16. PRÉSIDENTE: Les réunions du Conseil sont présidées par le président du Conseil ou, en son absence, par le président-directeur général; en l'absence de ceux-ci, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du Conseil.

17. QUORUM, MAJORITÉ ET AJOURNEMENT: Le quorum pour une réunion du Conseil est constitué de la majorité des administrateurs. Les décisions du Conseil sont prises par résolution à la majorité des administrateurs présents, habiles à voter; en cas d'égalité des voix, le président de toute réunion du Conseil n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

Si à une réunion du Conseil le quorum n'est pas atteint, le président du Conseil ou, en son absence, le président-directeur général ou, en leur absence, le secrétaire convoque une autre réunion conformément à l'article 14, laquelle doit être tenue dans les meilleurs délais.

Une réunion peut être ajournée, par résolution, à un autre moment, à une date subséquente ou à un autre endroit, sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

18. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL: Le Conseil administre les affaires de la Société conformément à la Loi sur Hydro-Québec, à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et aux politiques énergétiques du Gouvernement, et sans restreindre la généralité de ce qui précède:

a) il édicte, révoque ou modifie tout règlement de la Société;

b) il approuve les orientations, les politiques, les stratégies, les programmes, les objectifs de portée générale et les principes directeurs de gestion de la Société;

c) il approuve le plan de développement de la Société, sous réserve de son approbation par le Gouvernement, ou le plan stratégique qui tient lieu de plan de développement;

d) il approuve la planification opérationnelle de l'entreprise sur les horizons appropriés incluant les résultats visés, les plans d'actions et les ressources dont les budgets des charges et des investissements, et la transmet au ministre;

e) il approuve l'Engagement de performance de l'entreprise envers son actionnaire, et le transmet au ministre;

f) il emprunte sur le crédit de la Société, émet des obligations et donne des garanties pour le remboursement de ces emprunts;

g) il approuve les états financiers de la Société;

h) il nomme, avec l'approbation du Gouvernement, le président-directeur général; il détermine ses fonctions, pouvoirs et responsabilités, établit ses objectifs et fixe son traitement et autres conditions et termes de son emploi;

i) il approuve la création, la modification, le transfert ou l'abolition des unités administratives et des postes relevant directement du président du Conseil et du président-directeur général;

j) il nomme les cadres de la Direction supérieure, au sens du Règlement concernant les postes de la direction d'Hydro-Québec et définissant leurs fonctions et leurs pouvoirs; il détermine leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités, établit leurs objectifs et fixe leurs traitements et autres conditions et termes de leur emploi;

k) il établit des comités pour le conseiller sur diverses matières, en fixe la composition, l'objet, les pouvoirs et la régie interne.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il est autorisé à déléguer conformément à la Loi sur Hydro-Québec et à la Loi sur les compagnies, suivant les dispositions prévues au présent règlement et à tout autre règlement, sauf ceux mentionnés précédemment.

SECTION IV LE COMITÉ EXÉCUTIF

19. COMPOSITION: Le Conseil peut constituer un Comité exécutif. Il se compose d'au moins cinq administrateurs dont le président du Conseil et le président-directeur général. Les autres membres sont désignés par le Conseil. Sauf démission ou destitution, le mandat d'un membre commence à sa nomination au Comité et se termine à la date de la nomination de son successeur à moins qu'il n'ait cessé, dans l'intervalle, d'être administrateur. Le quorum est constitué de la majorité.

20. POUVOIRS: Le Comité exécutif administre les affaires de la Société, conformément à la Loi et aux règlements, sous réserve des dispositions de la Loi, de l'article 18 du présent règlement et de toutes restrictions ou directives que le Conseil peut de temps à autre lui imposer.

21. PRÉSIDENT: Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le président du Conseil ou, en son absence, par le président-directeur général; en l'absence de ceux-ci, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du Comité exécutif.

22. DÉCISIONS: Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents qui ont droit de vote.

23. PROCÈS-VERBAUX: Les délibérations du Comité exécutif sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial. Une copie du procès-verbal est transmise aux administrateurs du Conseil. Le Comité exécutif établit les règles relatives à la convocation des réunions.

SECTION V CAPITAL-ACTIONS

24. FONDS SOCIAL AUTORISÉ: Le fonds social autorisé de la Société est de 5 000 000 000 \$. Il est divisé en 50 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune. Ces actions de la Société font partie du domaine public du Québec et elles sont attribuées au ministre des Finances.

25. CERTIFICATS D' ACTIONS: Les certificats représentant les actions du capital-actions de la Société doivent porter la signature du président du Conseil ou du président-directeur général ou d'un administrateur et celle du secrétaire. Ces signatures peuvent être gravées, lithographiées, ou autrement reproduites mécaniquement. Tout certificat portant la reproduction ou fac-similé de ces signatures est censé avoir été signé manuellement par ceux-ci et est aussi valide à toutes fins quelconques que s'il avait été signé manuellement, nonobstant le fait que la personne dont la signature est ainsi reproduite ait cessé, à la date du certificat ou au moment de son émission, d'être président du Conseil, président-directeur général, administrateur ou secrétaire de la Société. Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau corporatif de la Société sur un certificat d'action.

26. CERTIFICATS PERDUS OU DÉTRUITS: Les administrateurs peuvent, aux termes et conditions qu'ils jugent à propos au sujet de l'indemnisation de la Société ou à tout autre sujet, ordonner l'émission d'un nouveau certificat ou de nouveaux certificats en remplacement de tout certificat préalablement émis par la Société et qui a été détérioré, perdu, volé ou détruit.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET LÉGALES

27. COMPTES DE BANQUE: Un ou plusieurs comptes de banque peuvent être tenus au nom de la Société dans une ou plusieurs banques, caisses populaires, sociétés de fiducie au Canada ou dans des institutions similaires à l'étranger.

28. EFFETS DE COMMERCE: Tous les chèques, traites, billets, ordres de paiement d'argent, bons, obligations et autres documents commerciaux sont signés par une ou plusieurs personnes que la Société peut de temps à autre désigner.

Ces effets de commerce pourront porter la signature manuelle de la ou des personnes ainsi désignées par la Société ou leur signature gravée ou lithographiée ou un fac-similé de leur signature apposé mécaniquement ou leur signature électronique ou codée et pourront être endossés au moyen d'une estampe ou autrement et ces effets auront alors les mêmes force et valeur que s'ils avaient été signés manuellement.

29. GARDE DE VALEURS MOBILIÈRES: Toutes les actions ou valeurs mobilières de la Société peuvent être déposées au nom de cette dernière dans une banque ou une compagnie de fiducie ou auprès de tel autre dépositaire qu'elle détermine, ou elles sont gardées de telle façon que la Société juge à propos.

Tous les certificats d'actions, obligations, débetures, billets et autres obligations appartenant à la Société peuvent être transférés par toute personne désignée à cette fin par la Société.

30. SIGNATURE DES CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS: Les contrats, documents ou autres instruments écrits qui doivent être signés par la Société peuvent l'être par le président du Conseil, le président-directeur général ou un cadre de la Direction supérieure, au sens du Règlement concernant les postes de la direction d'Hydro-Québec et définissant leurs fonctions et leurs pouvoirs, ou par le secrétaire. Le Conseil peut également désigner une ou des personnes pour signer au nom de la Société tels contrats, documents ou instruments écrits. Telle désignation n'invalide pas les dispositions du présent article à moins que la résolution ne le précise.

Le sceau de la Société peut être apposé à ces contrats, documents ou instruments écrits par le secrétaire ou toute personne désignée à cette fin par le Conseil.

31. EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX: Sont authentiques les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil ou du Comité exécutif certifiés conformes sous le sceau de la Société et la signature du président du Conseil ou du président-directeur général ou du secrétaire de la Société, soit manuscrite, soit apposée par estampe ou de façon mécanique.

32. DÉCLARATIONS: Le président du Conseil, le président-directeur général, un cadre de la Direction supérieure, au sens du Règlement concernant les postes de la direction d'Hydro-Québec et définissant leurs fonctions et leurs pouvoirs, le trésorier, ou toute autre personne autorisée par les administrateurs ou par l'un des titulaires des postes mentionnés ci-dessus, sont autorisés et habilités à répondre pour la Société à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Société toute saisie-arrêt dans laquelle la compagnie est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Société est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Société et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la Société et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

33. EXERCICE DES POUVOIRS DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER: Les pouvoirs, fonctions et devoirs attribués au secrétaire ou au trésorier peuvent être également exercés, selon le cas, par le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint, ou, s'il y en a plusieurs, les secrétaires adjoints ou les trésoriers adjoints et par toutes autres personnes qui peuvent de temps à autre être désignées à cette fin par la Société.

SECTION VII ENTRÉE EN VIGUEUR

34. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Gouvernement.

Ce règlement remplace le règlement numéro 462 d'Hydro-Québec.

25454

Gouvernement du Québec

Décret 498-96, 24 avril 1996

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Normes d'intervention dans les forêts du domaine public

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o à 9^o du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire des normes d'intervention forestière portant sur:

- 1^o la superficie et la localisation des aires de coupe;
- 2^o la protection des rives des lacs et des cours d'eau;
- 3^o la protection de la qualité de l'eau;
- 4^o l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- 5^o le tracé et la construction des chemins;
- 6^o l'emplacement des camps forestiers;
- 7^o les activités d'aménagement en fonction des ressources à protéger ou des unités territoriales dont la vocation est déterminée dans un plan d'affectation visé à l'article 25;
- 8^o l'application des traitements sylvicoles;
- 9^o la protection de la régénération forestière;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les ressources à protéger, et définir les unités territoriales dont la vocation est déterminée dans un plan d'affectation visé à l'article 25;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 171 de cette loi, les normes prescrites par le gouvernement peuvent varier selon les différentes unités territoriales du plan d'affectation visé à l'article 25;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public a été édicté par le décret 1627-88 du 26 octobre 1988 et modifié par le décret 911-93 du 22 juin 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement, en annexe au présent décret, intitulé « Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public », a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 171)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« aire de concentration d'oiseaux aquatiques »: un site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus un kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 hectares, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre mesuré selon une ligne droite reliant les deux points du rivage les plus éloignés ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux;

« aire de confinement du cerf de Virginie »: une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse

40 centimètres dans la partie du territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière ou dépasse 50 centimètres ailleurs;

«aire de fréquentation du caribou au sud du 52^o parallèle»: un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous;

«aire de mise bas du caribou au nord du 52^o parallèle»: un territoire caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par au moins cinq caribous femelles par kilomètre carré au cours de la période du 15 mai au 1^{er} juillet;

«aire de séjour»: une aire régulièrement fréquentée par les autochtones et située le long d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage, au point de rencontre d'un sentier de portage et d'une rivière ou d'un lac, identifiée par une communauté autochtone, et indiquée au plan quinquennal d'aménagement forestier;

«arrondissement historique»: un territoire déclaré arrondissement historique par le gouvernement en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

«arrondissement naturel»: un territoire déclaré arrondissement naturel par le gouvernement en vertu de la Loi sur les biens culturels;

«base et centre de plein air»: un site aménagé à des fins d'activités de plein air et ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement;

«camping aménagé ou semi-aménagé»: un site aménagé pour un minimum de 10 emplacements de camping, accessible par voie carrossable et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement ou groupe d'au plus 20 emplacements, ainsi que ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement;

«camping rustique»: un site aménagé pour le camping ne comportant aucun service d'eau courante et d'électricité;

«centre d'hébergement»: un établissement offrant l'hébergement sur une base commerciale, présentant une capacité d'au moins 20 personnes par jour et aménagé sur une aire d'un seul tenant;

«centre écologique ou d'interprétation de la nature»: un site constitué de sentiers aménagés à des fins d'éducation écologique ou d'interprétation de la nature, ainsi que ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement;

«chemin d'hiver»: un chemin dont la composition de la surface de roulement limite son utilisation normale uniquement à la période durant laquelle le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 centimètres;

«circuit panoramique»: un corridor routier identifié comme principale voie d'accès interrégionale ou itinéraire proposé sur la carte du Guide touristique publié conjointement par le gouvernement et les associations touristiques régionales;

«corridor routier»: un chemin public numéroté par le ministre des Transports et situé dans la zone de la forêt feuillue ou dans la zone de la sapinière et de la forêt mixte, décrites à l'annexe 1, ou un tel chemin public situé dans la zone de la pessière, reliant deux municipalités locales, ou un tel chemin d'au plus 50 kilomètres à partir de la partie la plus densément peuplée d'une municipalité locale ou une voie d'accès à une réserve indienne, aux établissements de Kitcisakik, de Hunter's Point, de Pakuashipi, de Oujé-Bougoumou et de Winneway, à un centre d'hébergement ou à un centre d'accueil d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

«coupe avec protection de la régénération et des sols»: la récolte de tous les arbres dont le diamètre d'utilisation est au moins égal à celui déterminé pour chaque essence au permis d'intervention en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;

«coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols»: la coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée;

«coupe de récupération à la suite d'un agent destructeur»: l'abattage ou la récolte des tiges d'un peuplement d'arbres détériorés à la suite de désastres naturels tels une épidémie d'insectes, une maladie cryptogamique, un incendie ou un chablis, pour récupérer le bois en perte et prévenir la propagation d'insectes ou de maladies;

«cours d'eau»: tout cours d'eau à écoulement permanent ou tout cours d'eau à écoulement intermittent, situé sur les terres du domaine public, dont l'écoulement se fait dans le lit d'un cours d'eau;

«cours d'eau à écoulement intermittent»: cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement;

«écotone riverain»: milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente, caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides et comportant parfois quelques arbres épars;

«essence commerciale»: une essence d'arbre visée à l'annexe 2;

«falaise habitée par une colonie d'oiseaux»: une falaise et son sommet sur une profondeur de 100 mètres où l'on dénombre au moins dix nids d'oiseaux marins par 100 mètres de front;

«habitat du poisson»: un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux;

«habitat du rat musqué»: un marais ou un étang d'une superficie d'au moins cinq hectares, occupé par le rat musqué;

«habitation»: toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées reliés au sol;

«halte routière ou aire de pique-nique»: un site aménagé le long d'un corridor routier à des fins de détente et ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement;

«héronnière»: un site où se trouvent au moins cinq nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande;

«île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux»: une île ou une presqu'île d'une superficie de moins de 50 hectares où l'on dénombre par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivant en colonie autres que le héron;

«ligne naturelle des hautes eaux»: l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, c'est l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

«lit d'un cours d'eau»: dépression naturelle du sol exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau;

«membrane géotextile»: un géotextile construit par un procédé de fabrication non tissé aiguilleté, ayant une résistance minimale à la traction de 1 000 newtons et une ouverture de filtration inférieure à 150 micromètres;

«observatoire»: un site constitué d'infrastructures destinées à l'observation astronomique ou météorologique et ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement;

«parcelle»: une subdivision de l'unité d'aménagement permettant de localiser, de décrire ou d'enregistrer des caractéristiques biophysiques servant de base à l'aménagement forestier;

«parcours aménagé de canot-camping»: un circuit comprenant rivière, lac et sentier de portage dont les rives des plans d'eau supportent plusieurs sites de campings rustiques entretenus par un organisme gouvernemental, une municipalité, la Fédération québécoise de canot-camping ou un club de canot-camping agréé par cette fédération, et indiqué au plan quinquennal d'aménagement forestier;

«parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage»: un circuit comprenant rivières, lacs et sentiers de portage servant d'accès aux terrains de piégeage, identifié par une communauté autochtone, dont la récurrence de l'utilisation est annuelle, et indiqué au plan quinquennal d'aménagement forestier;

«parcours interrégional de randonnées diverses ou circuit périphérique des réseaux denses»: une piste de randonnée aménagée à des fins récréatives reliant deux municipalités ou deux régions ou rattachée à un réseau dense de randonnées diverses, à l'exception d'un sentier de motoneige et d'un sentier de véhicule tout terrain;

«pessière à épinettes noires et cladonies»: peuplement d'épinettes noires d'une densité de couvert forestier inférieur à 40 % qui pousse sur un sol recouvert à plus de 40 % par les cladonies;

«plage publique»: un site constitué d'une plage, d'une bande de terrain s'étendant jusqu'à 300 mètres de la ligne du rivage et d'aménagements pour la baignade et la détente;

«plan annuel d'intervention»: plan visé à l'article 57 de la Loi sur les forêts;

« plan quinquennal d'aménagement forestier »: plan visé à l'article 52 de la Loi sur les forêts;

« poisson »: tout poisson au sens de l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

« ponceau »: conduit intégré dans la structure d'un chemin qui permet la libre circulation de l'eau d'un côté à l'autre du chemin;

« pont de glace »: structure construite uniquement à partir d'eau et de neige et renforcée au besoin par une armature de billes de bois interreliées;

« pont »: structure comportant des culées, qui enjambe un obstacle sans laquelle la surface de roulement d'un chemin subit une interruption;

« pontage »: structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau et le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau;

« prise d'eau »: un site constitué d'une prise d'eau assujettie au Règlement sur l'eau potable édicté par le décret 1158-84 du 16 mai 1984, et de la lisière de végétation de 60 mètres qui l'entoure;

« réseau dense de randonnées diverses »: un site aménagé à des fins récréatives et constitué de pistes de randonnées diverses, d'une densité de 2,5 kilomètres par kilomètre carré et d'une bande de terrain de 30 mètres de largeur en périphérie de ce site;

« réserve écologique »: une réserve écologique au sens de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

« sablière »: un site où sont extraites à ciel ouvert, à partir de dépôts de surface, des substances non consolidées, telles le sable, le gravier et la terre;

« secteur archéologique »: un lieu où sont concentrés des sites archéologiques et les terrains environnants dont les caractéristiques géographiques présentent un potentiel archéologique;

« secteur d'intervention »: une partie de l'aire forestière, d'une superficie maximale de 250 hectares, située à l'intérieur d'une parcelle de l'unité d'aménagement et faisant l'objet d'un même traitement sylvicole au cours d'une année;

« sentier de motoneige »: un sentier de motoneige au sens des paragraphes *h*, *i* et *j* de l'article 1 du Règlement

sur les motoneiges (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21), dont la récurrence de l'utilisation est annuelle, et indiqué au plan quinquennal d'aménagement forestier;

« sentier de véhicule tout terrain »: un sentier de véhicule tout terrain aménagé et entretenu par tout exploitant, dont la récurrence d'utilisation est annuelle, et indiqué au plan quinquennal d'aménagement forestier;

« site archéologique »: lieu où se trouvent des biens archéologiques enregistré au registre tenu par le ministère de la Culture et des Communications;

« site d'enfouissement sanitaire et de dépôts en tranchées »: un lieu d'élimination au sens du paragraphe 1) de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14);

« site d'observation »: un belvédère aménagé pour l'observation de la nature;

« site de quai et rampe de mise à l'eau »: un site public constitué d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau des bateaux de plaisance, aménagés à des fins d'activités de plein air et ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement;

« site de restauration ou d'hébergement »: un site comprenant une habitation offrant, sur une base commerciale, des services de restauration ou d'hébergement ou un terrain où est construit un établissement offrant, sur une même base, le gîte dans le cadre d'activités de chasse et de pêche;

« site de sépulture »: un lieu où est déposé le corps d'un défunt et indiqué au plan quinquennal d'aménagement forestier;

« site de ski alpin »: un site constitué d'un centre de ski alpin et de ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement;

« site de villégiature complémentaire »: un site constitué d'au moins trois emplacements de villégiature et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0,8 hectare, aménagé pour compléter le développement de villégiature regroupée sur les rives d'un lac lorsque les caractéristiques biophysiques du milieu ne permettent plus de respecter les critères d'implantation d'un site de villégiature regroupée;

« site de villégiature regroupée »: un site constitué d'au moins cinq emplacements de villégiature et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0,8 hectare;

«site écologique»: une réserve écologique projetée indiquée au plan d'affectation des terres du domaine public visé aux articles 21 et 77 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) ou au plan visé à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques;

«site historique»: un lieu classé site historique en vertu de la Loi sur les biens culturels;

«station piscicole»: un site constitué d'infrastructures et d'équipements pour l'élevage et la reproduction de poissons;

«tanière d'ours»: un site utilisé par les ours pour passer la période hivernale et indiqué au plan quinquennal d'aménagement forestier;

«titulaire d'un permis d'intervention»: le titulaire d'un permis d'intervention ou le tiers à qui il confie l'exécution des travaux qui y sont autorisés;

«unité territoriale de référence»: une aire commune ou une subdivision de l'aire commune, d'un seul tenant, d'une superficie inférieure à 100 kilomètres carrés pour la zone de la forêt feuillue, inférieure à 300 kilomètres carrés pour la zone de la sapinière et de la forêt mixte et inférieure à 500 kilomètres carrés pour la zone de la pessière, ces zones étant décrites à l'annexe 1, et indiquées au plan général d'aménagement forestier visé au chapitre III de la Loi sur les forêts;

«vasière»: le site d'un marais, d'une source ou d'une étendue d'eau et la bande de terrain d'une largeur de 100 mètres qui l'entoure, fréquenté par l'original et dans lequel le site se trouvent des sels minéraux dont la concentration est de plus de trois parties par million en potassium et de plus de 75 parties par million en sodium;

«zone forestière et récréative»: une zone forestière et récréative indiquée au plan d'affectation des terres du domaine public visé aux articles 21 et 77 de la Loi sur les terres du domaine public.

Pour les fins du présent règlement, une base et centre de plein air, un camping aménagé ou semi-aménagé, un camping rustique, un centre écologique ou d'interprétation de la nature, un centre d'hébergement, une halte routière ou aire de pique-nique, un parcours interrégional de randonnées diverses ou circuit périphérique des réseaux denses, une plage publique, une prise d'eau, un réseau dense de randonnées diverses, un sentier de motoneige, un sentier de véhicule tout terrain, un site de quai et rampe de mise à l'eau, un site d'enfouissement sanitaire et de dépôts en tranchées, un site d'observation, un site de restauration ou d'hébergement, un site de ski alpin, un site de villégiature regroupée, un site de

villégiature complémentaire et une station piscicole sont ceux pour lesquels un droit a été délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement.

SECTION II PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU

2. Le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver une lisière boisée d'une largeur de 20 mètres sur les rives d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage, d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres, adjacents à l'écotone riverain.

Le présent article ne s'applique pas à la section de la rive de la tourbière, située à plus de 500 mètres d'une mare, ni à un titulaire d'un permis d'intervention pour des activités minières lorsqu'il effectue des travaux d'exploitation minière ni à un titulaire d'un permis d'intervention pour un aménagement faunique ou récréatif, ni à un titulaire d'un permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique, ni dans les cas prévus à l'article 17.

3. Le titulaire d'un permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique qui aménage une ligne de transport d'énergie ou un gazoduc nécessitant un déboisement de la lisière boisée, doit préserver dans cette lisière les souches et la végétation arbustive ou herbacée ou rétablir cette végétation.

4. Malgré l'article 2, le titulaire d'un permis d'intervention peut récolter des arbres dans un peuplement d'arbres se trouvant dans la lisière boisée lorsque le terrain dans cette lisière présente un pourcentage d'inclinaison de moins de 40 %.

Toutefois, lors de la récolte des arbres, il ne doit réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectare à moins de 500 tiges de toutes essences ayant un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol. La coupe avec protection de la régénération et des sols et la coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols sont cependant interdites dans la lisière boisée.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de l'annexe 2, l'intensité du prélèvement doit être identique à celui des secteurs d'intervention adjacents supportant de telles forêts, sans réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

5. Malgré l'article 2, lorsqu'un camp forestier est établi à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, le titulaire d'un permis d'intervention peut dégager un maximum de trois percées vi-

suelles dans la lisière boisée. Chaque percée visuelle ne peut représenter plus de 10 % de la partie de l'emplacement du camp donnant sur ce lac ou ce cours d'eau.

Il doit préserver dans ces percées les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie.

Il ne peut aménager dans l'ensemble de ces percées qu'un seul chemin d'une largeur maximale de cinq mètres, menant au lac ou au cours d'eau.

6. Malgré l'article 2, le titulaire d'un permis d'intervention pour des activités minières qui aménage un accès à une tourbière avec mare, à un marais, à un marécage, à un lac ou à un cours d'eau à écoulement permanent pour y effectuer des travaux d'exploration minière ou pour y installer des équipements nécessaires à ces activités ou le titulaire d'un permis d'intervention qui creuse un fossé de drainage à des fins sylvicoles peut dégager une percée d'une largeur maximale de cinq mètres dans la lisière boisée.

Le titulaire d'un permis d'intervention pour des activités minières doit préserver dans cette percée les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie.

SECTION III

PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

7. Nul ne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier sur une bande de terrain d'une largeur de cinq mètres de chaque côté d'un cours d'eau à écoulement intermittent sauf pour la construction, l'amélioration ou l'entretien d'un chemin, pour le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles ou pour la mise en place ou l'entretien d'infrastructures.

8. Le titulaire d'un permis d'intervention qui effectue une activité d'aménagement forestier en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un habitat du poisson doit enlever tous les arbres ou partie d'arbres qui tombent dans ce lac, ce cours d'eau ou cet habitat lors de la réalisation d'une telle activité.

9. Le titulaire d'un permis d'intervention qui aménage un sentier traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit mettre en place un pontage, qu'il doit enlever à la fin des travaux.

Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui aménage un pont de glace à condition qu'il stabilise les rives avec des radiers de billes de bois interreliées et mis en place sur toute la largeur du sentier. À la fin des travaux, il doit laisser en place ces radiers et, le cas échéant, enlever au printemps l'armature de billes de bois qui a servi à renforcer le pont de glace.

10. Lors de la récolte des arbres ou de l'utilisation d'un chemin d'hiver, le titulaire d'un permis d'intervention doit bloquer les eaux de ruissellement de la surface de ce chemin ainsi que les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage qui canalisent les eaux de surface dans le réseau hydrographique, et détourner ces eaux vers une zone de végétation localisée à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

11. Toute personne qui creuse un fossé de drainage à des fins sylvicoles doit construire un bassin de sédimentation à au moins 20 mètres du cours d'eau récepteur et vidanger ce bassin lorsque la hauteur de l'eau au-dessus des sédiments est inférieure à 30 centimètres sur au moins 50 % de la superficie de ce bassin.

Toutefois, nul ne peut creuser un fossé de drainage à des fins sylvicoles dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques ni dans un habitat du rat musqué.

12. Nul ne peut nettoyer ou laver une machine dans un lac, un cours d'eau, un habitat du poisson ou dans les 60 mètres de ceux-ci, ni stationner ou circuler avec de la machinerie sur le tapis végétal visé à l'article 18.

SECTION IV

IMPLANTATION ET UTILISATION DES AIRES D'EMPILEMENT, D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE

13. Sous réserve de l'article 14, le titulaire d'un permis d'intervention ne peut planter une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage en milieu forestier le long d'un corridor routier entre les lisières boisées visées au paragraphe 2^o de l'article 47 ou dans les 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un habitat du poisson mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, ni sur plus de 25 % de la longueur de chacune des bordures d'un chemin traversant des peuplements d'essences visées à la partie B de l'annexe 2.

Lorsque les lisières boisées visées au premier alinéa n'ont pas à être conservées, conformément au paragraphe 2^o de l'article 47 ou à l'article 79, il ne peut pas planter l'aire visée à cet alinéa sur une largeur équivalente à quatre fois la largeur de la chaussée, incluant celle-ci et répartie équitablement de chaque côté du centre de la chaussée.

Il doit diriger les eaux de ruissellement provenant de cette aire vers une zone de végétation.

Lorsqu'il décape le sol pour des fins d'empilement, il doit entasser la matière organique à une distance de plus de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau en vue de sa réutilisation. Après l'utilisation de cette aire, il doit y réétendre la matière organique entassée.

Dans un délai de deux ans à compter de la date de la fin de son utilisation, il doit s'assurer de la régénération de cette aire en essences commerciales et s'assurer que le coefficient de distribution de cette régénération, établi conformément à l'article 90, est au moins égal à celui prévalant avant la coupe des essences sur cette superficie.

Il doit de plus s'assurer, dans les délais prévus au manuel d'aménagement pour le territoire adjacent, que ce coefficient est maintenu.

Les quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent pas à l'aire d'empilement des tiges d'arbres récoltés par coupe partielle.

14. Pour mettre à l'eau des bois pour leur transport par flottage, le titulaire d'un permis d'intervention peut implanter en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau une aire d'empilement et de tronçonnage ainsi qu'une infrastructure permettant cette mise à l'eau, aux conditions suivantes:

1° la durée d'utilisation de cette aire doit être supérieure à trois ans;

2° avant son utilisation, il doit enlever la matière organique et l'entasser, en vue de sa réutilisation, à une distance de plus de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

3° s'il rehausse le niveau du sol en bordure du cours d'eau ou du lac, il doit construire un mur de soutènement;

4° il ne peut déboiser la rive que sur une longueur maximale de 300 mètres s'il utilise une seule tronçonneuse mobile, de 450 mètres s'il utilise deux tronçonneuses mobiles et de 600 mètres s'il utilise plus de deux tronçonneuses mobiles;

5° il doit utiliser ces tronçonneuses mobiles en concomitance au moins quatre mois par année s'il déboise la rive sur une distance de 450 ou de 600 mètres;

6° il doit entasser les déchets provenant du tronçonnage des bois à une distance de plus de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

7° il doit diriger les eaux de drainage de cette aire vers une zone de végétation localisée à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

8° il doit conserver une lisière boisée d'une largeur de 30 mètres entre un chemin forestier et l'aire d'empilement et de tronçonnage. Toutefois, il peut y récolter des arbres conformément à l'article 4.

Après l'utilisation de cette aire, il doit la nettoyer de tous les matériaux, infrastructures ou déchets qui s'y trouvent et y réétendre la matière organique entassée.

Dans un délai de deux ans à compter de la date de la fin de son utilisation, il doit s'assurer de la régénération de cette aire en essences commerciales et s'assurer que le coefficient de distribution de cette régénération, établi conformément à l'article 90, est au moins égal à celui prévalant avant la coupe des essences sur cette superficie.

Il doit de plus s'assurer, huit ans après la fin de l'utilisation de cette aire, que ce coefficient est maintenu.

15. Nul ne peut effectuer une activité visée à l'article 14 sur les unités territoriales suivantes:

1° une aire de mise bas du caribou au nord du 52° parallèle;

2° une aire de concentration d'oiseaux aquatiques;

3° une falaise habitée par une colonie d'oiseaux;

4° une héronnière;

5° une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux;

6° une vasière.

SECTION V TRACÉ ET CONSTRUCTION DES CHEMINS

16. Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin autre qu'un chemin d'hiver, toute personne doit respecter le drainage naturel du sol en y installant un ponceau pour maintenir l'écoulement normal de l'eau. Le diamètre ou la portée de la canalisation de ce ponceau doit être d'au moins 30 centimètres. L'extrémité du ponceau doit dépasser d'au moins 30 centimètres la base du remblai qui étaye le chemin et le remblai à cet endroit doit être stabilisé au même moment. Si le ponceau est en bois, la portée de celui-ci ne peut excéder un mètre.

17. Nul ne peut construire un chemin dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, dans les 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent ni dans les 30 mètres d'un cours d'eau à écoulement intermittent, mesurés entre la ligne naturelle des hautes eaux et le fossé du chemin du côté du cours d'eau ou du lac.

Aux endroits où le sol présente une couche indurée imperméable, la distance visée au premier alinéa est d'au moins quatre fois le nombre de mètres correspondant à la hauteur du talus de la rive du lac ou du cours d'eau, avec un minimum de 60 mètres.

Dans le cas où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas de respecter ces distances, ces situations doivent faire l'objet d'une approbation spécifique du ministre et, dans le cas du titulaire du permis d'intervention, être indiquées au plan annuel d'intervention.

Les situations visées au troisième alinéa doivent faire l'objet d'une demande écrite justifiant une dérogation au premier ou au deuxième alinéa et indiquant les mesures de protection du milieu aquatique.

Le ministre des Ressources naturelles consulte le ministre de l'Environnement et de la Faune lorsque les situations visées au troisième alinéa nécessitent la construction du chemin à moins de 20 mètres du lac ou du cours d'eau. La construction d'un chemin à moins de cinq mètres d'un cours d'eau à écoulement permanent ou d'un lac requiert l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Lorsqu'un chemin est construit ou amélioré à moins de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, à moins de 30 mètres d'un cours d'eau à écoulement intermittent ou à une distance moindre que celle visée au deuxième alinéa, de manière à le longer, conformément au troisième alinéa, la pente du talus du remblai du chemin du côté du lac ou du cours d'eau, doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5(H): 1(V) et, là où l'érosion de ce talus risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau, un lac ou un habitat du poisson, la pente de ce talus doit être stabilisée au moyen de techniques usuelles telles celles visées à l'article 25.

Le sixième alinéa du présent article ne s'applique pas à quiconque stabilise le talus visé à cet alinéa avec une membrane géotextile et un enrochement.

Toute personne doit préserver le tapis végétal et les souches dans les distances prévues au premier alinéa, sauf dans une sablière et dans l'emplacement du chemin à construire (comprenant la chaussée, les accotements et les talus du remblai du chemin) et là où un déblaiement est requis pour le chemin.

Aux endroits où le sol présente une couche indurée imperméable, toute personne doit laisser intacte la couche indurée et conserver l'humus, sauf à l'endroit occupé par un chemin construit conformément aux dispositions du deuxième alinéa ou lors de la construction d'un chemin pour traverser un cours d'eau.

18. Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin qui traverse un cours d'eau, toute personne doit préserver le tapis végétal et les souches dans les 20 mètres du cours d'eau, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Au même moment, le talus du remblai du chemin, entre les rives du cours d'eau et au-dessous de la hauteur d'écoulement au débit de conception, doit être stabilisé avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de soutènement.

La pente du talus du remblai du chemin, non visé au deuxième alinéa, doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5(H): 1(V) et ce talus doit être stabilisé au moyen de techniques usuelles telles celles visées à l'article 25, dans les 20 mètres du cours d'eau visés au premier alinéa et au-dessus du cours d'eau si la structure du chemin comporte un talus.

Le troisième alinéa du présent article ne s'applique pas à quiconque stabilise le talus visé à cet alinéa avec une membrane géotextile et un enrochement.

19. Toute personne qui construit ou améliore un chemin sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 9 %, lorsque le pied de la pente est à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac, doit détourner les eaux de ruissellement des fossés au moins à tous les 65 mètres vers une zone de végétation. Lorsqu'une personne doit détourner l'eau du fossé d'un côté à l'autre du chemin, elle doit installer un ponceau d'au moins 30 cm de diamètre ou l'équivalent en surface d'évacuation.

Au même moment, la pente du talus du remblai du chemin doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5(H): 1(V), et ce talus doit être stabilisé au moyen de techniques telles celles visées à l'article 25.

Le deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas à quiconque stabilise le talus visé à cet alinéa avec une membrane géotextile et un enrochement.

20. Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, nul ne peut prélever du sol sur une largeur supérieure à quatre fois la largeur de la chaussée.

Toutefois, une personne peut aménager ou utiliser une sablière conformément aux articles 21, 22 et 23.

Dans les peuplements d'essences visées à la partie B de l'annexe 2, le déboisement de l'emprise du chemin doit être effectué sur une largeur inférieure à 30 mètres, sauf là où est aménagée une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage conformément à l'article 13.

Dans tous les autres peuplements forestiers non visés au troisième alinéa et non rendus à maturité, le déboisement de l'emprise du chemin ne peut être effectué sur une largeur supérieure à quatre fois la largeur de la chaussée.

21. Toute personne qui utilise ou aménage une sablière lors de la construction, de l'amélioration ou de l'entretien d'un chemin doit déboiser complètement la partie requise du site avant son utilisation, enlever et entasser la matière organique à plus de 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un habitat du poisson en vue de sa réutilisation et extraire les substances non consolidées dans la partie la plus éloignée de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Elle doit diriger les eaux de ruissellement vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Après l'utilisation de la sablière, elle doit amoindrir les pentes, libérer la surface du site des débris, déchets, pièces de machinerie ou autres encombrements et y réétendre la matière organique entassée.

Lorsque la sablière est située au sud du 52^e parallèle, elle doit, dans un délai de deux ans à compter de la date de la fin de son utilisation, s'assurer de la régénération de cette aire en essences commerciales et s'assurer que le coefficient de distribution de cette régénération, établi conformément à l'article 90, est au moins égal à celui prévalant avant la coupe des essences sur cette superficie.

Elle doit de plus s'assurer, huit ans après la fin de l'utilisation de cette aire, que ce coefficient est maintenu.

Lorsque la sablière est localisée au nord du 52^e parallèle, elle doit s'assurer de la régénération de cette aire en essences adaptées au site dès la fin de son utilisation.

La fin de l'utilisation d'une sablière visée au présent article correspond au 31 mars de l'année où le bail visé à l'article 140 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) n'est pas renouvelé ou cesse d'être en vigueur.

22. Nul ne peut utiliser ou aménager une sablière dans une pessière à épinettes noires et cladonies, dans les 35 mètres d'un chemin public numéroté par le ministre des Transports, dans les 60 mètres d'un lac, d'un cours d'eau à écoulement permanent ou d'un habitat du poisson, dans les 100 mètres d'une réserve écologique ou d'un site écologique, dans les 150 mètres d'une habitation, dans les 150 mètres d'un camping aménagé ou semi-aménagé ou dans les 1 000 mètres d'une prise d'eau municipale.

L'interdiction visée au premier alinéa pour une pessière à épinettes noires et cladonies ne s'applique pas à une activité qui doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision du gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour l'application du premier alinéa, une habitation doit être située sur un terrain loué en vertu de l'article 47 de la Loi sur les terres du domaine public, ou être érigée en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou être située dans une réserve faunique au sens de l'article 111 de cette loi.

23. Malgré l'article 22, le titulaire d'un permis d'intervention peut, lors de la construction, de l'amélioration ou de l'entretien d'un chemin, utiliser et aménager une sablière à une distance d'au moins 10 mètres de la lisière boisée visée à l'article 2 et d'au moins 30 mètres d'un habitat du poisson, à la condition de ne pas creuser la sablière plus bas que la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau ou du lac adjacent.

24. Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, nul ne peut entasser le sol, les débris et les matériaux enlevés dans l'espace compris entre l'accotement du chemin et la limite de son emprise, ni les déposer à l'extérieur de la limite de cette emprise. De plus, le sol entre le fossé du chemin et la limite éloignée de l'emprise doit être régénéralé.

Pour l'application du présent article, l'emprise peut couvrir une largeur maximale correspondant à quatre fois la largeur de la chaussée.

25. Toute personne qui construit ou améliore un chemin doit stabiliser les sols déblayés et les remblais aménagés au moyen de techniques de stabilisation des sols s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel du milieu, tout en tenant compte de l'objectif poursuivi, et ce, là où l'érosion d'un tel chemin risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau, un lac ou un habitat du poisson. Ces techniques sont notamment la reforestation, la restauration de la couverture végétale, le gabion et le perré en utilisant, lorsque requis, une membrane géotextile.

26. Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit construire un pont ou mettre en place un ou des ponceaux, assurant la libre circulation de l'eau et du poisson.

La construction de ponts ou la mise en place de ponceaux ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans le cas des ponceaux, la largeur assurant la libre circulation de l'eau correspond à leur diamètre ou à leur portée libre.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à celui qui procède aux calculs visés aux annexes 3, 4 et 5 pour déterminer les aménagements appropriés pour la traversée du cours d'eau. Dans ces cas, les aménagements doivent permettre le passage du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 60 kilomètres carrés et du débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans sur les bassins versants d'une superficie supérieure à 60 kilomètres carrés et ce, sans réduire de plus de 50 % la largeur du cours d'eau.

Le débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins d'une superficie inférieure à 60 kilomètres carrés est calculé à l'aide de la méthode décrite à l'annexe 3. Le débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans pour les bassins d'une superficie supérieure à 60 kilomètres carrés est calculé à l'aide de la méthode décrite à l'annexe 4.

La dimension des ponceaux requise est déterminée à l'aide du tableau de l'annexe 5 qui tient compte du fait que la hauteur d'écoulement au débit de conception doit être égale ou inférieure à 85 % de la hauteur libre disponible après enfouissement. Toute forme de ponceau autre que circulaire doit avoir une surface d'évacuation au moins équivalente à celle du dimensionnement requis selon cette annexe. La surface de roulement du chemin doit être à une élévation supérieure à la hauteur d'écoulement au débit de conception et le talus d'un tel chemin doit être stabilisé, lors de la construction du chemin, entre sa base et cette hauteur selon les dispositions prévues à cette fin à l'article 18.

La construction de ponts ou la mise en place de ponceaux ne doit pas être la cause de l'érosion du cours d'eau. De plus, ces ouvrages doivent être stabilisés contre tout risque d'érosion éventuel.

Tout ponceau visé au présent article doit avoir une dimension présentant un diamètre ou une portée libre d'au moins 45 centimètres. La portée d'un ponceau en bois doit être inférieure à un mètre et celui-ci doit être

recouvert sur le dessus et les côtés d'une membrane géotextile. La hauteur d'un ponceau en bois doit être supérieure à 80 % de sa portée.

27. Malgré l'article 26, le titulaire d'un permis d'intervention qui aménage et utilise, lors du gel, un chemin d'hiver traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson, peut mettre en place un pontage ou aménager un pont de glace. Le pontage doit être appuyé sur des radiers de billes de bois mis en place à l'extérieur de la ligne naturelle des hautes eaux, afin d'éviter qu'il s'enfonçe dans le sol et assurer ainsi son enlèvement avant la fin de la saison hivernale. De plus, le tapis végétal des rives doit être préservé. Si le pontage doit être recouvert de matériaux non consolidés ou gélifs, le titulaire du permis d'intervention doit le recouvrir d'une membrane géotextile au préalable.

À la fin des travaux, il doit enlever le pontage de manière à éviter l'apport de sédiments dans le cours d'eau, et laisser en place les radiers.

Lorsqu'il aménage un pont de glace, il doit stabiliser les rives avec des radiers de billes de bois interreliées et mis en place sur toute la largeur de la chaussée. À la fin des travaux, il doit laisser en place ces radiers et, le cas échéant, enlever au printemps l'armature de billes de bois qui a servi à renforcer le pont de glace.

28. Toute personne qui met en place un ponceau avec un fond dans un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que celui-ci est installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et que la paroi intérieure de sa base se trouve sous le lit naturel du cours d'eau à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur, sauf là où les conditions du sol ne permettent pas l'installation à une telle profondeur.

29. Toute personne, qui met en place un ponceau avec un fond dans un habitat du poisson, doit s'assurer que la pente du lit du cours d'eau de cet habitat est inférieure à 1 % si la longueur du ponceau ne dépasse pas 25 mètres, et est inférieure à 0,5 % si cette longueur dépasse 25 mètres.

Lorsque la pente du lit du cours d'eau est supérieure à celle visée au premier alinéa, des mesures de mitigations telles l'installation de ponceaux d'un diamètre plus élevé que celui calculé à l'aide des annexes 3, 4 et 5, la construction d'un pont, l'installation d'un ponceau à arche ou la pose de déflecteurs dans le ponceau doivent être retenues, afin d'assurer le libre passage des poissons.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui met en place un ponceau conformément au deuxième alinéa de l'article 26.

30. Lorsqu'une personne met en place des ponceaux en parallèle, elle doit les distancer d'au moins 1 mètre.

L'élargissement du cours d'eau est interdit.

31. Toute personne qui met en place un ponceau dans un cours d'eau ou un habitat du poisson, doit s'assurer que son extrémité dépasse la base du remblai qui étaye le chemin, sans excéder 30 centimètres, et stabiliser ce remblai. Sauf pour les ponceaux rectangulaires en béton armé, elle doit aussi remblayer jusqu'à une hauteur, au-dessus du ponceau, correspondante au diamètre ou à la portée du ponceau divisé par quatre, plus 30 centimètres, pour les ponceaux de diamètre ou de portée de 600 millimètres et moins, ou correspondante au diamètre ou à la portée du ponceau divisé par quatre, avec un minimum de 60 centimètres pour les ponceaux de diamètre ou de portée de 700 millimètres à 3 600 millimètres, ou d'au moins 1,5 mètre pour les ponceaux multiplaques plus grand que 3 600 millimètres de diamètre ou de portée.

32. Toute personne qui met en place un ponceau dans un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que le lit du cours d'eau est stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et que le passage des poissons n'est pas obstrué.

Lorsqu'un titulaire d'un permis d'intervention, un gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou une entreprise qui réalise des activités minières ou des travaux d'utilité publique utilise régulièrement un chemin traversant un cours d'eau, il doit s'assurer que le lit du cours d'eau est stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et que l'état de celui-ci permet la libre circulation de l'eau.

33. Toute personne qui met en place un ponceau ou construit un pont sur le cours d'eau d'un parcours aménagé de canot-camping et de descente de rivière ou d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage doit s'assurer que sa hauteur libre minimale est d'au moins 1,50 mètre au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux.

34. Toute personne qui met en place un ponceau dans un cours d'eau ou dans un habitat du poisson doit s'assurer, lors de son installation, que les structures de détournement, telles les canaux et les digues n'obstruent pas le passage des poissons. À la fin des travaux, elle doit enlever les digues et remblayer les canaux désaffectés utilisés lors du détournement d'un cours d'eau.

35. Lorsqu'une personne construit un chemin traversant un lac ou une baie d'un lac, elle doit construire un pont.

Le présent article ne s'applique pas à une activité qui doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision du gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

36. Toute personne qui construit ou améliore un pont pour traverser un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer, lors des travaux, que les structures de détournement, tels les canaux, les digues et les caissons n'obstruent pas le passage des poissons ni ne rétrécissent la largeur du cours d'eau de plus des deux tiers, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. À la fin des travaux elle doit enlever les digues et remblayer les canaux désaffectés utilisés lors du détournement du cours d'eau.

37. Les travaux dans un habitat du poisson pour la mise en place d'un ponceau multiplaques ou pour la construction ou l'amélioration d'un pont doivent être réalisés en dehors de la période de montaison des poissons.

38. Toute personne qui construit ou améliore un pont pour traverser un cours d'eau ou un habitat du poisson, doit stabiliser le lit du cours d'eau autour des culées et piliers des ponts.

39. La construction d'un pont ou la mise en place d'un ponceau ou d'un pontage est interdite dans une frayère ou dans les 50 mètres amont d'une frayère indiquée au plan annuel d'intervention.

Le présent article ne s'applique pas à une activité qui doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision du gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

40. Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

SECTION VI CAMPS FORESTIERS

41. Le titulaire d'un permis d'intervention ne peut aménager une aire de camp forestier dans une héronnière ou dans les 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, mesurés à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain autour du lac ou le long du cours d'eau.

42. Le titulaire d'un permis d'intervention qui aménage une aire de camp forestier doit enlever et entasser la matière organique, en vue de sa réutilisation, à plus de 20 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un habitat du poisson.

À la fin de son utilisation, il doit nettoyer l'aire de camp forestier en enlevant tous les matériaux, infrastructures et déchets qui s'y trouvent et y réétendre la matière organique entassée.

Lorsque l'aire de camp forestier est située au sud du 52^e parallèle, il doit, dans un délai de deux ans à compter de la date de la fin de son utilisation, s'assurer de la régénération de cette aire en essences commerciales et s'assurer que le coefficient de distribution de cette régénération, établi conformément à l'article 90, est au moins égal à celui prévalant avant la coupe des essences sur cette superficie.

Il doit de plus s'assurer, huit ans après la fin de l'utilisation de cette aire, que ce coefficient est maintenu.

Lorsque cette aire est située au nord du 52^e parallèle, il doit s'assurer de la régénération de cette aire en essences adaptées aux conditions de celle-ci dès la fin de son utilisation.

SECTION VII

ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER EN FONCTION DES RESSOURCES À PROTÉGER ET DE CERTAINES UNITÉS TERRITORIALES

43. Le titulaire d'un permis d'intervention ne peut effectuer des activités d'aménagement forestier sur les unités territoriales suivantes:

- 1^o une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle;
- 2^o une base et centre de plein air;
- 3^o un camping aménagé ou semi-aménagé;
- 4^o un camping rustique;
- 5^o un centre d'hébergement;
- 6^o une falaise habitée par une colonie d'oiseaux;
- 7^o un habitat du rat musqué;
- 8^o une halte routière ou une aire de pique-nique;
- 9^o une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux;

- 10^o un observatoire;
- 11^o une plage publique;
- 12^o un site d'observation;
- 13^o un site de quai et rampe de mise à l'eau;
- 14^o un site de restauration ou d'hébergement;
- 15^o un site de sépulture;
- 16^o un site de ski alpin;
- 17^o un site de villégiature regroupée;
- 18^o un site de villégiature complémentaire;
- 19^o un site projeté, visé aux paragraphes 2, 3, 5, 11 à 14 et 16 à 18, et indiqué dans un Plan régional de développement de la villégiature préparé par le ministre;
- 20^o une station piscicole;
- 21^o une vasière.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire d'un permis d'intervention pour des activités minières, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface pour la construction de chemins.

44. Le titulaire d'un permis d'intervention ne peut effectuer des activités d'aménagement forestier sur une prise d'eau, sur un site écologique ni sur un site archéologique.

Le ministre des Ressources naturelles peut, à l'égard d'un site archéologique, soustraire de l'application du premier alinéa un titulaire de permis d'intervention après avoir obtenu l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications qui procède, au préalable, à l'évaluation de l'intérêt culturel de ce site.

45. Lorsque des activités d'aménagement forestier sont réalisées dans un secteur archéologique, à l'exception des sites archéologiques auxquels s'applique l'article 44, le titulaire d'un permis d'intervention doit laisser le sol intact. Il doit récolter les arbres durant la période de l'année où le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 centimètres, en réalisant des coupes qui visent la régénération naturelle.

Le ministre des Ressources naturelles peut soustraire de l'application du premier alinéa un titulaire de permis d'intervention après avoir obtenu l'autorisation du mi-

nistre de la Culture et des Communications qui procède, au préalable, à l'évaluation de l'intérêt culturel de ce secteur.

46. Le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver une lisière boisée de 60 mètres autour des unités territoriales suivantes:

- 1° une base et centre de plein air;
- 2° un camping aménagé ou semi-aménagé;
- 3° un camping rustique;
- 4° un centre d'hébergement;
- 5° une halte routière ou une aire de pique-nique;
- 6° un observatoire;
- 7° une réserve écologique sauf là où la limite de la réserve est délimitée par un chemin;
- 8° un site écologique sauf là où la limite du site est délimitée par un chemin;
- 9° un site d'observation;
- 10° un site de quai et rampe de mise à l'eau;
- 11° un site de restauration ou d'hébergement;
- 12° un site de villégiature complémentaire;
- 13° un site de villégiature regroupée;
- 14° un site historique.

47. Le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver une lisière boisée de:

- 1° 30 mètres autour d'un site d'enfouissement sanitaire et de dépôts en tranchées;
- 2° 30 mètres de chaque côté d'un chemin identifié corridor routier jusqu'à ce que la régénération soit établie dans l'aire de coupe adjacente à cette lisière boisée et ait atteint une hauteur moyenne de trois mètres;
- 3° 30 mètres de chaque côté d'un sentier d'accès à un site d'observation, d'un parcours interrégional de randonnées diverses ou circuit périphérique des réseaux denses déboisé spécifiquement pour les fins visées;
- 4° 20 mètres de chaque côté des sentiers de portage compris dans un parcours aménagé de canot-camping, déboisés spécifiquement pour les fins visées;

- 5° 30 mètres autour d'un site de sépulture.

48. Le titulaire d'un permis d'intervention qui réalise des activités d'aménagement forestier durant la période hivernale, doit laisser intacte une lisière boisée de 60 mètres de largeur autour d'une tanière d'ours. Cette lisière peut être récoltée en dehors de la période hivernale.

49. Lorsqu'une aire de séjour est située dans une unité d'aménagement forestier, le titulaire d'un permis d'intervention qui réalise des activités d'aménagement forestier doit laisser intacte une superficie de 40 mètres par 100 mètres incluant la lisière boisée conservée sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau.

50. Lorsqu'un camp érigé en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est installé en permanence dans une unité d'aménagement forestier, le titulaire d'un permis d'intervention qui réalise des activités d'aménagement forestier doit laisser intacte une superficie de 4 000 mètres carrés incluant celle du camp, jusqu'à concurrence de deux camps par terrain assigné au titulaire de droits exclusif de piégeage. Les camps doivent être indiqués au plan quinquennal d'aménagement forestier.

51. Lorsqu'un campement établi en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau Québec, de même que tout campement servant au piégeage dans les réserves à castors, sont installés en permanence dans une unité d'aménagement forestier, le titulaire d'un permis d'intervention qui réalise des activités d'aménagement forestier doit laisser intacte une superficie de 40 000 mètres carrés incluant celle du campement, jusqu'à concurrence d'un campement par unité de superficie de 100 kilomètres carrés par aire de trappe, lorsque ceux-ci sont identifiés par une communauté autochtone et indiqués au plan quinquennal d'aménagement forestier.

52. Le titulaire d'un permis d'intervention doit laisser intact les terrains loués en vertu de l'article 47 de la Loi sur les terres du domaine public.

53. Le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver une lisière boisée de 60 mètres autour d'un refuge érigé sur un terrain faisant l'objet d'un droit délivré en vertu de la Loi sur les terres du domaine public ou en vertu des articles 88 et 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et servant d'abri aux utilisateurs d'un réseau dense de randonnées diverses, d'un parcours interrégional de randonnées diverses ou d'un circuit périphérique de réseaux denses ainsi qu'aux utilisateurs d'un sentier de motoneige ou d'un sentier de véhicule tout terrain.

54. Lorsque des opérations forestières sont réalisées sur le terrain adjacent à une lisière boisée visée aux articles 46, 47 et 53, le titulaire d'un permis d'intervention peut récolter des tiges dans cette lisière conformément à l'article 4.

55. Lors de la récolte des tiges adjacentes à un sentier de motoneige, à un sentier de véhicules tout terrain, un sentier de portage d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage ou dans la lisière boisée adjacente à un sentier de portage d'un parcours aménagé de canot-camping, un parcours interrégional de randonnées diverses ou à un circuit périphérique des réseaux denses, le titulaire d'un permis d'intervention doit enlever tous les arbres ou partie d'arbres qui tombent sur ces sentiers ou pistes de randonnée lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier.

56. Nul ne peut utiliser à des fins de débardage ou de camionnage un sentier de motoneige, un sentier de véhicule tout terrain, un sentier de portage d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage, un sentier de portage d'un parcours aménagé de canot-camping ou une piste de randonnée d'un parcours interrégional de randonnées diverses ou d'un circuit périphérique des réseaux denses déboisé spécifiquement pour les fins visées.

57. Lorsque des activités d'aménagement forestier sont réalisées sur le terrain adjacent à un sentier de motoneige, à un sentier de véhicule tout terrain, à un sentier de portage d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage, à un sentier de portage d'un parcours aménagé de canot-camping ou à une piste de randonnée d'un parcours interrégional de randonnées diverses ou d'un circuit périphérique des réseaux denses, le titulaire d'un permis d'intervention doit remettre en état le sentier ou la piste détérioré lors du débardage.

Dans une lisière boisée conservée le long d'un corridor routier, d'un sentier de portage d'un parcours aménagé de canot-camping, d'un parcours interrégional de randonnées diverses ou d'un circuit périphérique des réseaux denses, le titulaire d'un permis d'intervention ne peut percer dans ces lisières un sentier de débardage ou un chemin qu'à une distance de plus de 250 mètres d'un autre sentier de débardage ou chemin. Le déboisement à cette fin ne peut excéder la largeur du sentier de débardage ou celle du chemin comprenant la chaussée, les talus et les fossés.

58. Le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver un encadrement visuel le long d'un circuit panoramique et autour des unités territoriales suivantes:

- 1° un arrondissement historique;
- 2° un arrondissement naturel;
- 3° une base et centre de plein air;
- 4° un camping aménagé ou semi-aménagé;
- 5° un centre d'hébergement;
- 6° la partie la plus densément peuplée d'une communauté;
- 7° une halte routière ou une aire de pique-nique;
- 8° une plage publique;
- 9° un site d'observation;
- 10° un site de quai et rampe de mise à l'eau lorsque cette unité territoriale comprend dans ses aires de service des infrastructures de restauration et d'hébergement;
- 11° un site de ski alpin;
- 12° un site de villégiature complémentaire;
- 13° un site de villégiature regroupée;
- 14° un site projeté, visé aux paragraphes 3 à 5 et 8 à 13, et indiqué dans un Plan régional de développement de la villégiature préparé par le ministre.

Cet encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre de la limite de ces lieux.

59. Lorsqu'un titulaire d'un permis d'intervention effectue une coupe avec protection de la régénération et des sols dans un encadrement visuel visé à l'article 58, il doit faire au moins trois trouées dont les périmètres épousent la configuration générale du paysage et s'assurer que l'ensemble de celles-ci ne couvre pas plus du tiers de la superficie de cet encadrement au cours de chaque tiers de la période de révolution des peuplements et ce, afin de conserver la qualité du paysage.

60. Dans un centre écologique ou d'interprétation de la nature ainsi que dans un réseau dense de randonnées diverses, nul ne peut utiliser une piste de randonnée à des fins de débardage ou de camionnage.

Le titulaire d'un permis d'intervention ne peut y effectuer de coupe avec protection de la régénération et des sols sur une superficie dépassant 10 hectares d'un seul tenant et doit conserver une lisière boisée d'au moins 30 mètres de largeur de chaque côté des pistes de randonnées.

Lorsqu'il y réalise des activités d'aménagement forestier, il doit préserver l'encadrement naturel autour des équipements et infrastructures en place, enlever tous les arbres ou parties d'arbres qui tombent sur une piste de randonnée, lors de la réalisation de ces activités, et conserver ainsi la vocation de ces unités territoriales.

61. Toute personne doit laisser intacts une forêt d'expérimentation, un centre éducatif forestier, une forêt d'enseignement et de recherche et une station forestière visés aux articles 107, 110, 112, et 116 de la Loi sur les forêts sauf si elle effectue un traitement sylvicole autorisé conformément aux articles 108, 111 et 114 de cette loi.

62. Dans une héronnière, nul ne peut réaliser les activités suivantes:

1^o l'application de pesticides à des fins de répression des épidémies d'insectes ou de maladies cryptogamiques;

2^o la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.

63. Le site d'une héronnière et les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entoure le site doivent être laissés intacts.

Dans les 300 mètres suivants, nul ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemins, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'application de phytocides, d'élagage ou de drainage forestier entre le 1^{er} avril et le 31 juillet de chaque année.

À l'extérieur de la période prévue au deuxième alinéa, un chemin peut être construit ou amélioré mais la chaussée d'un tel chemin ne peut toutefois excéder une largeur de 5,5 mètres.

64. Dans le site d'une héronnière et dans les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entoure le site, le titulaire d'un permis d'intervention ne peut réaliser des activités d'application de phytocide.

65. Dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, nul ne peut réaliser les activités suivantes:

1^o l'application de pesticides à des fins de répression des épidémies d'insectes et de maladies cryptogamiques;

2^o l'application de phytocides.

66. Le titulaire d'un permis d'intervention ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres,

de remise en production forestière et d'élagage dans une plaine d'inondation d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques qu'entre la période du 16 juin au 31 mars de chaque année.

Le prélèvement autorisé lors des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres ne peut excéder 30 % des tiges sur une période de dix ans.

67. L'article 43, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 47, les articles 50, 51, 52, 63, et 66 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention pour un aménagement faunique ou récréatif.

68. Dans une zone forestière et récréative, autre que celle visée au paragraphe 19^o de l'article 43, le titulaire d'un permis d'intervention ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier à moins de maintenir ou de reconstituer le couvert forestier en appliquant des traitements sylvicoles.

Le présent article s'applique sur une bande de terrain d'une largeur maximale de 300 mètres lorsqu'une telle zone permet le développement de la villégiature ou sur une bande de terrain d'une largeur maximale de 500 mètres lorsqu'une telle zone comprend une plage.

Cette bande de terrain située autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

69. Dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle, le titulaire d'un permis d'intervention doit maintenir les composantes végétales servant d'aires de mise bas, de rut ou d'alimentation hivernale au caribou. Il ne peut effectuer de coupe avec protection de la régénération et des sols sur une superficie dépassant 50 hectares d'un seul tenant.

Lorsqu'il effectue une coupe par bande avec protection de la régénération et des sols, l'ensemble des bandes coupées et résiduelles ne peut excéder une superficie maximale de 50 hectares d'un seul tenant.

70. Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, le titulaire d'un permis d'intervention ne peut effectuer de coupe avec protection de la régénération et des sols sur une superficie dépassant 25 hectares d'un seul tenant dans les peuplements feuillus et mélangés à prédominance de feuillus ni sur une superficie dépassant 10 hectares d'un seul tenant dans les peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux.

De plus, les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie doivent être maintenues.

Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'un permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique qui aménage une ligne de transport d'énergie ou un gazoduc.

71. Dans les peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux d'une aire de confinement du cerf de Virginie, le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver, entre deux aires de coupe avec protection de la régénération et des sols, une lisière boisée d'une largeur minimale de 60 mètres jusqu'à ce que le couvert forestier dominant de ces aires ait atteint une hauteur moyenne de sept mètres.

Lors d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols, l'ensemble des bandes coupées et résiduelles ne peuvent excéder une superficie maximale de 10 hectares d'un seul tenant.

72. Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin dans une aire de confinement du cerf de Virginie, le titulaire d'un permis d'intervention doit limiter le déboisement à une largeur égale à quatre fois celle de la chaussée, laquelle ne peut excéder 7,5 mètres.

73. Le titulaire d'un permis d'intervention qui récolte du bois dans une aire de confinement du cerf de Virginie doit, conformément à l'article 89, espacer les sentiers d'abattage ou de débardage de manière à préserver la régénération préétablie en essences résineuses.

SECTION VIII SUPERFICIE ET LOCALISATION DES AIRES DE COUPE ET APPLICATION DES TRAITEMENTS SYLVICOLES

74. Dans chacune des trois zones forestières décrites à l'annexe 1, la superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe avec protection de la régénération et des sols ou de l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une aire de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols doit:

1° Dans la zone de la forêt feuillue;

a) être égale ou inférieure à 25 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées selon ces types de coupe;

b) être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 90 % des superficies coupées selon ces types de coupe;

c) être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées selon ces types de coupe.

2° Dans la zone de la sapinière et de la forêt mixte;

a) être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées selon ces types de coupe;

b) être égale ou inférieure à 100 hectares pour au moins 90 % des superficies coupées selon ces types de coupe;

c) être égale ou inférieure à 150 hectares pour la totalité des superficies coupées selon ces types de coupe.

3° Dans la zone de la pessière;

a) être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 20 % des superficies coupées selon ces types de coupe;

b) être égale ou inférieure à 100 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées selon ces types de coupe;

c) être égale ou inférieure à 150 hectares pour la totalité des superficies coupées selon ces types de coupe.

La superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe supérieure à 100 hectares doit avoir une forme telle que la longueur est égale ou supérieure à quatre fois la largeur moyenne.

Cette répartition des superficies de coupe s'applique annuellement pour l'ensemble des coupes visées au premier alinéa et indiquées au plan annuel d'intervention approuvé.

75. Jusqu'à ce que la régénération des aires visées à l'article 74 soit établie dans ces aires conformément à l'article 90 et ait atteint une hauteur moyenne de trois mètres, le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver, entre deux de ces aires, une lisière boisée d'une largeur minimale de:

1° 100 mètres lorsque l'une des aires couvre une superficie de 100 à 150 hectares;

2° 60 mètres lorsque les deux aires sont inférieures à 100 hectares.

La lisière boisée visée au premier alinéa doit être constituée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles de plus de trois mètres de hauteur et servir notamment d'écran visuel et de corridor pour le déplacement de la faune.

Lorsqu'un titulaire d'un permis d'intervention effectue une coupe visée à l'article 74, en périphérie d'une vasière, il doit conserver une lisière boisée, conformément au présent article, de manière à ce que celle-ci soit en contact avec la vasière.

Il est interdit de circuler avec de la machinerie dans une lisière boisée visée au premier alinéa, sauf dans les cas prévus aux articles 76 et 78.

76. Malgré l'article 75, le titulaire d'un permis d'intervention peut récolter des arbres dans la lisière boisée visée à cet article. Cependant, cette lisière boisée doit:

1° avoir une largeur minimale de 125 mètres lorsque l'une des aires couvre une superficie de 100 à 150 hectares;

2° avoir une largeur minimale de 75 mètres lorsque les deux aires sont inférieures à 100 hectares.

Toutefois, lors de la récolte des arbres, il doit maintenir une lisière boisée servant d'écran visuel et de corridor pour le déplacement de la faune et il ne doit pas abaisser à moins de 1500 tiges par hectare le nombre de tiges vivantes debout d'essences commerciales, d'un diamètre de deux centimètres et plus mesuré à une hauteur de 1,30 mètre à partir du niveau le plus élevé du sol.

Le déboisement des sentiers d'abattage ou de débarquement, pour réaliser la récolte d'arbres visée au premier alinéa, doit être effectué sur une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machine utilisée.

77. Lorsqu'un corridor routier ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent est utilisé pour y conserver la lisière boisée visée à l'article 75 ou 76, les lisières boisées conservées sur ces rives ou le long du corridor routier conformément aux articles 2 et 47, doivent être élargies du côté opposé à celui donnant sur le chemin, le cours d'eau ou le lac et ce, jusqu'à la largeur requise conformément à l'article 75 ou 76.

78. Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin en travers de la lisière boisée visée à l'article 75 ou 76, le déboisement à cette fin ne peut excéder une largeur de 35 mètres.

79. Les dispositions du paragraphe 2° de l'article 47 et des articles 74 à 78 ne s'appliquent pas à un titulaire d'un permis d'intervention qui effectue une coupe avec protection de la régénération et des sols ou une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols s'il conserve, entre deux aires de coupe visées au présent article ou entre une telle aire de coupe et une aire de coupe visée à l'article 74, une aire équivalente en super-

ficie à la plus grande aire de coupe, avec des peuplements forestiers constitués d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'au moins trois mètres de hauteur, jusqu'à ce que la régénération de l'aire coupée soit établie conformément à l'article 90 et ait atteint une hauteur moyenne de trois mètres.

Pour l'application du premier alinéa, la superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe avec protection de la régénération et des sols ou de l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une aire de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols doit être inférieure à 50 hectares dans la zone de la forêt feuillue, 100 hectares dans la zone de la sapinière et de la forêt mixte, 150 hectares dans la zone de la pessière.

Lorsqu'un titulaire d'un permis d'intervention effectue une coupe visée au premier alinéa, en périphérie d'une vasière, l'aire équivalente conservée, conformément à cet alinéa doit être en contact avec une partie de la vasière.

80. La superficie forestière productive d'une unité territoriale de référence où la récolte d'arbres est réalisée doit toujours être constituée de peuplements d'arbres, feuillus, mélangés ou résineux de plus de sept (7) mètres de hauteur sur au moins 30 % de cette superficie.

Lorsque les limites d'une unité territoriale de référence sont modifiées, à la suite d'une modification des limites d'une aire commune, les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la nouvelle unité territoriale de référence.

Dans une unité territoriale de référence où les peuplements d'arbres visés au premier alinéa couvrent moins de 30 % de la superficie qui y est visée, cet alinéa ne s'applique pas au déboisement d'un chemin donnant accès à une autre unité territoriale de référence.

81. Le titulaire d'un permis d'intervention qui effectue une coupe de récupération à la suite d'un agent destructeur dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, une aire de confinement du cerf de Virginie, une aire de fréquentation du caribou au sud du 52° parallèle ou à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site d'une héronnière, doit se conformer au plan spécial d'aménagement visé à l'article 79 de la Loi sur les forêts.

82. Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, de la construction d'une ligne de transport d'énergie, de l'implantation d'une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage du bois, de l'aménagement d'un camp forestier, ou lors de l'aménagement ou l'agrandissement d'une sablière, le titulaire d'un permis

d'intervention doit récolter les arbres dont le diamètre est égal ou supérieur à celui visé au permis d'intervention ou inscrite dans une autorisation selon le cas.

83. Lorsque des activités d'aménagement forestier sont réalisées sur une île faisant partie du domaine public d'une superficie de moins de 250 hectares ou dans une zone forestière et récréative localisée sur une île de 250 hectares et plus, le titulaire d'un permis d'intervention doit récolter les tiges d'arbres de manière à maintenir en tout temps, partout, un couvert forestier d'une hauteur de sept mètres et plus.

84. Lorsque des activités d'aménagement forestier sont réalisées dans un peuplement d'arbres localisé sur une île faisant partie du domaine public d'une superficie de 250 à 500 hectares, le titulaire d'un permis d'intervention doit effectuer des coupes qui visent la régénération naturelle de ce peuplement en essences commerciales.

Dans ce peuplement d'arbres, la coupe avec protection de la régénération et des sols ou l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols, sur une superficie dépassant 30 hectares d'un seul tenant, est interdite. De plus, le titulaire d'un permis d'intervention doit s'assurer que l'ensemble des coupes ne couvre pas plus du tiers de la superficie forestière de l'île au cours de chaque tiers de la période de révolution des peuplements.

85. Le titulaire d'un permis d'intervention qui effectue une coupe partielle doit couper les tiges d'arbres visées par le traitement sylvicole. Il ne peut abattre ou récolter moins de 90 % de la surface terrière de ces tiges d'essences commerciales, ni plus de 110 % de cette surface terrière.

De plus, il doit protéger les tiges d'essences commerciales, visées à la partie B de l'annexe 2, de 10 à 22 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 1,30 mètre à partir du niveau le plus élevé du sol.

86. Le titulaire d'un permis d'intervention doit se conformer aux normes suivantes:

1^o les arbres doivent être coupés à une hauteur ne dépassant pas 30 centimètres au-dessus du niveau le plus élevé du sol, sauf lorsque l'accumulation de neige au sol atteint une hauteur équivalente à une colonne d'eau d'au moins 20 centimètres de hauteur; dans ce dernier cas, la hauteur des souches ne doit pas dépasser 60 centimètres;

2^o à l'intérieur d'un secteur d'intervention, il doit récolter seulement les arbres dont le diamètre est égal ou supérieur à celui autorisé au permis d'intervention.

87. Dans un secteur d'intervention, le titulaire d'un permis d'intervention doit récolter les arbres ou parties d'arbres des essences ou groupes d'essences inscrits à son permis et comprenant un volume de matière ligneuse utilisable, y compris les arbres préalablement abattus, les arbres encroués, renversés ou affectés par le feu, les insectes ou la maladie.

Lorsque la coupe des bois est terminée dans le secteur d'intervention, il doit l'inspecter et déterminer le volume des arbres ou parties d'arbres visés au premier alinéa, y compris la partie des souches dépassant la hauteur visée à l'article 86 utilisables mais non récoltés.

Le volume de matière ligneuse utilisable est le volume sain présent dans une pièce de bois jusqu'à l'endroit où le diamètre de cette pièce devient inférieur au diamètre minimum d'utilisation inscrit au permis annuel d'intervention.

88. Dans le cas de l'application d'une coupe avec protection de la régénération et des sols ou d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols, le titulaire d'un permis d'intervention doit récupérer dans un secteur d'intervention ou dans l'aire ayant servi à l'empilement, l'ébranchage et le tronçonnage des bois le volume de matière ligneuse utilisable, tel que défini à l'article 87, qui dépasse 3,5 mètres cubes par hectare en moyenne sur chacune de ces aires, dans l'année suivant la date de d'expiration de son permis.

Dans le cas de l'application de tous autres traitements sylvicoles, il doit récupérer dans un secteur d'intervention ou dans l'aire ayant servi à l'empilement, l'ébranchage et le tronçonnage des bois le volume de matière ligneuse utilisable qui dépasse 1,0 mètre cube par hectare en moyenne sur chacune de ces aires, dans l'année suivant la date d'expiration de son permis.

Dans une aire d'exploitation commune visée à l'article 55 de la Loi sur les forêts, le volume de matière ligneuse utilisable, mais non récoltée ne peut dépasser 3,5 m³/hectare en moyenne dans le cas visé au premier alinéa et 1,0 m³/hectare en moyenne dans le cas visé au deuxième alinéa. Lorsqu'il le dépasse, selon le cas, les titulaires de permis d'intervention doivent récupérer la matière ligneuse utilisable conformément aux premier et deuxième alinéas.

SECTION IX LA PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION FORESTIÈRE

89. Toute coupe sans la protection de la régénération et des sols est interdite.

Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention effectuée dans un secteur d'intervention une coupe avec protection de la régénération et des sols ou une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols, la superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage doit être inférieure à 33 % de la superficie du secteur d'intervention à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et à 25 % à partir du 1^{er} avril 2001.

90. Le titulaire d'un permis d'intervention doit s'assurer de la régénération en essences commerciales du secteur d'intervention où il récolte des arbres en appliquant des traitements sylvicoles.

Il doit s'assurer, au plus tard 4 ans après cette récolte, que cette régénération s'établit avec au moins le même coefficient de distribution que celui prévalant avant la coupe de ces essences.

Ce coefficient est le rapport exprimé en pourcentage du nombre de parcelles de terrain couvrant ce secteur d'intervention sur lesquelles on trouve au moins une souche ou une tige dont le diamètre à la souche mesure 10 centimètres et plus pour les essences commerciales de la partie A de l'annexe 2 et 6 centimètres et plus pour celles de la partie B de cette annexe.

Les parcelles de terrain visées au troisième alinéa sont de 4m² pour les essences résineuses de la partie A de l'annexe 2, 9m² pour les essences feuillues de la partie A de cette annexe et 25m² pour les essences de la partie B de cette annexe.

Pour l'application du présent article, la dimension de la parcelle est établie en tenant compte du type d'essences prédominantes avant la coupe des essences du secteur d'intervention.

91. Lorsque l'espace occupé par le titulaire d'un permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique est situé au sud du 52^e parallèle, le titulaire doit, dans un délai de deux ans de la date de la fin de cette utilisation, s'assurer de la régénération en essences commerciales de l'espace qu'il a occupé et s'assurer que le coefficient de distribution de cette régénération, établi conformément à l'article 90, est au moins égal à celui prévalant avant la coupe des essences sur cette superficie.

Il doit de plus s'assurer, huit ans après la fin de l'utilisation de cette aire, que ce coefficient est maintenu.

Lorsque les travaux sont effectués au nord du 52^e parallèle, il doit s'assurer de la régénération de l'espace occupé à ces fins en essences adaptées aux conditions de cet espace dès la fin de son utilisation.

92. Le titulaire d'un permis d'intervention pour des activités minières qui effectue des tranchées ou d'autres excavations lors de travaux d'exploration minière, doit respecter les normes suivantes:

1^o avant d'effectuer les tranchées ou autres excavations, il doit enlever la matière organique et l'entasser en vue de sa réutilisation, à une distance de plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

2^o à la fin de l'utilisation des tranchées ou autres excavations, il doit les remblayer et y réétendre la matière organique entassée.

93. Le titulaire d'un permis d'intervention ne peut effectuer l'abattage et la récolte de bois sur les sols visés par la description des classes de drainage 5 et 6 de la section VII du document intitulée «Le reboisement au Québec: Guide - terrain pour le choix des essences résineuses», publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources en 1988, ni aménager un chemin d'hiver sur une tourbière non boisée visée par cette description, que s'ils sont gelés à une profondeur d'au moins 35 centimètres.

94. Malgré l'article 93, le titulaire d'un permis d'intervention peut intervenir sur une tourbière non boisée pour favoriser le gel d'un chemin d'hiver ou effectuer l'abattage et la récolte des bois sur les sols visés à cet article lorsque ceux-ci ne sont pas gelés, à la condition qu'il utilise de la machinerie dont la pression maximale en charge au sol est la suivante:

1^o de 25 kPa dans le cas où le sol est visé par la description de la classe de drainage 6 du document mentionné à l'article 93;

2^o de 40 kPa dans le cas où le sol est visé par la description de la classe de drainage 5 de ce document.

Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'un permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique qui effectue la construction de barrage ou de digue ou le déblaiement d'un terrain submersible.

95. Le titulaire d'un permis d'intervention doit laisser intact une pessière à épinettes noires et cladonies d'une superficie de quatre hectares et plus d'un seul tenant.

Le présent article ne s'applique pas à une activité qui doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision du gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

96. La présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, édicté par le décret 1627-88 du 26 octobre 1988 et modifié par le décret 911-93 du 22 juin 1993.

97. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Zones forestières

COUVERTURE CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE LA PESSIÈRE⁽¹⁾

NUMÉRO DE CARTE	NUMÉRO DE FEUILLET			
	NORD-OUEST	NORD-EST	SUD-EST	SUD-OUEST
22-D	16	15, 16		16
22-E	1, 6 à 16	1, 2, 5 à 16	1, 2, 5 à 16	1, 6 à 11, 13 à 16
22-F	4 à 7, 9 à 16	5, 6, 9 à 16	10 à 16	4, 5, 10 à 16
22-G	12 à 15	12 à 14	13	13
32-A	6, 11 à 14	5, 12, 13	12, 13	11 à 14
32-B	9 à 16	9 à 16	9, 11 à 16	9 à 16
32-C	9, 13 à 16	9, 10, 13 à 16	9, 10, 15, 16	9, 16
32-D		16		
32-E	1 à 16	1 à 16	1, 2, 5 à 16	1, 5 à 16
32-F	1 à 16	1 à 16	1 à 16	1 à 16
32-G	1 à 16	1 à 16	1 à 16	1 à 16
32-H	3 à 7, 9 à 16	3 à 6, 9 à 16	4 à 6, 11 à 16	3 à 6, 10 à 16

(1) Les feuillets situés au nord du 50° parallèle font partie de cette zone.

COUVERTURE CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE LA SAPINIÈRE - FORÊT MIXTE

NUMÉRO DE CARTE	NUMÉRO DE FEUILLET			
	NORD-OUEST	NORD-EST	SUD-EST	SUD-OUEST
12-E	1 à 3, 5 à 14	1 à 3, 5 à 14	1 à 3, 5 à 14	1 à 3, 5 à 14
12-F	4, 5	4	4, 5	4, 5
21-E	2, 3, 7, 9, 10, 16	3, 6, 7, 10, 16	4, 6, 7, 10, 11, 16	3, 7, 9, 16
21-K	12, 13	13	13	12, 13
21-L	1, 8, 9, 16	1, 7 à 10, 16	1, 7 à 10	1, 8, 9, 16
21-M	2 à 7, 9 à 16	1 à 7, 9 à 16	1, 3 à 7, 10 à 16	3 à 7, 9 à 16
21-N	3 à 11, 13 à 16	4 à 7, 10 à 16	4 à 7, 10 à 15	3 à 7, 9 à 11, 13 à 16
21-O	14, 15	13 à 15	13, 14	14, 15
22-A	2 à 16	2 à 16	3 à 7, 9 à 16	2 à 16
22-B	1 à 12, 14, à 16	1 à 16	1 à 16	1 à 16
22-C	1 à 16	1 à 16	1 à 16	1 à 16
22-D	1 à 15	1 à 14	1 à 16	1 à 15
22-E	2 à 5	3, 4	3, 4	2 à 5, 12
22-F	1 à 3, 8	1 à 4, 7, 8	1 à 9	1 à 3, 6 à 9
22-G	1, 5, 6, 11,	1, 2, 5, 6, 11	1, 2, 5, 6, 11, 12, 14	1, 2, 5, 6, 11, 12, 14, 15
22-H	2 à 4, 9, 16	2 à 4, 9, 15, 16	2 à 6, 15, 16	1 à 6, 16
31-I	13, 14	13		13
31-J	9, 13 à 16	10, 13 à 16	14 à 16	15, 16
31-K	10, 13 à 16	10, 13 à 16	13 à 15	14 à 16
31-L		16		
31-M	1, 7 à 10, 14 à 16	1, 7 à 11, 13 à 16	1, 7 à 11, 13 à 16	7 à 10, 14 à 16
31-N	1 à 16	1 à 16	1 à 16	1 à 16
31-O	1 à 16	1 à 16	1 à 16	1 à 16
31-P	3 à 16	1, 4 à 16	4 à 6, 8 à 16	3 à 6, 9 à 16
32-A	1 à 5, 7 à 10, 15, 16	1 à 4, 6 à 11, 14 à 16	1 à 11, 14 à 16	1 à 10, 15, 16

NUMÉRO DE CARTE	NUMÉRO DE FEUILLET			
	NORD-OUEST	NORD-EST	SUD-EST	SUD-OUEST
32-B	1 à 8	1 à 8	1 à 8, 10	1 à 8
32-C	1 à 8, 10 à 12	1 à 8, 11, 12	1 à 8, 11 à 14	1 à 8, 10 à 15
32-D	1 à 3, 6 à 11, 14 à 16	1 à 15	1 à 16	1 à 3, 6 à 11, 14 à 16
32-E			3, 4	2, 3
32-H	1, 2, 8	1, 2, 7, 8	1 à 3, 7 à 10	1, 2, 7 à 9

COUVERTURE CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE LA FORÊT FEUILLUE

NUMÉRO DE CARTE	NUMÉRO DE FEUILLET			
	NORD-OUEST	NORD-EST	SUD-EST	SUD-OUEST
21-E	4 à 6, 10 à 15	4, 5, 11 à 15	5, 12 à 15	4 à 6, 10 à 15
21-L	2 à 7, 10 à 15	2 à 6, 11 à 15	2 à 6, 11 à 15	2 à 7, 10 à 15
21-M	1, 8	8	2, 8, 9	1, 2, 8
21-N	12			12
31-F	8 à 11, 14 à 16	8 à 11, 14 à 16	8 à 11, 14 à 16	8 à 11, 14 à 16
31-G	1, 5, 8 à 16	1, 5, 8 à 16	1, 5, 8 à 16	1, 5, 8 à 16
31-H	1 à 16	1 à 16	1 à 16	1 à 16
31-I	1 à 12, 15, 16	1 à 12, 14 à 16	1 à 16	1 à 12, 14 à 16
31-J	1 à 8, 10 à 12	1 à 9, 11, 12	1 à 13	1 à 14
31-K	1 à 9, 11, 12	1 à 9, 11, 12	1 à 12, 16	1 à 13
31-L	1, 7 à 11, 14 à 16	1, 7 à 11, 14, 15	7 à 11, 14 à 16	7 à 11, 14 à 16
31-M	2, 3, 6, 11	2 à 6, 12	2 à 6, 12	1 à 3, 6, 11, 12
31-P	1, 2	2, 3	1, 2, 3, 7	1, 2, 7, 8

ANNEXE 2**Essences commerciales****PARTIE A**Essences résineuses

Épinette blanche
 Épinette noire
 Épinette rouge
 Épinette de Norvège
 Mélèze
 Pin gris
 Pruche de l'Est
 Sapin baumier
 Thuya de l'Est

Essences feuillues

Bouleau blanc
 Peuplier baumier
 Peuplier à grandes dents
 Peuplier faux tremble (tremble)
 Autres peupliers

PARTIE BEssences résineuses

Pin blanc
 Pin rouge

Essences feuillues

Chêne bicolore
 Chêne blanc
 Chêne rouge
 Chêne à gros fruits
 Bouleau jaune
 Cerisier tardif
 Érable argenté
 Érable à sucre
 Érable rouge
 Érable noir
 Frêne
 Hêtre américain
 Noyer
 Caryer
 Orme blanc d'Amérique
 Orme rouge
 Ostryer de Virginie
 Tilleul d'Amérique

ANNEXE 3**Méthode de calcul du débit de pointe pour les bassins versants d'une superficie égale ou inférieure à 60 Km²**

La méthode dite rationnelle est utilisée pour calculer le débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans. Cette méthode a été validée pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 km². Donc, lorsque la superficie du bassin versant couvre entre 25 km² et 60 km², le résultat doit être validé sur le terrain en y cherchant des indices indiquant le niveau d'eau atteint par les crues des années antérieures ou en établissant

une relation avec des bassins jaugés sur le même territoire ou à proximité de celui-ci. Les étapes de calcul sont les suivantes:

- 1 - Délimitation du bassin versant;
- 2 - Calcul de la pente moyenne du bassin versant;
- 3 - Identification de l'utilisation du territoire et des dépôts de surface du bassin versant;
- 4 - Calcul de la superficie totale du bassin, de la proportion de chaque type de dépôts de surface, par type d'utilisation des terres, et du pourcentage du bassin en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides;
- 5 - Détermination de la longueur du cours d'eau et calcul de la pente « 85-10 » du cours d'eau;
- 6 - Calcul du coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant;
- 7 - Calcul du temps de concentration du bassin versant;
- 8 - Détermination de l'intensité de précipitation;
- 9 - Calcul du coefficient de correction de l'intensité de précipitation;
- 10 - Détermination du coefficient de réduction du débit de pointe;
- 11 - Calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans.

Explication des étapes à suivre à l'aide d'un exemple**1 - Délimitation du bassin versant**

Le bassin versant qui alimente en eau le cours d'eau au point de traversée doit être délimité à l'aide d'une carte topographique à l'échelle 1: 20 000. La figure 1 présente, à titre d'exemple, la délimitation d'un bassin versant à l'étude.

2 - Calcul de la pente moyenne du bassin versant (S_v)

Le calcul de la pente moyenne se fait à l'aide d'un quadrillage (1 cm X 1 cm) superposé au bassin versant. Il faut déterminer pour chaque ligne horizontale et verticale de ce quadrillage le nombre de fois qu'elle coupe une courbe de niveau. La longueur de ces lignes est aussi comptabilisée. Le calcul de la pente moyenne du bassin versant à l'étude est donné à la figure 2.

3 - Identification de l'utilisation du territoire et des dépôts de surface du bassin versant

À l'aide des cartes de dépôts de surface, des cartes forestières et de la connaissance du territoire, il faut identifier quelle est l'utilisation des terres comprises à l'intérieur du bassin versant. Il peut s'agir de terres qui sont boisées, en pâturage ou en culture. Par la suite, pour chaque type d'utilisation des terres, il faut identifier les dépôts de surface. Les terrains dénudés/semi-dénudés humides doivent également être localisés.

La figure 3 présente pour le bassin versant à l'étude, qui est complètement boisé, l'identification des dépôts de surface ainsi que la localisation des terrains dénudés et semi-dénudés humides.

4 - Calcul de la superficie totale du bassin, de la proportion de chaque type de dépôts de surface, par type d'utilisation des terres, et du pourcentage du bassin en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides

Dans le cas du bassin étudié, selon la figure 3, nous obtenons les résultats suivants:

Type d'utilisation des terres	Identification	Superficie (ha)	Proportion
Boisé	1A	238	57 %
Boisé	1AR	127	31 %
Boisé	2BE	19	5 %
—	Lacs et terrains dénudés/semi-dénudés humides	30	7 %
—	Superficie totale	414	100 %

5 - Détermination de la longueur du cours d'eau (L_c) et calcul de la pente «85-10» du cours d'eau (S_c)

La longueur du cours d'eau se mesure à partir du point de traversée en suivant le tracé du cours d'eau principal prolongé jusqu'à la ligne de crête, soit jusqu'au point le plus éloigné du bassin versant permettant d'identifier le chemin le plus long qu'une goutte d'eau doit parcourir pour se rendre au point de traversée.

La pente «85-10» du cours d'eau se définit comme étant la pente moyenne du tronçon du cours d'eau localisé entre deux points se situant respectivement à 10 % en amont du point de traversée et à 15 % en aval de la limite extrême du bassin versant.

La figure 4 localise la ligne permettant de déterminer la longueur du cours d'eau (L_c) et la figure 5 présente la méthode de calcul de la pente «85-10» du cours d'eau (S_c), pour le bassin versant à l'étude.

6 - Calcul du coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant (C_p)

Premièrement, à l'aide du tableau 1, on classifie au point de vue hydrologique les différents types de dépôts de surface présents sur le bassin versant.

TABLEAU 1

Classification hydrologique des dépôts de surface

Type de dépôts (appellation)	Classification hydrologique
IBF, IBP, 2A, 2AE 2AK, 2B, 2BD, 2BE 4GS, 5S, 6, 8E, 8F 9	AB
1A, 1AR, 1B, 1BD 1BC, 3, 8C 8A 8AR	B
4, 8G	BC
1AA, 4GA, 5A R (roc sédimentaire ¹)	C
R (roc cristallin ²)	CD

¹ Roches sédimentaires: roches qui constituent la majeure partie des Appalaches et des basses terres du Saint-Laurent

² Roches cristallines: roches ignées ou métamorphiques parfois intrusives qui constituent le Bouclier canadien.

NOTE: Les dépôts de type 7 sont assimilés aux terrains dénudés/semi-dénudés humides.

Lorsque la classification hydrologique des dépôts de surface est terminée, on détermine à l'aide du tableau 2 le coefficient de ruissellement de chaque type de dépôts et ce, en relation avec l'utilisation des terres et la pente moyenne du bassin versant.

TABLEAU 2

COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT (C)						
TYPE D'UTILISATION DES TERRES	PENTE MOYENNE DU BASSIN VERSANT (S _b)	CLASSIFICATION HYDROLOGIQUE DES DÉPÔTS DE SURFACE				
		AB	B	BC	C	CD
Culture	< 3 %	0.30	0.36	0.41	0.47	0.51
	3 à 8 %	0.34	0.43	0.51	0.59	0.67
	> 8 %	0.43	0.51	0.61	0.67	0.73
Pâturage	< 3 %	0.12	0.17	0.25	0.34	0.43
	3 à 8 %	0.17	0.25	0.33	0.43	0.51
	> 8 %	0.22	0.39	0.47	0.56	0.64
Boisé	< 3 %	0.09	0.15	0.21	0.29	0.37
	3 à 8 %	0.12	0.19	0.26	0.34	0.43
	> 8 %	0.18	0.26	0.34	0.43	0.51
—	Lacs et terrains dénudés/semi- dénudés humides			0.05		

Par la suite, on peut calculer le coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant (C_p). Pour le bassin à l'étude, les données et les calculs sont les suivants:

Type d'utilisation des terres	Identification	Proportion du bassin	Classification hydrologique	Pente du bassin (S _b)	Coefficient de ruissellement (C)
Boisé	1A	57 %	B		0.26
Boisé	1AR	31 %	B	> 8 %	0.26
Boisé	2BE	5 %	AB		0.18
—	Lacs et terrains dénudés/semi- dénudés humides	7 %	—	—	0.05

$$\begin{aligned}
 \text{Coefficient de ruissellement pondéré (C}_p\text{)} &= (57 \% \times 0.26) \\
 &+ (31 \% \times 0.26) \\
 &+ (5 \% \times 0.18) \\
 &+ (7 \% \times 0.05) \\
 &= 0.24
 \end{aligned}$$

7- Calcul du temps de concentration du bassin versant (t_c)

Le temps de concentration du bassin versant est déterminé à l'aide d'une des deux formules suivantes:

Si $C_p < 0.40$

$$t_c = \frac{3.26 (1.1 - C_p) L_c^{0.5}}{S_c^{0.33}}$$

où t_c : temps de concentration (minute)
 C_p : coefficient de ruissellement pondéré du bassin
 L_c : longueur du cours d'eau (m)
 S_c : pente «85-10» du cours d'eau (%)

si $C_p \leq 0.20$, S_c minimum à utiliser = 0.1 %
 si $0.20 < C_p < 0.40$, S_c minimum à utiliser = 0.5 %

t_c minimum = 10 minutes

Si $C_p \geq 0.40$

$$t_c = \frac{0.057 L_c}{S_c^{0.2} A_b^{0.1}}$$

où t_c : temps de concentration (minute)
 L_c : longueur du cours d'eau (m)
 S_c : pente «85-10» du cours d'eau (%)
 A_b : superficie du bassin versant (ha)

t_c minimum = 10 minutes

Dans le cas du bassin étudié, le C_p est égal à 0.24. Conséquemment, c'est la première formule qui doit être utilisée.

$$t_c = \frac{3.26 (1.1 - 0.24) 3600^{0.5}}{1.9^{0.33}} = 136 \text{ minutes}$$

8 - Détermination de l'intensité de précipitation (I)

On détermine l'intensité de précipitation à l'aide des figures 6 et 7. Sur la figure 6, on relève la moyenne de la précipitation totale d'une durée d'une heure, indiquée sur la courbe passant la plus près du bassin à l'étude. Sur la figure 7, on relève l'écart-type de la précipitation totale d'une durée d'une heure.

L'intensité de précipitation applicable au bassin versant s'obtient de la façon suivante:

I = moyenne de la précipitation totale d'une durée d'une heure + (1.305 X écart-type de la précipitation totale d'une durée d'une heure).

Dans le cas de notre exemple, qui est situé sur le feuillet 21M/6 N.E, la moyenne est de 22 mm/heure et

l'écart-type de 8 mm/heure. L'intensité de précipitation applicable à ce bassin versant est donc de 32.4 mm/heure, soit $22 + (1.305 \times 8)$.

9 - Calcul du coefficient de correction de l'intensité de précipitation (F_i)

Selon le temps de concentration du bassin versant, le coefficient de correction de l'intensité de précipitation se calcule à l'aide de l'une des deux formules suivantes:

$$F_i = \frac{12.25}{t_c^{0.612}} \text{ pour } 10 \text{ minutes} \leq t_c < 60 \text{ minutes}$$

$$F_i = \frac{17.07}{t_c^{0.693}} \text{ pour } t_c \geq 60 \text{ minutes}$$

où t_c : temps de concentration (minute)

Dans le cas du bassin étudié, c'est la deuxième formule qu'il faut utiliser ($t_c = 136$ minutes).

$$F_i = \frac{17.07}{136^{0.693}} = 0.567$$

10 - Détermination du coefficient de réduction du débit de pointe (F_L)

Les zones de rétention tels les lacs et les terrains dénudés/semi-dénudés humides produisent une réduction significative du débit de pointe. On évalue le coefficient de réduction du débit de pointe à l'aide de la proportion de lacs et de terrains dénudés/semi-dénudés humides calculée à l'étape 4 et de la figure 8. Dans le cas du bassin étudié, ce coefficient est de 0.69 (courbe B, 7 % en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides).

11 - Calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans (Q_{10})

La formule suivante permet de calculer ce débit:

$$Q_{10}(\text{m}^3/\text{s}) = \frac{C_p F_i I A_b F_L}{360}$$

où

C_p = Coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant

F_i = Coefficient de correction de l'intensité de précipitation

I = Intensité de précipitation (mm/heure)

A_b = Aire du bassin versant (ha)

F_L = Coefficient de réduction du débit de pointe

$$\text{Pour le bassin étudié, } Q_{10} = \frac{0.24 \times 0.567 \times 32.4 \times 414 \times .69}{360}$$

$$Q_{10} = 3.5 \text{ m}^3/\text{s}$$

Figure 1

Délimitation d'un bassin versant au point de traversée d'un cours d'eau

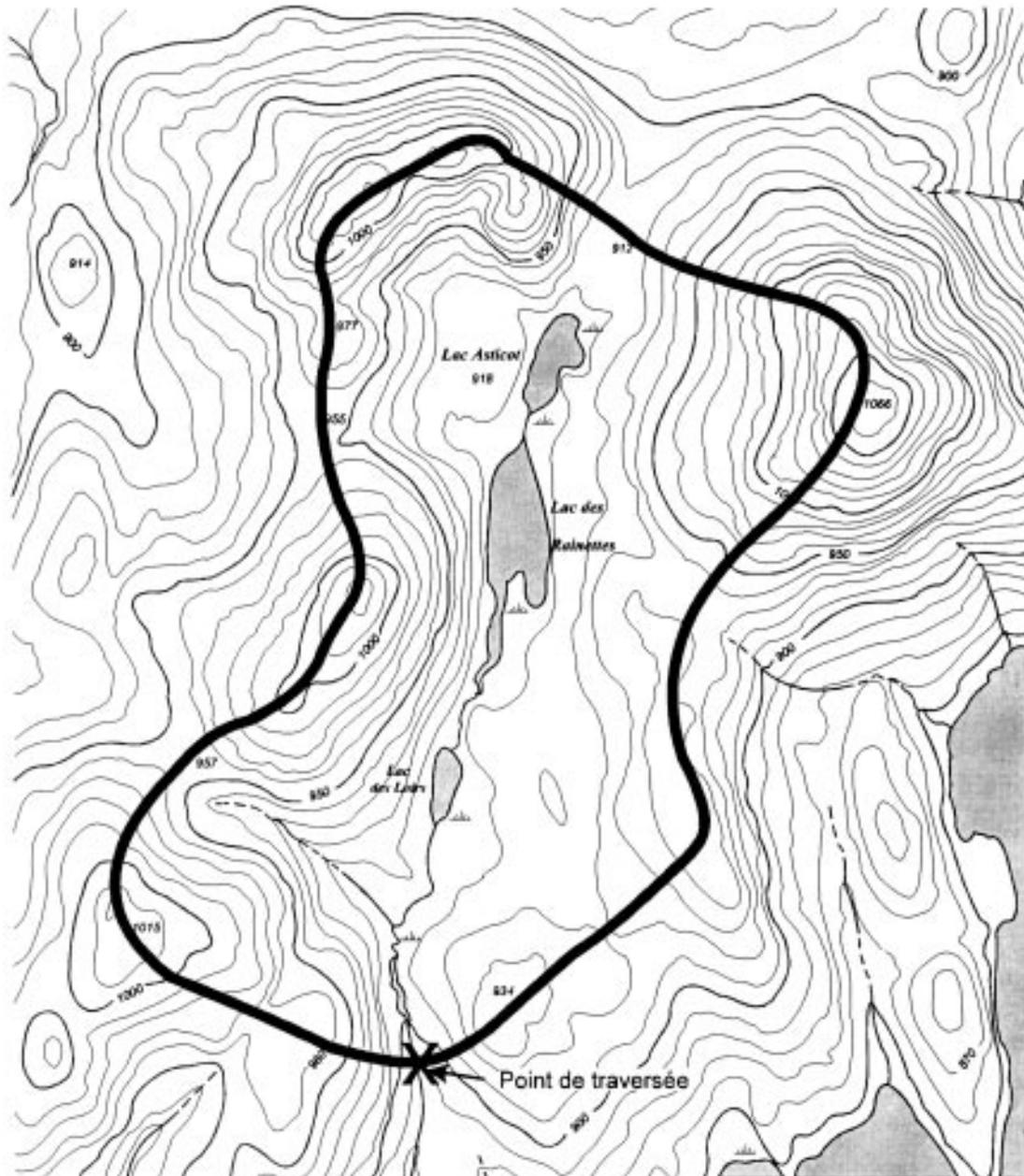
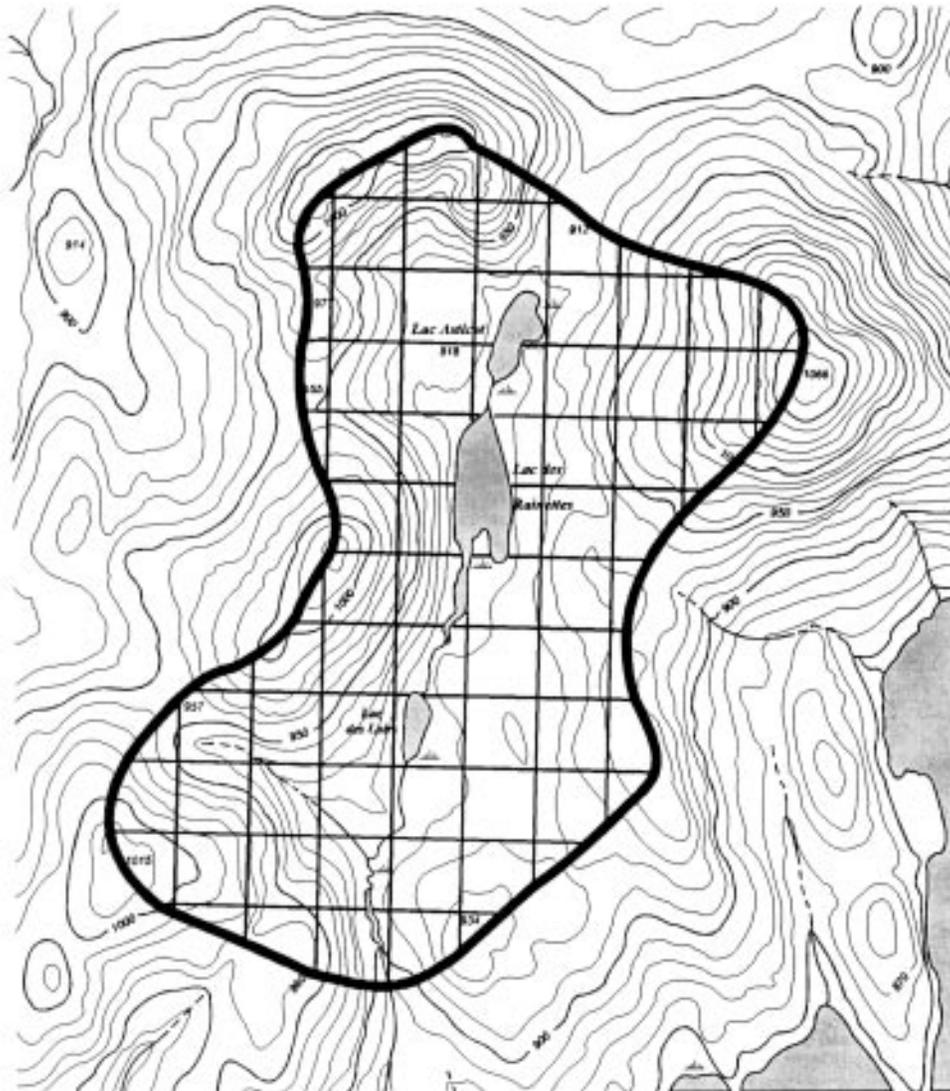


Figure 2

Calcul de la pente moyenne du bassin versant (S_b)

$$S_b = \frac{(N_v + N_h) \times Eq_c}{(L_v + L_h)}$$

S_b : Pente moyenne du bassin versant

N_v : Nombre de fois que les lignes horizontales, verticales coupent une courbe de niveau

Eq_c : Équidistance des courbes de niveau (m)

L_v : Longueur des lignes horizontales, verticales (m)

$$S_b = \frac{(180 + 111) \times 10}{(16\,460 + 16\,410)} = 0,089 \text{ ou } 8,9\%$$

Figure 3

Identification des dépôts de surface du bassin versant

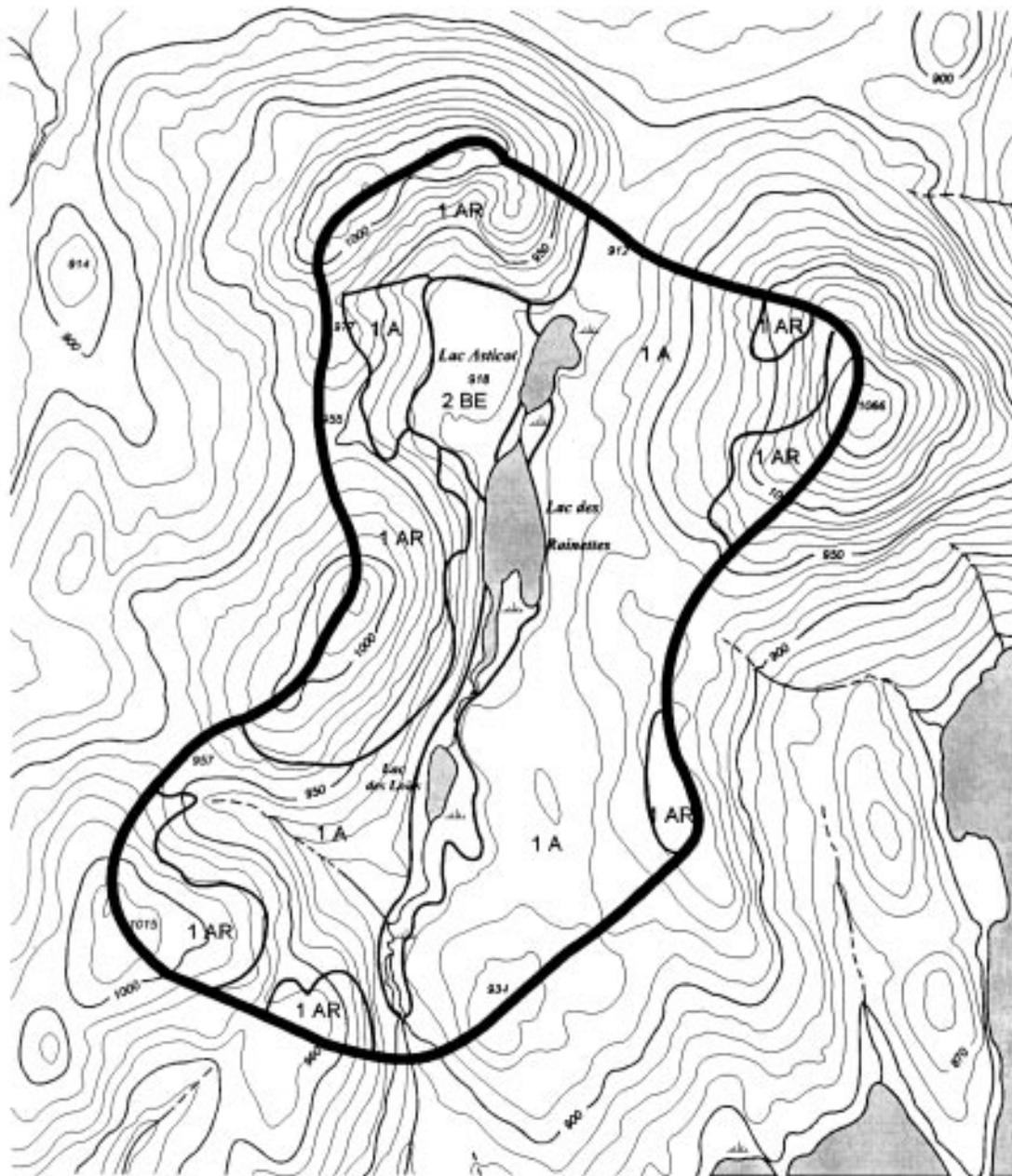
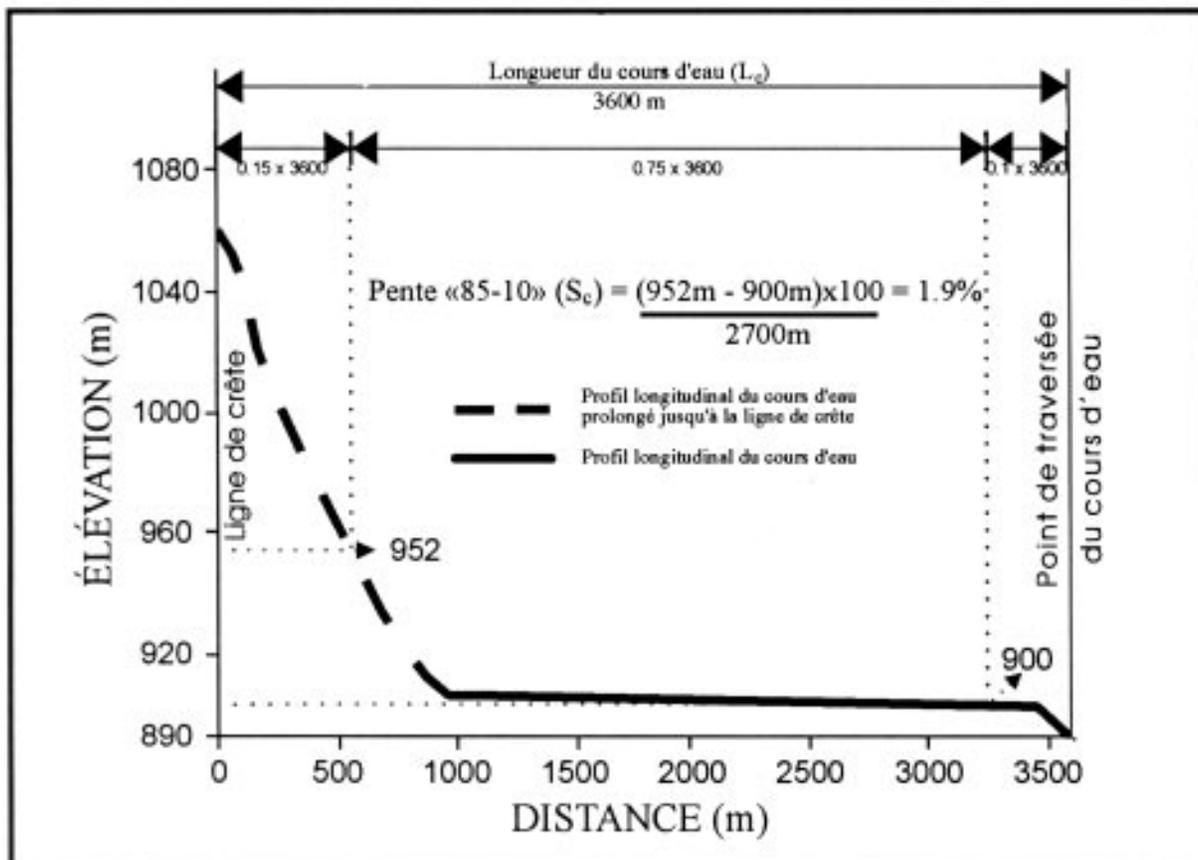
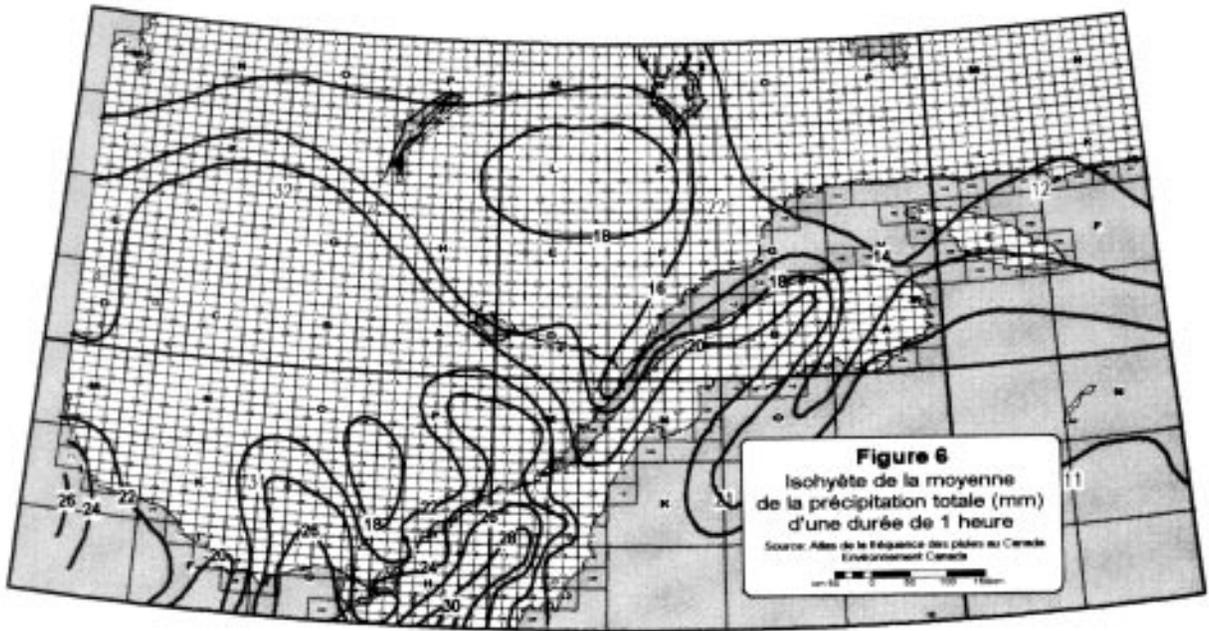


Figure 5

Calcul de la pente «85-10» du cours d'eau (S_c)



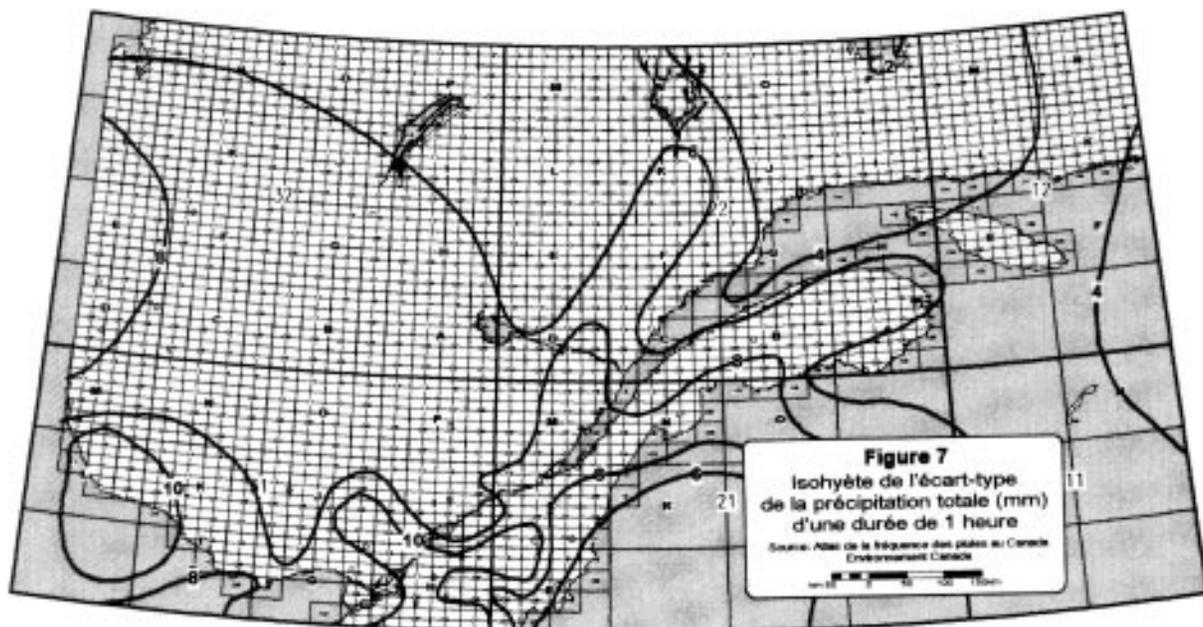
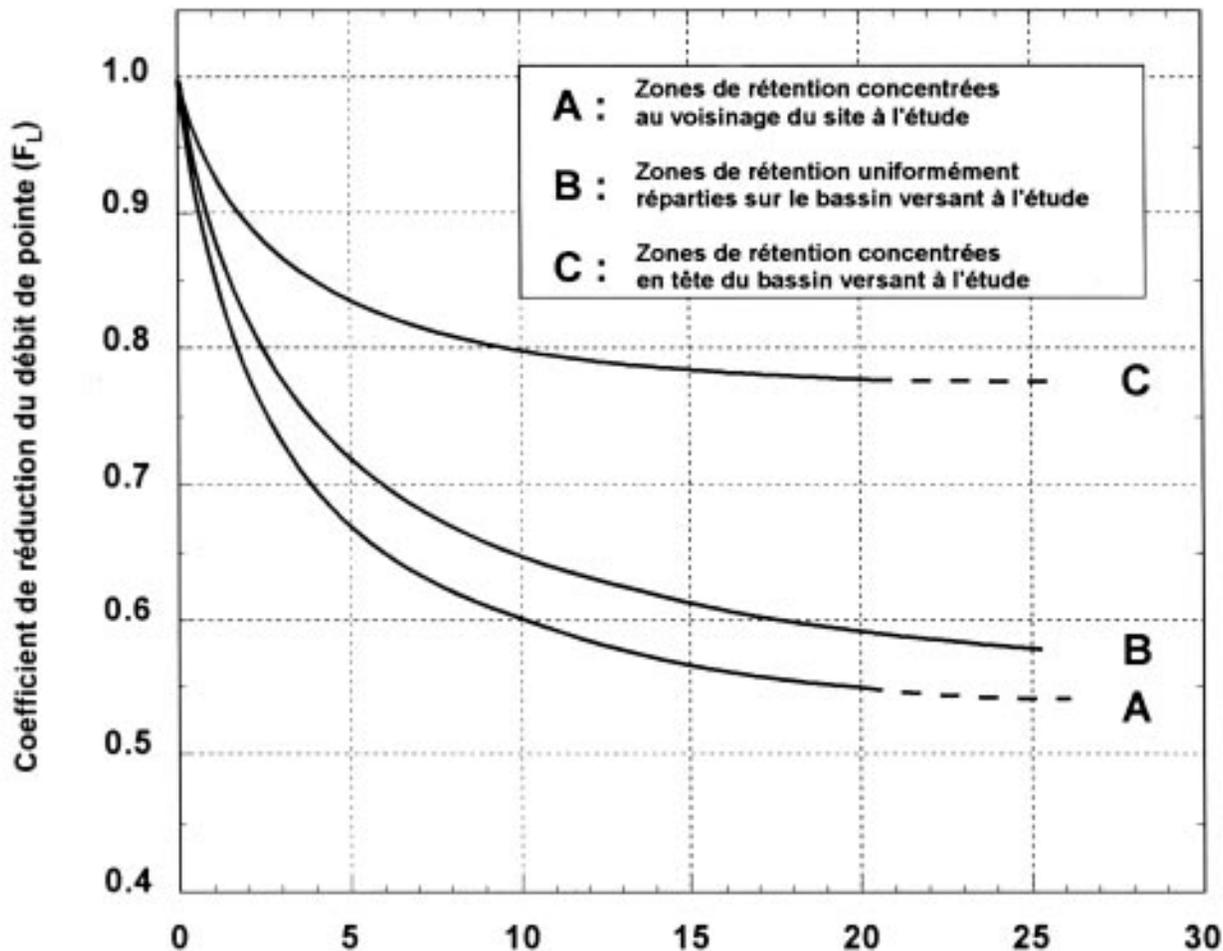


Figure 8

EFFET DE LAMINAGE DES LACS ET DES TERRAINS DÉNUDÉS / SEMI-DÉNUDÉS HUMIDES



Pourcentage de la superficie du bassin versant en lacs et en terrains dénudés / semi-dénudés humides

Source : Manuel de conception des ponceaux, MTQ

ANNEXE 4**Méthode de calcul du débit de pointe pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 60 Km²**

La méthode statistique HP-40 développée par le ministère de l'Environnement et de la Faune est utilisée pour calculer le débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans. Cette méthode a été validée pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 150 km². Donc, lorsque la superficie du bassin versant couvre entre 60 km² et 150 km², le résultat doit être validé sur le terrain en y cherchant des indices indiquant le niveau d'eau atteint par les crues des années antérieures ou en établissant une relation avec des bassins jaugés sur le même territoire ou à proximité de celui-ci. Les étapes de calcul sont les suivantes:

- 1 - Délimitation du bassin versant à l'aide d'une carte topographique à l'échelle 1: 20 000;
- 2 - Calcul de la superficie du bassin versant;
- 3 - Calcul de la pente «85-10» du cours d'eau;
- 4 - Calcul de la proportion du bassin en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides;
- 5 - Calcul du débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans.

Un exemple de délimitation d'un bassin versant est présenté à l'étape 1 de l'annexe 3. La méthode de calcul de la pente «85-10» du cours d'eau est la même que celle utilisée pour les bassins versants de 60 Km² ou moins (Annexe 3 - étape 5). Le débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans ($Q_{1,20}$) s'obtient à l'aide de la formule suivante:

$$Q_{1,20}(\text{m}^3/\text{s}) = \frac{0.7882 (A_b/100)^{93} (S_c)^{30}}{(S_T)^{24}}$$

où A_b = aire du bassin versant (ha)
 S_c = pente «85-10» du cours d'eau (%)
 S_T = pourcentage de la superficie du bassin versant en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides (%)

Exemple

$$\begin{aligned} A_b &= 75 \text{ Km}^2 & Q_{1,20} &= \frac{0.7882 (75)^{93} (1)^{30}}{(5)^{24}} = 29.7 \text{ m}^3/\text{s} \\ S_c &= 1 \% \\ S_T &= 5 \% \end{aligned}$$

ANNEXE 5**Dimensionnement des ponceaux**

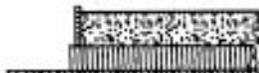
Le tableau ci-dessous indique, dans le cas d'un contrôle à l'entrée, le diamètre du ponceau à installer en fonction du débit de pointe calculé (Q_{10} ou $Q_{1,20}$) et du type d'entrées. Les diamètres de ponceau indiqués dans ce tableau font en sorte que le débit de pointe calculé ne devrait jamais dépasser 85 % de la hauteur libre du tuyau après son enfouissement à une profondeur correspondant à 10 % de sa hauteur.

Diamètre requis des tuyaux circulaires en tôle ondulée ou en thermoplastique selon le débit de pointe et le type d'entrées.

Type de tuyaux	Q ₁₀ ou Q _{1,20} Classe de débits (m ³ /s)		Diamètre requis du ponceau (mm)
	Type d'entrées*		
	Saillie	Biseautée ou droite	
Circulaires	0 - 0.11	0 - 0.12	450
	0.12 - 0.14	0.13 - 0.16	500
	0.15 - 0.23	0.17 - 0.25	600
	0.24 - 0.33	0.26 - 0.37	700
	0.34 - 0.46	0.38 - 0.51	800
	0.47 - 0.64	0.52 - 0.70	900
	0.65 - 0.81	0.71 - 0.90	1000
	0.82 - 1.28	0.91 - 1.41	1200
	1.29 - 1.88	1.42 - 2.08	1400
	1.89 - 2.24	2.09 - 2.47	1500
	2.25 - 2.63	2.48 - 2.90	1600
	2.64 - 3.53	2.91 - 3.90	1800
	3.54 - 4.59	3.91 - 5.07	2000
	4.60 - 5.83	5.08 - 6.44	2200
	5.84 - 7.24	6.45 - 8.00	2400
	7.25 - 9.72	8.01 - 10.74	2700
9.73 - 12.65	10.75 - 13.98	3000	
12.66 - 16.05	13.99 - 17.74	3300	
16.06 - 19.95	17.75 - 22.05	3600	
Multiplaques	16.80 - 20.94	18.57 - 23.13	3670
	20.95 - 25.80	23.14 - 28.51	3990
	25.81 - 31.11	28.52 - 34.38	4300
	31.12 - 37.02	34.39 - 40.92	4610
	37.03 - 43.56	40.93 - 48.15	4920
	43.57 - 50.75	48.16 - 56.09	5230
	50.76 - 58.60	56.10 - 64.78	5540
	58.61 - 67.15	64.79 - 74.25	5850
	67.16 - 76.40	74.26 - 84.45	6160
	76.41 - 86.40	84.46 - 95.50	6470
86.41 - 96.03	95.51 - 107.33	6780	

* TYPE D'ENTRÉES

MUR DROIT



ENTRÉE BISEAUTÉE



ENTRÉE EN SAILLIE



Exemple

$Q_{10} = 3.5 \text{ m}^3/\text{s}$
Entrée en saillie

Ponceau requis: 1800 mm
Enfouissement: 180 mm

Si la hauteur de berge ne permet pas d'installer un tuyau de 1800 mm, il faut répartir le débit également entre deux ou plusieurs tuyaux. Pour deux tuyaux, on divise le débit par deux: $3.5 \text{ m}^3/\text{s} \div 2 = 1.75 \text{ m}^3/\text{s}$. Il faut ensuite déterminer le diamètre correspondant à ce débit. Dans cet exemple: 1400 mm. Il faut donc installer deux tuyaux de 1400 mm au lieu d'un seul de 1800 mm. Chaque tuyau de 1400 mm devra être enfoui de 140 mm. La même procédure s'applique lorsque le débit de pointe calculé (Q_{10} ou $Q_{1,20}$) correspond à un ponceau dont le diamètre devrait être supérieur à 3600 mm, sauf si l'aménagiste a recours à un ou des ponceaux multiplaques d'un diamètre supérieur à 3600 mm.

25423

Gouvernement du Québec

Décret 502-96, 24 avril 1996

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Organisation et administration des établissements
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, établir au sein de chacune des catégories d'établissement fixées par la présente loi des classes d'établissements et déterminer les activités que ces classes ou types d'établissement pourront exercer et statuer sur les règlements qu'un conseil régional ou un établissement peut ou droit adopter;

ATTENDU QUE suivant le troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, tout projet de règlement en vertu de l'article 173 est publié à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'à l'expiration d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'aux fins d'adopter le règlement annexé au présent décret, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 novembre 1995, page 4700, avec avis du ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'organisation et l'administration des
établissements**

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 173, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, édicté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987, 247-87 du 18 février 1987, 375-88 du 16 mars 1988, 580-88 du 20 avril 1988, 670-88 du 4 mai 1988, 1822-88 du 7 décembre 1988, 130-89 du 8 février 1989, 1567-89 du 27 septembre 1989, 863-90 du 20 juin 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990 et 1346-91 du 2 octobre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement à l'article 6 du paragraphe 10^o par le suivant:

« 10^o dans le cas des centres hospitaliers, la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains bénéficiaires, conformément aux normes édictées en vertu du paragraphe *a* de l'article 15 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25421

Gouvernement du Québec

Décret 503-96, 24 avril 1996

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers

CONCERNANT le Règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les règlements qu'une régie régionale ou un établissement peut ou doit édicter;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 1995, à la page 4701, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 6^o)

1. Un établissement public ou un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier doit édicter un règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers, conformément aux normes édictées en vertu du paragraphe *a* de l'article 15 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9).

2. Le présent règlement remplace le paragraphe 10^o de l'article 6 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, édicté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987, 247-87 du 18 février 1987, 375-88 du 16 mars 1988, 580-88 du 20 avril 1988, 670-88 du 4 mai 1988, 1822-88 du 7 décembre 1988, 130-89 du 8 février 1989, 1567-89 du 27 septembre 1989, 863-90 du 20 juin 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990 et 1346-91 du 2 octobre 1991, sauf dans la mesure où il vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25433

Gouvernement du Québec

Décret 504-96, 24 avril 1996

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Conditions de transmission d'un document — Sur support informatique ou par télécommunication — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration, un relevé d'honoraires, une demande de paiement, un état de compte ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement selon les catégories de documents que ce règlement indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 1^{er} juin 1994, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a édicté le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'as-

surance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication et qu'il a été approuvé par le gouvernement par le décret 534-95 du 12 avril 1995;

ATTENDU QUE le 8 novembre 1995, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 1996, aux pages 1423 et 1424, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé et aucune modification n'a été apportée au texte de ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

— QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 16.1)

1. Le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, édicté par le décret 534-95 du 12 avril 1995, est modifié à l'article 1:

1° par l'insertion, après les mots «renouvellement d'inscription», des mots «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie,»;

2° par le remplacement des mots «à l'article 21» par ce qui suit: «, selon le cas, à l'article 21 ou à l'article 24».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après les mots «renouvellement d'inscription», des mots «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit: «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après les mots «son inscription», des mots «ou le remplacement de sa carte d'assurance-maladie».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et de chaque demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° le numéro de document attribué par la Régie à chaque formulaire de demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après «avis de renouvellement,», des mots «d'un formulaire de demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie,»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, après les mots « de l'article 21 », de ce qui suit: « ou de l'article 24 »;

5^o par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots « ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après les mots « renouvellement d'inscription », des mots « et de remplacement d'une carte d'assurance-maladie »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, après le mot « envoi », des mots « et à chaque formulaire de demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie »;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant:

« *c*) le nombre total de demandes de remplacement d'une carte d'assurance-maladie transmises ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25422

Gouvernement du Québec

Décret 505-96, 24 avril 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

**Admissibilité et inscription des personnes
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci,

déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer les modalités suivant lesquelles une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée, les catégories de personnes, les ministères, les organismes publics ou les établissements qui, en outre de la Régie, sont autorisés à authentifier ces demandes selon les catégories de bénéficiaires qu'il indique, les documents qui doivent être présentés par la personne qui fait une demande ainsi que les conditions qu'elle doit remplir à l'occasion de l'authentification de sa demande;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance-maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992 le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1996 aux pages 1241 à 1244, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, des commentaires sur ce projet ont été formulés;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, et modifié par les règlements édictés par les décrets 67-94 du 10 janvier 1994, 533-95 du 12 avril 1995 et 68-96 du 16 janvier 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3, après les mots « ministère de l'Éducation », des mots « et de la Science ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas d'une naissance survenue au Québec, la personne qui déclare au directeur de l'état civil la naissance d'un enfant est réputée avoir fait une demande d'inscription du nouveau-né auprès de la Régie. ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , ses nom de famille à la naissance et prénom » par « , ses nom, adresse résidentielle et numéro de téléphone ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le deuxième alinéa de l'article 8, la personne qui a un nouveau-né à sa charge doit, sur demande de la Régie, fournir les renseignements et les documents exigés par le présent règlement pour l'inscription du nouveau-né. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

« **13.1** La Régie peut vérifier auprès de la personne qui a délivré un document exigé en vertu du présent règlement ou auprès de la personne qui a fourni une attestation ou une déclaration solennelle relativement à un renseignement exigé en vertu du présent règlement, l'exactitude des renseignements qui sont fournis par une personne qui demande de s'inscrire à la Régie, de renouveler son inscription, de remplacer sa carte d'assurance-maladie ou qui l'avise d'un changement relatif aux renseignements ou aux documents fournis au soutien de l'une de ces demandes.

13.2 Pour l'application des dispositions de la présente section, lorsque l'original d'un document est exigé, une personne peut y substituer une copie certifiée conforme lorsque l'autorité compétente délivre une telle copie. ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « ses noms de famille à la naissance et prénom usuel, » par les mots « son nom, dont son prénom usuel, et ses »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, des mots « les noms de famille à la naissance, prénom usuel, » par les mots « le nom, dont le prénom usuel et les adresse résidentielle, numéro de téléphone, ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants:

« 2^o dans le cas d'une personne qui possède la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants:

- a) l'original de la copie de son acte de naissance;
- b) l'original de son certificat de naissance;
- c) une copie de son certificat de citoyenneté canadienne;
- d) une copie des pages de son passeport canadien contenant les renseignements relatifs à son identité;

3^o dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants:

- a) une copie du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant de son statut de résident permanent au Canada;

b) l'original de l'attestation de séjour au Québec, à titre de boursier, délivrée par le ministère de l'Éducation;

c) l'original de l'attestation de son statut de réfugié délivrée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;

d) l'original du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration, accompagné, dans le cas d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international, de l'original de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse de l'agence;

e) l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada accompagné d'une preuve de demande de résidence permanente;

f) l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada, accompagné, dans le cas d'un conjoint d'une personne admissible et inscrite à la Régie, du certificat de mariage ou d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle vit maritalement avec une personne de l'autre sexe depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né de leur union; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, après les mots « l'original », des mots « ou une copie certifiée conforme »;

3° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par le suivant:

« 5° dans le cas d'une adoption, l'original de l'ordonnance de placement, de la notification par le greffier du tribunal qui a prononcé l'adoption à l'effet qu'un jugement d'adoption a été rendu ou dans le cas de l'adoption d'un enfant effectuée en République populaire de Chine, du certificat d'inscription de l'adoption, accompagné dans tous les cas d'adoption internationale, de l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration autorisant l'enfant à être au Canada; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 9°, après les mots « l'original », des mots « ou une copie certifiée conforme »;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La copie de l'un des documents prévus aux sous-paragraphes c et d du paragraphe 2° et au sous-paragraphe a du paragraphe 3° n'est acceptée que dans le cas où la personne a présenté l'original de ce document comme

preuve d'identité au moment de l'authentification de sa demande, selon les modalités et les conditions prévues à l'article 32. ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par l'établissement ou par l'établissement de détention » par les mots « par une personne visée à l'article 31 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, immédiatement après l'intitulé de la section IV, de l'article suivant:

« **22.1** Pour l'application des dispositions de la présente section, lorsque l'original d'un document est exigé, une personne peut y substituer une copie certifiée conforme lorsque l'autorité compétente délivre une telle copie. ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « ministère de l'Éducation », des mots « et de la Science ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « aviser la Régie », des mots « par écrit au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, après le mot « civil », de ce qui suit: « ou, dans le cas d'un bénéficiaire inscrit à la Régie à titre de résident permanent, de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne, le cas échéant »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants:

« Dans le cas où un bénéficiaire demande qu'une correction soit apportée à son identité à cause d'une erreur d'écriture, il doit fournir l'un des documents suivants:

a) une copie de la copie de son acte de naissance;

b) une copie de son certificat de naissance;

c) une copie de son certificat de citoyenneté canadienne;

d) une copie de son certificat de changement de nom;

e) l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être ou à demeurer au Canada, selon le cas.

Dans le cas où le bénéficiaire demande qu'un changement soit apporté à son identité à la suite d'un changement de nom ou de la mention du sexe, il doit fournir, selon le cas, l'original du certificat de changement de son nom ou du certificat de changement de la mention de son sexe et de son nom. »;

4^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «, ses nom de famille à la naissance et prénom» par les mots «et son nom».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «les noms de famille à la naissance et prénom usuel» par les mots «les nom, dont le prénom usuel, état civil»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «ses noms de famille à la naissance, prénom usuel et qualité» par les mots «ses nom, dont son prénom usuel, adresse résidentielle, numéro de téléphone et qualité»;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Dans le cas d'un décès survenu au Québec, la personne qui déclare au directeur de l'état civil le décès d'un bénéficiaire est réputée avoir avisé la Régie.

Malgré le deuxième alinéa, l'héritier ou le légataire du défunt doit, sur demande de la Régie, fournir les renseignements prévus au premier alinéa.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, immédiatement après l'intitulé de la section V, de l'article suivant:

«**29.1** Pour l'application des dispositions de la présente section, lorsque l'original d'un document est exigé, une personne peut y substituer une copie certifiée conforme lorsque l'autorité compétente délivre une telle copie.».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «renouvellement d'inscription», des mots «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie».

15. L'article 32 de ce règlement est modifié

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o l'original de la copie de son acte de naissance ou de son certificat de naissance; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, après les mots «l'original», des mots «ou une copie certifiée conforme»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, après les mots «l'original», des mots «ou une copie certifiée conforme».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36.1** Pour inscrire un nouveau-né dont la naissance est survenue au Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la personne qui a ce nouveau-né à sa charge doit en faire la demande à la Régie et fournir une copie du document délivré par le directeur de l'état civil sur lequel apparaît le numéro d'inscription de l'enfant au registre de l'état civil.».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 26, introduits par les articles 7 et 11 du présent règlement, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre 1996, une personne peut fournir à la Régie un original des documents mentionnés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 15, introduits par l'article 7 du présent règlement.

25431

A.M., 1996

Arrêté du ministre des Transports en date du 22 avril 1996 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	16476
HAENNI	WL-101	16477

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le

26 avril 1995, le 22 novembre 1995 et le 13 mars 1996 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée:

1° Par la suppression des pèse-roues suivants:

HAENNI	WL-101	15476
HAENNI	WL-101	15477

2° par l'insertion, après le pèse-roues de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 16475, de ce qui suit:

HAENNI	WL-101	16476
HAENNI	WL-101	16477

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 22 avril 1996

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

25419

Projets de règlement

Avis

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»» pourront être prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

À cette fin, la Régie propose:

1° de regrouper, dans des règles distinctes, les normes s'appliquant sur une piste de courses de catégorie «D» visant généralement des participants amateurs par opposition aux normes s'appliquant sur les pistes de courses de catégorie «A», «B» ou «C» et visant généralement des participants professionnels;

2° une déréglementation des activités tenues sur une piste de courses de catégorie «D»;

3° d'intégrer en faisant les adaptations nécessaires les modifications proposées aux Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred publiées à Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 1996 (1996, 128 *G.O.2*, 1789) aux présentes règles;

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec), G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président-directeur général de la Régie des alcools, des cour-

ses et des jeux du Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec), G1N 2C9.

Le président-directeur général,
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, al. 1, par. 1° à 7°, 14°, 15°, 21° et al. 2)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans les présentes règles, on entend par:

1° «activité d'entraînement»: toute activité qui vise à préparer un cheval à participer à une course et dont la responsabilité est assumée par un entraîneur; ainsi, le fait pour un entraîneur d'assumer la responsabilité des soins donnés à un cheval, de superviser les exercices faits par un cheval, de voir à son alimentation, à son ferrage, à son équipement afin que ce cheval soit bien attelé constitue notamment une activité d'entraînement;

2° «agent»: le titulaire d'une licence d'agent délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

3° «allure»: le trot ou l'amble;

4° «association»: le titulaire d'une licence de courses délivrée en vertu de l'article 58 de la Loi sur les courses de chevaux (L.R.Q., c. C-72.1);

5° «bourse»: une somme d'argent attribuée aux propriétaires dont les chevaux prennent part à une course;

6° «bourse commanditée»: une somme d'argent offerte pour une course spéciale;

7^o « calendrier de courses »: un nombre déterminé de programmes de courses organisés par une association, tenus à une même piste de courses durant une année civile;

8^o « certificat d'admissibilité »: un document délivré par la Canadian Trotting Association ou la United States Trotting Association, indiquant les caractéristiques d'un cheval et les statistiques de ses courses antérieures;

9^o « certificat d'enregistrement »: un document délivré par la Société canadienne du cheval Standardbred ou la United States Trotting Association aux fins de l'enregistrement des chevaux de course;

10^o « cheval »: un poulain, un étalon, un hongre, une pouliche, une jument ou une jument châtrée, de race Standardbred, et pour lequel un certificat d'enregistrement est délivré par la Société canadienne du cheval Standardbred ou par la United States Trotting Association;

11^o « cheval novice »: un cheval qui, à une allure donnée, n'a jamais gagné une course, avec une bourse, tenue à cette allure;

12^o « commanditaire »: le titulaire d'une licence de commanditaire délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

13^o « conducteur »: le titulaire d'une licence de conducteur délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

14^o « course »: une lutte à finir entre les chevaux qui prennent part à une épreuve de vitesse au cours de laquelle chaque cheval est attelé à un sulky;

15^o « course avec conditions »: une course ordinaire pour laquelle l'admissibilité des chevaux est déterminée selon une ou plusieurs conditions qui peuvent être basées, entre autres, sur:

a) les gains des chevaux pour un nombre déterminé de courses ou pendant une période de temps déterminée;

b) le rang des chevaux après un nombre déterminé de courses ou une période de temps déterminée, à l'exception du rang obtenu lors d'une course école sans pari mutuel;

c) l'âge des chevaux;

d) le sexe des chevaux;

e) le nombre de départs des chevaux pendant une période de temps déterminée;

f) des critères particuliers, dans le cas de chevaux étrangers qui n'ont pas un nombre de départs suffisants au Canada et aux États-Unis;

16^o « course d'épreuves éliminatoires »: une course spéciale comportant des épreuves éliminatoires dont le but est de permettre aux meilleurs chevaux dans chacune des épreuves de se qualifier pour prendre part à une épreuve finale;

17^o « course de mise en nomination hâtive »: une course spéciale dont l'heure de fermeture des mises en nomination se situe plus de six semaines avant la date de sa tenue;

18^o « course de mise en nomination tardive »: une course spéciale dont l'heure de fermeture des mises en nomination se situe moins de six semaines mais plus de cinq jours avant la date de sa tenue;

19^o « course deux de trois »: une course spéciale qui comprend plusieurs épreuves auxquelles prennent part les mêmes chevaux et dont le vainqueur est celui qui, le premier, gagne deux épreuves;

20^o « course futurity »: une course spéciale pour laquelle des chevaux sont mis en nomination, sous leur nom ou le nom de leur mère, soit pendant leur période de gestation, soit pendant l'année où ils sont nés;

21^o « course match »: une course organisée par les propriétaires dont les chevaux prennent part à cette course et qui en établissent entre eux les conditions de participation;

22^o « course ordinaire »: une course dont l'heure de fermeture des inscriptions est établie au cours d'une période commençant le cinquième jour avant la date de sa tenue et se terminant au moment indiqué dans les conditions de participation ou à défaut, au plus tard à midi le jour qui précède sa tenue;

23^o « course préférentielle »: une course ordinaire réservée aux chevaux les plus rapides qui prennent part à un programme de courses ou une course ordinaire pour laquelle les chevaux sont choisis en fonction de leur capacité ou de leur performance, sans égard à leur admissibilité à prendre part à une course;

24^o « course solo »: une course à laquelle ne prend part qu'un seul cheval ou pour laquelle il n'y a qu'une seule inscription jumelée;

25^o « course spéciale »: une course réservée aux chevaux mis en nomination et pourvue d'une bourse commanditée à laquelle sont ajoutés les frais de mise en

nomination et, le cas échéant, les frais de maintien de nomination, les frais de départ et les montants versés par l'association;

26° «course stake»: une course spéciale qui se tient au cours d'une année subséquente à celle où a lieu la date de fermeture des mises en nomination;

27° «drogue»: une substance ou une mixture dont l'usage est interdit dans une règle de la Régie ou une substance, ses préparations, ses métabolites, ses dérivés, ses isomères et ses sels, mentionnée en annexe au Règlement sur la surveillance du pari mutuel (DORS/91-365, (1991) 125 *Gazette du Canada*, Partie II, 1913), sauf pour l'application des articles 209 à 216;

28° «échantillon officiel»: un échantillon de sang, de salive, d'urine ou d'un autre liquide organique, prélevé d'un cheval, scellé et identifié conformément au Règlement sur la surveillance du pari mutuel;

29° «écurie couplée»: plusieurs chevaux inscrits ou prenant part à une course qui appartiennent au même propriétaire;

30° «enclos»: un endroit sur une piste de courses spécialement aménagé pour prélever d'un cheval un échantillon officiel;

31° «entraîneur»: le titulaire d'une licence d'entraîneur délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

32° «handicap»: une concession sur la performance, les gains ou le sexe des chevaux ou sur la distance à parcourir accordée dans une course;

33° «heure de départ»: l'heure fixée pour l'arrivée des chevaux à la barrière de départ;

34° «inscription»: le dépôt dans la boîte à inscription, d'une formule d'inscription dûment complétée en vue de la participation d'un cheval à une course déterminée;

35° «juge des courses»: un juge des courses nommé en vertu de l'article 48 de la Loi et à qui la Régie a délégué des pouvoirs en vertu de l'article 49 de cette loi;

36° «juge de paddock»: un juge de paddock nommé en vertu de l'article 48 de la Loi et à qui la Régie a délégué des pouvoirs en vertu de l'article 50 de cette loi;

37° «ligne d'arrivée»: une ligne perpendiculaire au tracé, marquée à l'aide d'un théodolite, d'un point situé au milieu de la tribune du juge des courses à un point situé de l'autre côté du tracé;

38° «ligne de départ»: une ligne verticale réelle, indiquée sur le côté intérieur du tracé où débute l'enregistrement de la durée d'une course;

39° «ligne de sécurité»: une ligne verticale réelle, indiquée sur la côté intérieur du tracé, à non moins de 200 pieds du début du premier virage;

40° «mise en nomination»: le dépôt, à l'endroit déterminé à cette fin, d'une formule de mise en nomination dûment complétée en vue de pouvoir inscrire un cheval à une course spéciale;

41° «objection»: une déclaration verbale d'un conducteur au juge des courses alléguant qu'un manquement aux présentes règles a été commis;

42° «officiel de courses»: une personne qui exerce une des fonctions décrites au chapitre II;

43° «palefrenier»: le titulaire d'une licence de palefrenier délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

44° «participant»: un propriétaire, un agent, un entraîneur, un conducteur ou un palefrenier;

45° «plainte»: une déclaration écrite, adressée au juge des courses alléguant:

a) qu'un cheval est inadmissible à une course;

b) que l'inscription ou la mise en nomination d'un cheval a été faite incorrectement;

c) qu'un manquement aux présentes règles ayant comme conséquence d'empêcher ou de permettre qu'un cheval ou un conducteur prenne part à une course, a été commis par un officiel de courses, une association, un participant ou un commanditaire;

46° «programme de courses»: le nombre de courses qui se tiennent consécutivement en une même occasion;

47° «propriétaire»: le titulaire d'une licence de propriétaire délivrée en vertu de l'article 5 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

48° «Règlement sur la surveillance du pari mutuel»: le règlement établi par le ministre de l'Agriculture du Canada en vertu de l'article 204 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46);

49° «résultat officiel»: le rang attribué aux chevaux au terme d'une course et déclaré officiel par le juge des courses aux fins du pari mutuel;

50° «tracé»: la partie d'une piste de courses sur laquelle une course se tient;

51° «vétérinaire»: un médecin vétérinaire titulaire d'une licence de vétérinaire délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes règles s'appliquent lorsqu'il se tient un programme de courses de chevaux de race Standardbred sur une piste de courses de catégorie D au sens du paragraphe 4° de l'article 2 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred, sauf lorsque la bourse moyenne offerte est de 300 \$ ou moins.

CHAPITRE II OFFICIELS DE COURSES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Lors d'un programme de courses, les officiels de courses suivants doivent être présents:

1° au moins un juge des courses, titulaire d'une licence de juge des courses de catégorie A ou B;

2° un juge de paddock;

3° un secrétaire des courses;

4° un juge de départ;

5° un statisticien;

6° un chronométrateur utilisant un chronomètre mécanique;

4. Lorsqu'un ou deux juges des courses sont présents lors d'un programme de courses, un de ceux-ci peut agir comme chronométrateur ou statisticien.

5. La Régie affecte aux différentes pistes de courses les juges des courses.

La Régie détermine lequel parmi les juges des courses affectés à une piste de courses donnée agit comme président.

6. L'association qui tient un programme de courses doit désigner les officiels de courses autres que ceux visés à l'article 5 qui doivent être présents lors de ce programme et elle doit assumer leur rémunération, le cas échéant.

SECTION II JUGES DES COURSES

7. Le juge des courses doit remplir les obligations suivantes:

1° il surveille et contrôle la tenue et la conduite des courses;

2° il contrôle l'inscription et le retrait des chevaux;

3° il observe le comportement des conducteurs et des chevaux;

4° il est en communication avec les autres officiels de courses lors de chaque course;

5° il établit le rang des chevaux à la ligne d'arrivée et le résultat de chaque course;

6° il connaît et dispose des manquements aux présentes règles, des objections, des plaintes, des dénonciations et impose des mesures administratives conformément aux pouvoirs qui lui est délégué en vertu de l'article 49 de la Loi;

7° il rédige et transmet à la Régie, après chaque programme de courses, un rapport signé des incidents ou manquements qui se sont produits lors de ce programme et des décisions rendues, le cas échéant;

8° il accomplit les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

8. Le juge des courses doit être présent à la piste de courses au moins 2 heures et 30 minutes avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses.

Il doit être présent à la tribune du juge au moins 15 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses et y demeurer au moins 10 minutes après la fin de la dernière course.

9. Sous réserve d'une disposition contraire des présentes règles, lorsque plus d'un juge des courses est assigné par la Régie, ils exercent leurs fonctions collectivement à la piste de courses où ils officient. En cas de partage, celui qui préside a voix prépondérante.

Le juge des courses a le droit d'exercer son autorité sur les autres officiels de courses et sur les participants.

Le juge des courses a, dans l'exercice de ses fonctions, accès à toutes les aires de la piste de courses où il officie.

10. Lorsque le juge des courses constate qu'un cheval qui se trouve sur une piste de courses est inapte à prendre part à une course parce qu'il est malade, boiteux ou autrement handicapé ou qu'il s'étouffe ou souffre d'épistaxis au cours d'une course ou pendant la période de réchauffement précédant une course, il a le droit d'exiger que ce cheval subisse un examen par un vétérinaire, qu'un programme de courses soit en cours ou non, et que ce vétérinaire lui fasse rapport des résultats de cet examen.

SECTION III JUGE DE PADDOCK

11. Le juge de paddock doit remplir les obligations suivantes:

1° il surveille et contrôle l'entrée et la sortie du paddock des personnes qui y ont accès et des chevaux;

2° il vérifie l'équipement brisé ou défectueux, les fers des chevaux, les numéros de tête et les tapis de selles des chevaux pour chaque course;

3° il supervise les activités du maréchal-ferrant;

4° il groupe les chevaux d'une même course dans le paddock et leur donne le signal d'entrer sur le tracé pour la parade;

5° il informe le juge des courses des motifs qui retardent le départ d'une course ou autrement en affectent ou modifient la tenue;

6° il informe le juge des courses des motifs pour lesquels un cheval revient au paddock après être entré sur le tracé pour la parade;

7° il accomplit les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

Il doit être présent au paddock au moins 2 heures 30 minutes avant l'heure de départ de la première course.

Il peut remplir aussi les fonctions de préposé à l'identification des chevaux.

12. Le juge de paddock a le droit d'exercer son autorité sur les personnes et les chevaux qui sont dans le paddock.

SECTION IV SECRÉTAIRE DES COURSES

13. Le secrétaire des courses doit remplir les obligations suivantes:

1° il prépare et organise les courses tenues par l'association qui l'emploie;

2° il s'assure que les courses tenues par cette association sont conformes aux présentes règles;

3° il reçoit et conserve les certificats d'admissibilité des chevaux qui prennent part aux courses de même que ceux des chevaux qui sont hébergés dans des lieux que possède ou exploite l'association;

4° il conserve les documents qui lui sont remis par les participants de même que ceux relatifs aux courses qu'il organise;

5° il vérifie les certificats d'admissibilité des chevaux et les autres documents qui lui sont remis en vertu des présentes règles;

6° il établit des classes de chevaux et vérifie si les chevaux qui s'y inscrivent sont admissibles;

7° il établit et publie les conditions de participation à une course;

8° il compile les inscriptions et établit la liste des chevaux inscrits aux différentes courses;

9° il établit la date de préférence de chacun des chevaux inscrits conformément à l'article 127;

10° il effectue ou fait effectuer le tirage au sort des positions de départ;

11° il prépare la liste des chevaux qui doivent prendre le départ d'une course aux fins du programme imprimé;

12° il accomplit les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

13° il vérifie l'attestation du test Coggins de chaque solipède admis à la piste de courses ou qui y est hébergé et tient un registre indiquant le nom du cheval ou le nom et la description du solipède ainsi que la date où il a subi ce test;

14° il peut remplir aussi les fonctions du directeur des programmes imprimés.

SECTION V JUGE DE DÉPART

14. Le juge de départ doit remplir les obligations suivantes:

1^o il donne le signal officiel du départ lors de chaque course;

2^o il s'assure que ce départ se fait conformément aux présentes règles;

3^o il exerce une entière autorité sur les conducteurs et les chevaux prenant part à une course depuis le moment de la formation de la parade jusqu'à ce qu'il ait donné le signal officiel du départ;

4^o il prend place dans le véhicule de la barrière de départ 10 minutes avant le départ de chaque course d'un programme de courses;

5^o il transmet au juge des courses, après chaque programme de courses, un rapport des incidents qu'il a notés.

Il doit être présent au paddock au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

15. Le juge de départ a les droits suivants:

1^o il peut donner tous les ordres et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un bon départ;

2^o il peut tenir des exercices pour dresser et entraîner les chevaux à faire de bons départs, selon la technique de départ en vigueur à la piste de courses où il exerce ses fonctions.

SECTION VI DIRECTEUR DES PROGRAMMES IMPRIMÉS

16. Le directeur des programmes imprimés doit publier, pour chaque programme de courses avec pari mutuel, un programme imprimé comprenant tous les renseignements prévus à l'article 22.

Il doit aussi attribuer une cote matinale à chaque cheval prenant part à une course en effectuant ou faisant effectuer une estimation des chances que chaque cheval a de gagner la course.

Il peut remplir aussi les fonctions du statisticien.

SECTION VII STATISTICIEN

17. Le statisticien peut recueillir et enregistrer un résumé des renseignements prévus à l'article 59.

Il peut remplir aussi les fonctions du chronométrateur.

SECTION VIII CHRONOMÉTREUR

18. Le chronométrateur doit remplir les obligations suivantes:

1^o il détermine la durée exacte d'une course;

2^o il met son chronomètre en marche dès que le nez du premier cheval franchit la ligne de départ;

3^o il enregistre le temps que prend le cheval de tête pour parcourir chaque quart de mille s'il s'agit d'une course dont la distance à parcourir est d'un mille;

4^o il certifie, après chaque course, la durée de la course enregistrée dans le rapport du juge des courses.

Il doit être à son poste au moins 15 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

SECTION IX PRÉPOSÉ À L'IDENTIFICATION DES CHEVAUX

19. Le préposé à l'identification des chevaux doit remplir les obligations suivantes:

1^o il identifie les chevaux qui se trouvent dans le paddock avant une course à laquelle ces chevaux doivent prendre part;

2^o il vérifie le tatouage de chaque cheval de façon à s'assurer qu'il est celui du cheval inscrit à la course;

Il doit être présent au paddock au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

CHAPITRE III PARTICIPANTS ET ASSOCIATIONS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Le titulaire d'une licence, alors qu'il exerce l'occupation, la fonction ou qu'il exploite le commerce pour lequel une licence lui a été délivrée, doit avoir cette licence en sa possession et l'exhiber sur demande d'un juge des courses, d'un autre officiel de courses, d'un préposé à la sécurité ou d'une personne autorisée par la Régie.

SECTION II ASSOCIATION

21. Une association doit mettre en évidence, sur tout programme imprimé ayant trait à un programme de courses, la mention suivante:

« Cette association est titulaire d'une licence de courses délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux et tient son programme de courses conformément à la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1), les règlements édictés et les règles prises en vertu de cette loi. ».

22. Une association doit, lors de chaque programme de courses avec pari mutuel, mettre à la disposition du public un programme imprimé qui doit contenir les renseignements suivants, leur abréviation ou leur symbole correspondant:

- 1° le nom de l'association;
- 2° la date du programme de courses;
- 3° l'ordre de la tenue de chacune des courses au programme;
- 4° la distance à parcourir lors de chacune des courses;
- 5° l'allure à laquelle chacune des courses est tenue;
- 6° le nom, le sexe, la couleur et l'âge des chevaux qui prennent part à chacune des courses;
- 7° les noms du père, de la mère et du père de la mère des chevaux qui prennent part à chacune des courses;
- 8° les noms du propriétaire, de l'entraîneur et du conducteur de chacun des chevaux qui prennent part à chacune des courses;
- 9° les couleurs distinctives des conducteurs;
- 10° la couleur de la sellette des chevaux pour chaque course;
- 11° le numéro de la course;
- 12° les modes de pari sur chaque course;
- 13° la position de départ de chaque cheval dans chaque course;
- 14° le montant de la bourse lors de chacune des courses;

15° la cote matinale pour chaque cheval de chacune des courses;

16° la performance officielle de chaque cheval lors de chacune des six dernières courses auxquelles il a pris part, tenues à la même allure que celle de la course à laquelle il prend part ou, lorsque le cheval n'a pas de performance officielle, un résumé des données prévues à l'article 59;

17° pour l'année en cours et l'année précédente, un sommaire des données suivantes:

a) des records de vitesse de chaque cheval à l'exception de ceux réalisés lors d'une course contre la montre, avec l'indication par le symbole « qua » qu'un record a été établi lors d'une course de qualification;

b) du nombre de départs de chaque cheval lors de courses dotées de bourses et du nombre de ses premier, deuxième et troisième rangs;

c) des gains de chaque cheval;

18° le record à vie de chaque cheval ainsi que l'âge auquel il l'a établi;

19° les gains à vie de chaque cheval;

20° l'indication, par le symbole « gest » après l'indication du sexe, qu'une jument est gestante;

21° l'indication, par le symbole « chat » après l'indication du sexe, qu'une jument a été châtrée;

22° l'indication, par le symbole « dnv » après l'indication du sexe, qu'un cheval a été l'objet d'insensibilisation.

23. Toute association doit s'assurer qu'un vétérinaire est en tout temps disponible pour venir traiter un cheval à la piste de courses au moins 45 minutes avant le début d'un programme de courses et pendant toute la durée de ce programme.

24. Toute association doit maintenir en tout temps un système permettant la communication entre le juge des courses et les personnes suivantes:

1° le juge de paddock;

2° le juge de départ;

3° les membres du personnel du ministère de l'Agriculture du gouvernement du Canada;

- 4° le responsable du pari mutuel;
- 5° l'inspecteur en chef des analyses;
- 6° les préposés à l'enregistrement visuel des courses;
- 7° le statisticien.

Pour la conduite de ses affaires, l'association peut maintenir un système permettant la communication avec le juge de paddock.

SECTION III PROPRIÉTAIRE DE CHEVAL

25. Le propriétaire d'un cheval doit exercer ses activités sous un nom d'écurie lorsqu'il est l'une des personnes suivantes:

- 1° une personne morale;
- 2° une personne physique qui fait affaires sous une raison sociale;
- 3° une société ou une association composée de cinq propriétaires ou plus.

Ce nom d'écurie doit être celui de la raison sociale.

SECTION IV AGENT

26. L'agent doit exhiber, sur demande d'un officiel de courses, le document attestant sa nomination à titre d'agent, signé par le propriétaire qui en fait son agent.

SECTION V ENTRAÎNEUR

27. L'entraîneur d'un cheval est responsable de l'activité d'entraînement de ce cheval envers son propriétaire et le nom de cet entraîneur doit apparaître à ce titre sur le programme imprimé.

L'entraîneur d'un cheval doit s'assurer que les renseignements qu'il fournit à l'association concernant son cheval sont véridiques.

28. L'entraîneur est responsable de la condition physique du cheval qu'il entraîne et de l'admissibilité de ce cheval lors de l'inscription de ce cheval à une course.

Il doit aussi s'assurer que tout cheval qu'il entraîne et qui doit prendre le départ dans une course soit l'objet d'une surveillance étroite de façon à empêcher toute personne de lui administrer une drogue.

Il ne doit pas inscrire un cheval dans une course ou lui en faire prendre le départ s'il croit que ce cheval n'est pas en état de courir dans une course.

SECTION VI VÉTÉRINAIRE

29. Le vétérinaire est responsable de l'état de santé du cheval qu'il traite ou pour lequel il a prescrit ou administré une drogue ou un médicament.

30. Le vétérinaire ne peut traiter un cheval ni lui administrer une drogue ou un médicament lorsque, pendant le déroulement d'un programme de courses, ce cheval se trouve dans le paddock, dans l'enclos ou sur le tracé à moins d'en avoir obtenu la permission du juge des courses.

31. Le vétérinaire qui administre ou qui recommande l'administration à un cheval d'une drogue, d'un médicament ou d'une autre substance dont l'analyse est susceptible d'entraîner un résultat positif, doit indiquer à l'entraîneur du cheval, le cas échéant:

- 1° la quantité de drogue, de médicament ou de substance administrée;
- 2° la quantité de drogue, de médicament ou de substance à être administrée;

3° la période de temps pendant laquelle le prélèvement d'un échantillon officiel de la drogue, du médicament ou de la substance administrée ou à être administrée est susceptible d'entraîner un résultat positif.

CHAPITRE IV CHEVAL

32. Pour pouvoir prendre part à une course, un cheval doit:

1° avoir été tatoué conformément aux normes de la Société canadienne du cheval Standardbred ou de la United States Trotting Association;

2° avoir un certificat d'admissibilité et un certificat d'enregistrement;

3° être âgé d'au moins 2 ans;

4° ne pas avoir fait l'objet, depuis le 6 mai 1981, d'insensibilisation par un moyen physique ou chimique autre qu'une insensibilisation des nerfs digitaux postérieurs; s'il y a eu insensibilisation, elle ne doit pas avoir été faite à un niveau supérieur au paturon;

5° respirer sans l'aide d'un tube;

6° ne pas être aveugle;

7° appartenir à un propriétaire;

8° répondre aux autres conditions ou exigences prévues dans les présentes règles.

Pour l'application du paragraphe 3°, l'âge d'un cheval se calcule à partir du 1^{er} janvier de l'année de sa naissance sauf s'il s'agit d'un cheval né pendant les mois de novembre ou décembre des années 1970 à 1980; dans ce dernier cas, l'âge d'un cheval se calcule à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit sa naissance.

33. Toute association doit s'assurer qu'à la piste de courses où elle tient des courses, seul un solipède ayant une attestation, datant de moins de 12 mois, indiquant qu'il a subi un test Coggins dont le résultat s'est avéré négatif soit admis à cette piste ou y soit hébergé.

34. Lorsqu'un cheval est vendu, son nouveau propriétaire ou l'agent de ce propriétaire doit, dans les 20 jours qui suivent la date de la vente, transmettre à la Société canadienne du cheval Standardbred ou la United States Trotting Association le certificat d'enregistrement de ce cheval pour lui notifier le changement de propriétaire.

35. Lorsqu'un cheval est vendu, le propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur de ce cheval ne peut lui faire prendre part qu'à une seule course à partir du moment de la vente jusqu'à ce que le changement de propriétaire ait été effectué sur un certificat d'enregistrement par la Société canadienne du cheval Standardbred ou la United States Trotting Association à moins que le nouveau propriétaire, son agent ou l'entraîneur atteste au juge des courses la transmission des documents nécessaires pour notifier ce changement à l'un de ces organismes.

36. Seul un représentant de la Canadian Trotting Association, de la United States Trotting Association ou un juge des courses peut faire des corrections aux renseignements inscrits sur un certificat d'admissibilité.

37. Sous réserve de l'article 32, lorsqu'une jument est châtrée ou lorsqu'un cheval a été l'objet d'une insensibilisation d'un nerf, son propriétaire ou son entraîneur doit en aviser l'association et la Régie, par écrit, pour pouvoir l'inscrire à une course.

CHAPITRE V CONDUITE ET ÉTHIQUE

38. Nul ne peut commettre un acte de cruauté envers un cheval.

39. Un officiel de courses ne peut participer à une course de chevaux à titre de propriétaire, agent autorisé, conducteur, entraîneur ou palefrenier.

40. Le juge des courses ne peut parier sur le résultat des courses au Québec; les autres officiels de courses ne peuvent parier sur le résultat des courses auxquelles ils officient.

41. Le directeur des programmes imprimés est le seul officiel de courses qui peut indiquer un choix de chevaux sur un programme imprimé ou faire quelque commentaire que ce soit sur le choix d'un cheval en relation avec le pari mutuel.

42. Le titulaire d'une licence ne peut:

1° faire ou accepter une offre ou une promesse de pot-de-vin;

2° suggérer ou poser un acte malhonnête ou frauduleux;

3° tenir une course ou conduire dans une course autrement que de façon loyale et honnête;

4° tenter de modifier ou modifier frauduleusement le résultat d'une course.

43. Le titulaire d'une licence doit informer la Régie de toute offre ou promesse de paiement illicite ou de toute autre proposition malhonnête dont il a connaissance.

44. Après l'inscription de son cheval à une course, un participant ne peut déclarer ou indiquer à quiconque que, lors de cette course, il n'exigera pas de son cheval l'effort nécessaire pour gagner la course.

45. Un participant dont le cheval est inscrit à une course ne peut exiger une prime en argent ou une autre faveur de l'association pour que ce cheval prenne part à cette course.

46. Un participant ne peut élaborer une stratégie ou une tactique de course avec un autre participant en vue de favoriser un cheval ou de nuire à un cheval dans une course.

47. Lorsqu'un cheval prend part à une course, le propriétaire, l'agent de ce propriétaire, l'entraîneur, le conducteur, le palefrenier ou leurs employés ne peuvent parier, inciter quiconque à parier en leur nom ou avoir en leur possession des billets de pari mutuel sur un autre cheval prenant part à une même course.

Dans le cas des paris simples, ils peuvent parier ou faire parier quiconque en leur nom mais seulement s'ils choisissent leur cheval ou leur écurie couplée pour terminer au premier rang.

Dans le cas des paris spéciaux, ils peuvent parier ou faire parier quiconque en leur nom mais seulement dans des combinaisons où ils choisissent leur cheval ou leur écurie couplée pour terminer au premier rang.

48. Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne peut se rendre dans les estrades des spectateurs ou en tout autre endroit de la piste de courses où le public a accès tant qu'il n'a pas revêtu ses habits de ville, à moins d'en avoir obtenu la permission du juge des courses.

49. Un conducteur ne peut conduire dans une course de façon à empêcher son cheval de terminer cette course parmi les premiers.

50. Constitue un manquement, l'un des faits suivants:

1° pour un conducteur, le fait de conduire un cheval dans une course alors que sa licence est suspendue;

2° pour un entraîneur, le fait d'exercer une activité d'entraînement alors que sa licence est suspendue;

3° pour un palefrenier, le fait de donner des soins à un cheval alors que sa licence est suspendue;

4° pour un titulaire de licence, le fait de ne pas se présenter devant un juge des courses alors qu'il est assigné à comparaître.

51. Nul ne peut influencer ou tenter d'influencer un employé de la Régie, un officiel de courses ou un autre titulaire d'une licence dans l'exercice de ses fonctions.

52. Seule une personne autorisée ou convoquée par un juge des courses a accès à la tribune du juge des courses pendant qu'ils l'occupent.

53. Nul ne peut poser quelque geste ou faire quelque démarche que ce soit ou inciter une personne à poser quelque geste ou à faire quelque démarche que ce soit ayant pour effet d'empêcher la tenue ou de retarder le départ d'une course.

54. Nul ne peut se conduire envers autrui de l'une des façons suivantes:

1° incorrecte;

2° irrespectueuse;

3° injurieuse.

55. Nul ne peut agir de l'une des façons suivantes:

1° troubler la paix;

2° menacer une personne;

3° assaillir une personne.

CHAPITRE VI COURSES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

56. Les catégories et les sous-catégories de courses qu'une association peut tenir sont:

1° les courses ordinaires suivantes:

a) une course avec conditions;

b) une course préférentielle, soit classifiée, préférée, sur invitation, avec handicap ou ouverte à tout cheval pouvant y prendre part;

2° les courses spéciales suivantes:

a) une course stake;

b) une course futurity;

c) une course de mise en nomination hâtive;

d) une course de mise en nomination tardive;

57. L'association fixe l'heure de départ de chacune des courses d'un programme de courses.

Dès que l'association décide de retarder l'heure de départ, elle doit en informer le juge des courses.

58. Le secrétaire des courses ne peut fixer le standard de temps qu'un cheval doit rencontrer afin qu'il puisse prendre part à une course.

59. Le statisticien recueille et enregistre les données suivantes:

- 1° le nom du cheval qui prend part à la course;
- 2° la date de la tenue de la course;
- 3° lorsque la course a été tenue en après-midi, le symbole « a »;
- 4° le nom de l'association qui tient la course;
- 5° la longueur du tracé s'il s'agit d'un tracé autre qu'un demi-mille;
- 6° lorsqu'un ambleur a couru sans entraves ou un trotteur a couru avec des entraves, le symbole « + »;
- 7° l'état du tracé;
- 8° le genre de courses et les conditions de participation;
- 9° la distance à parcourir lors de la course;
- 10° l'allure à laquelle la course se tient;
- 11° la position de départ du cheval;
- 12° le rang du cheval:
 - a) au quart de mille, au demi-mille et à la ligne d'arrivée et la distance qui le sépare du cheval de tête à la ligne d'arrivée, lorsqu'il s'agit d'une course de moins d'un mille;
 - b) au quart de mille, au demi-mille, aux trois-quarts de mille, à l'entrée de la dernière section droite du tracé avant la ligne d'arrivée et à la ligne d'arrivée et, dans les deux derniers cas, la distance qui le sépare du cheval de tête, lorsqu'il s'agit d'une course d'un mille;
 - c) au quart de mille, au demi-mille, au mille, à l'entrée de la dernière section droite du tracé avant la ligne d'arrivée et à la ligne d'arrivée et, dans ces deux derniers cas, la distance qui le sépare du cheval de tête, lorsqu'il s'agit d'une course de plus d'un mille;
 - d) à la ligne d'arrivée en indiquant la distance qui sépare le cheval de tête du cheval qui le suit par le symbole:
 - i. « n » lorsque cette distance est d'un nez;
 - ii. « hd » lorsque cette distance est d'une tête;
 - iii. « nk » lorsque cette distance est d'un cou;
- 13° le rang officiel du cheval;
- 14° le temps pris par le cheval de tête pour parcourir:
 - a) le quart de mille, le demi-mille et la distance totale de la course, lorsqu'il s'agit d'une course de moins d'un mille;
 - b) le quart de mille, le demi-mille, les trois-quarts de mille et le mille, lorsqu'il s'agit d'une course d'un mille;
 - c) le quart de mille, le demi-mille, le mille et la distance totale de la course, lorsqu'il s'agit d'une course de plus d'un mille;
- 15° la durée de la course pour chaque cheval, au cinquième de seconde;
- 16° la cote finale du cheval au pari mutuel;
- 17° le nom du conducteur du cheval;
- 18° les noms des chevaux qui ont terminé au premier, au deuxième et au troisième rangs de la course à la suite du résultat officiel ou à la suite d'une décision du juge des courses relative au partage de la bourse;
- 19° la température au moment où la course a été tenue et lorsqu'il y avait du vent, le symbole « V »;
- 20° lorsque le cheval a parcouru environ un quart de mille en double ligne, le symbole « 0 »;
- 21° lorsque le cheval a brisé son allure, le symbole « X »;
- 22° lorsque le cheval a brisé son équipement, le symbole « be »;
- 23° lorsque le cheval a été victime d'une obstruction, le symbole « i »;
- 24° lorsque le cheval a souffert d'épistaxis, le symbole « bl »;
- 25° lorsque le cheval s'est étouffé, le symbole « ch »;
- 26° lorsque le cheval était favori au départ de la course, le symbole « + »;
- 27° lorsque le cheval a été victime d'un accident, le symbole « acc »;
- 28° lorsque le cheval est tombé, le symbole « Fell »;
- 29° lorsque le cheval n'a pas terminé la course, le symbole « DNF »;

30° lorsque le cheval a terminé à égalité, le symbole «dh»;

31° lorsque le cheval a été disqualifié, le symbole «dq»;

32° lorsque le cheval a été distancé, le symbole «dis»;

33° lorsqu'il y a impossibilité d'enregistrer des paris sur la course, le symbole «nb»;

34° lorsqu'il y a impossibilité d'enregistrer des paris sur le cheval, le symbole «ba»;

35° lorsqu'aucun pari n'a été enregistré sur le cheval, le symbole «no»;

36° lorsque le cheval faisait partie d'une écurie couplée, le symbole «e» près de la cote finale du cheval au pari mutuel;

37° lorsqu'un bris d'allure a été causé par un bris d'équipement, le symbole «ex»;

38° lorsqu'un bris d'allure a été causé par une obstruction, le symbole «ix»;

39° lorsqu'un cheval a été groupé avec d'autres sous un même numéro aux fins du pari mutuel, le symbole «f»;

40° lorsque la durée de la course n'est pas créditée au cheval, le symbole «T.DIS»;

41° lorsque la performance d'un cheval a été réalisée dans une course contre la montre, le symbole «TT»;

42° lorsque la performance d'un cheval a été réalisée alors que le cheval était conduit par un conducteur de catégorie D, le symbole «CD».

60. Le secrétaire des courses doit indiquer dans les conditions de participation la distance à parcourir lors d'une course; cette distance est déterminée en multiples d'un seizième de mille.

Il doit y indiquer également le nombre d'épreuves d'une course, le cas échéant.

61. Il doit s'écouler une période d'au moins 45 minutes entre la participation d'un même cheval à 2 épreuves d'une course.

62. L'entraîneur doit s'assurer que le sulky utilisé pour une course est muni de deux brancards parallèles au cheval et que ces brancards sont fixés de chaque côté du cheval. Aucune partie des brancards ne peut être plus haute que la partie la plus basse du dos du cheval.

63. L'entraîneur d'un cheval doit s'assurer que l'intérieur et l'extérieur de chacune des roues d'un sulky qu'il utilise pour une course est munie d'enjoliveurs de roue incolores ou d'une couleur uniforme qui recouvrent tous les rayons de la roue.

64. L'entraîneur dont le cheval prend part à une course avec pari mutuel doit, durant cette course et les exercices qui la précèdent, faire porter sur le tapis de selle et la bride du cheval un numéro correspondant à celui qui apparaît pour cette course dans le programme imprimé et ce, au moins 90 minutes avant l'heure de départ de la première course du programme de courses.

65. Le nombre maximum de chevaux qui peuvent prendre le départ d'une course est de 10.

SECTION II COURSES ORDINAIRES

66. Les conditions de participation doivent être publiées par le secrétaire des courses au moins 18 heures avant l'heure prévue pour la fermeture des inscriptions.

67. Le secrétaire des courses doit indiquer dans les conditions de participation à une course le nombre d'inscription minimum pour que la course se tienne et le nombre maximum de chevaux qui peuvent prendre le départ.

Lorsque le nombre d'inscriptions minimum est atteint, l'association doit tenir la course à la date fixée à cette fin.

Lorsque le nombre d'inscriptions minimum n'est pas atteint, la course peut être annulée ou la période des inscriptions peut être prolongée par le secrétaire des courses.

Lorsque la course est annulée, le secrétaire affiche alors un avis d'annulation de la course sur lequel apparaît aussi le nom des chevaux qui y étaient inscrits.

Lorsque la période des inscriptions est prolongée, le secrétaire doit, par le truchement du système de communication, en avertir les participants qui se trouvent alors à la piste de courses et leur indiquer la durée de la prolongation.

68. Le secrétaire des courses peut prévoir, pour chaque programme de courses, des courses de substitution qu'il désigne comme telles dans l'énoncé des conditions de participation.

Une course de substitution ne peut toutefois être tenue que lorsqu'une course prévue à un tel programme est annulée.

69. Une course, y compris une course de substitution, peut être divisée pour combler le nombre de courses prévues dans le programme de courses pendant lequel elle doit être tenue ou dans un programme de courses subséquent.

Cependant, une course divisée ne peut remplacer, dans un programme de courses, une course prévue pour laquelle le nombre d'inscriptions requises est atteint.

70. Lorsqu'une course est divisée pour combler le nombre de courses prévues dans un programme de courses, les chevaux devant prendre le départ dans chacune des divisions sont déterminés par un tirage au sort effectué par le secrétaire des courses, après que les règles relatives à la préférence visées à l'article 127 aient été appliquées, à moins que les conditions de participation à cette course n'aient prévu des divisions basées sur l'âge ou le sexe des chevaux.

71. Lorsqu'une préférence est accordée par le secrétaire des courses dans les conditions de participation à une course, elle a préséance sur les règles de préférence établies à l'article 127.

72. Dans l'énoncé des conditions de participation à une course, le mot «départ» ne réfère qu'à une participation dans une course dotée d'une bourse.

73. Lorsqu'une condition de participation à une course est basée sur les gains des chevaux, il n'est tenu compte que des gains complétés au dollar le plus près.

74. Aucune condition de participation à une course ne peut être basée sur le record individuel des chevaux, sur leur capacité à courir une certaine distance dans un temps déterminé ou sur leur nombre de victoire.

75. Lors d'une course mixte de chevaux trotteurs et ambleurs, un cheval doit répondre aux conditions de participation imposées aux trotteurs, s'il y est inscrit comme trotteur, ou à celles imposées aux ambleurs, s'il y est inscrit comme ambleur.

76. L'admissibilité d'un cheval à une course s'établit au moment de la fermeture des inscriptions à cette course.

77. Lorsque des conditions de participation à une course sont contradictoires, le secrétaire des courses doit les interpréter en faveur des participants; si l'interprétation de ces conditions demeure litigieuse, un participant peut soumettre la question au juge des courses qui en dispose.

SECTION III COURSES SPÉCIALES

78. L'association ou le commanditaire qui désire offrir une bourse commanditée pour une course spéciale doit faire approuver par la Régie les conditions de participation à cette course avant qu'elles ne soient annoncées au public et que les formules de mise en nomination des chevaux soient disponibles.

79. Les conditions de participation à une course spéciale ne peuvent avoir pour effet d'exiger l'accomplissement d'une formalité ou l'exécution d'une obligation antérieure à l'approbation de ces conditions par la Régie.

80. La Régie peut exiger qu'une association ou qu'un commanditaire, qui désire offrir une bourse commanditée, lui fournisse un cautionnement garantissant la tenue de cette course à la date prévue et selon les conditions de participation qu'elle a approuvées de même que le paiement de la totalité de cette bourse. Ce cautionnement peut prendre la forme d'une garantie d'une institution financière.

81. La Régie peut confisquer le cautionnement fourni par l'association ou le commanditaire qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations visées à l'article 80.

La confiscation du cautionnement se fait par une mise en demeure adressée à l'institution financière ayant fourni le cautionnement de payer le montant du cautionnement dans les dix jours de la réception de la mise en demeure de la Régie.

82. Les conditions de participation à une course spéciale doivent indiquer les mentions suivantes:

- 1° les critères de mise en nomination des chevaux;
- 2° la période de mise en nomination;
- 3° le nombre minimal de mises en nomination pour qu'elle soit tenue;
- 4° les standards de performance, le cas échéant;
- 5° le montant des frais de mise en nomination;
- 6° le montant des frais de maintien de nomination et la date de paiement de ces frais, le cas échéant;
- 7° le montant des frais de départ et la date de paiement de ces frais, le cas échéant;

8° la date et l'endroit de sa tenue;

9° la tenue en divisions, le cas échéant;

10° le nombre minimal de participants pour qu'il y ait plus d'une division ainsi que le nombre maximal de participants dans chaque division, le cas échéant;

11° la tenue d'épreuves éliminatoires, le cas échéant;

12° la date des épreuves éliminatoires, le cas échéant;

13° les critères pour déterminer les chevaux qui participeront à l'épreuve finale et à l'épreuve de consolation, le cas échéant;

14° la date de l'épreuve finale et celle de l'épreuve de consolation, le cas échéant;

15° le montant de la bourse commanditée;

16° le mode de répartition de la bourse commanditée et des frais de nomination et, le cas échéant, de celui des frais de maintien de nomination, des frais de départ et des autres ajouts;

17° le mode de répartition des parts qui ne pourraient être attribuées en raison du fait que le nombre de chevaux y prenant le départ est moindre que le nombre de parts prévues.

83. L'association ou le commanditaire qui établit les conditions de participation à une course stake ou à une course futurity visées aux paragraphes 1° à 7°, 9° à 11°, 13° et 15° à 17° de l'article 82 doit les déposer à la Régie, pour approbation, au moins 90 jours avant la date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination.

Il doit également annoncer ces conditions au public au moins 30 jours avant la date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination.

84. L'association ou le commanditaire qui établit les conditions de participation à une course stake ou à une course futurity visées aux paragraphes 8°, 12° et 14° de l'article 82 doit les déposer à la Régie, pour approbation, au moins 45 jours avant la date prévue du premier paiement de frais au cours de l'année pendant laquelle la course est tenue.

Il doit également annoncer ces conditions au public au moins 15 jours avant la date du premier paiement de ces frais au cours de l'année pendant laquelle la course est tenue.

85. L'association ou le commanditaire qui établit les conditions de participation à une course de mise en nomination hâtive ou à une course de mise en nomination tardive doit les déposer à la Régie, pour approbation, au moins 30 jours avant la date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination.

Il doit également annoncer ces conditions au public avant que ne débute la période de mise en nomination.

86. Malgré l'article 96, les conditions de participation à une course spéciale peuvent prévoir une deuxième date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination dans les cas suivants:

1° la deuxième date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination est fixée au plus tard à la date de la fermeture des inscriptions;

2° les frais de mise en nomination de la deuxième date de la fermeture sont plus élevés que le total des frais qu'ils remplacent, tels les frais de mise en nomination, de maintien de nomination ou de départ.

87. Toute condition de participation à une course spéciale ne peut avoir pour effet d'éliminer un cheval mis en nomination ou d'ajouter un cheval qui n'a pas été mis en nomination en raison de sa performance dans une course tenue après la date de la fermeture des mises en nomination, à moins que les conditions de participation à cette course, approuvées par la Régie en vertu de l'article 136, ne le prévoient autrement.

88. Toute condition de participation à une course spéciale ne peut avoir pour effet d'exiger qu'un cheval rencontre un standard de temps ou qu'il satisfasse à des normes de qualification pour pouvoir prendre part à cette course, à moins que les conditions de participation à cette course, approuvées par la Régie en vertu de l'article 78, ne le prévoient autrement.

89. L'association ou le commanditaire qui effectue une modification à une condition de participation à une course spéciale doit la faire approuver par la Régie.

90. La mise en nomination et le maintien de nomination d'un cheval à une course spéciale doivent:

1° être faits par écrit et signés par le propriétaire du cheval ou l'agent de ce propriétaire;

2° indiquer le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'agent;

3° indiquer le nom, le numéro de tatouage ou à défaut la description de la robe, l'âge, le sexe et l'allure du cheval ainsi que les noms de son père et de sa mère;

4° indiquer la course pour laquelle le cheval est mis ou maintenu en nomination;

5° être transmis à l'endroit indiqué sur la formule de mise en nomination ou sur la formule de maintien de nomination, selon le cas.

91. Le propriétaire ou son agent qui met un cheval en nomination pour une course spéciale est responsable de l'identité et de l'admissibilité de ce cheval.

92. L'admissibilité d'un cheval mis en nomination pour une course spéciale est sujette au paiement des frais de mise en nomination, de maintien de nomination et de départ, le cas échéant, et aux conditions de participation.

93. Toute mise en nomination pour une course spéciale constitue une entente entre la personne qui la fait et celle qui l'accepte.

Toute question relative à la validité d'une telle mise en nomination est soumise à la Régie qui en dispose.

94. Lorsqu'une même association ou un même commanditaire offre des bourses commanditées pour plus d'une course spéciale, un cheval mis en nomination pour une de ces courses et qui y est déclaré inadmissible, peut prendre part à une autre de ces courses, à condition que cette autre course soit tenue à la même allure que celle pour laquelle il a été initialement mis en nomination et qu'il y soit admissible; les frais de nomination et de maintien de nomination doivent être ajustés, le cas échéant, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement.

95. Lorsqu'une même association ou un même commanditaire offre des bourses commanditées pour plus d'une course spéciale, un cheval mis en nomination pour une de ces courses peut, une seule fois, être transféré d'une course à une autre en raison d'un changement d'allure; les frais de mise en nomination et de maintien de nomination doivent être ajustés, le cas échéant, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement.

96. La date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination, le cas échéant, pour une course spéciale est:

1° dans le cas d'une course stake pour chevaux yearlings, le 15 mai et, dans le cas des autres chevaux, le quinzième jour d'un mois;

2° dans le cas d'une course futurity, le 15 juillet de l'année de la naissance du cheval;

3° dans le cas d'une course de mise en nomination hâtive, le premier ou le quinzième jour d'un mois, sous réserve que la mise en nomination d'un cheval de 2 ans ne peut se faire avant le 15 février;

4° dans le cas d'une course de mise en nomination tardive, le premier ou le quinzième jour d'un mois.

97. Lorsque la mise en nomination d'un cheval pour une course spéciale a été acceptée, la vente ultérieure de ce cheval n'a aucun effet sur son admissibilité à cette course, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement.

98. L'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée peut annuler la course lorsque, à la date de la fermeture des mises en nomination, le nombre de chevaux requis pour que la course se tienne n'est pas atteint.

L'association ou le commanditaire qui annule la course doit en aviser la Régie et chacune des personnes qui a mis un cheval en nomination dans les 20 jours qui suivent la date de la fermeture des mises en nomination. Il doit leur faire parvenir le remboursement des frais payés lors de la mise en nomination avec cet avis.

99. Lorsqu'une jument mise en nomination pour une course futurity ne donne pas naissance à un poulain ou à une pouliche, le propriétaire ou l'agent de ce propriétaire qui l'a mise en nomination est remboursé des frais de mise en nomination et de maintien de nomination qu'il a payés à condition qu'il en avise l'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée avant le 15 décembre de l'année pendant laquelle ce fait est constaté.

100. Les paiements des frais de maintien de nomination, le cas échéant, pour une course spéciale se font à l'une des dates suivantes:

1° dans le cas d'une course stake ou d'une course futurity, le quinzième jour d'un mois, sous réserve qu'un tel paiement n'est pas exigible avant le 15 février de l'année au cours de laquelle un cheval mis en nomination atteint l'âge de 2 ans;

2° dans les autres cas, le premier ou le quinzième jour d'un mois.

101. Pour être valide, une mise en nomination, accompagnée des frais de mise en nomination, doit être déposée auprès de la personne désignée dans les conditions de participation avant l'heure de fermeture des mises en nomination.

Pour maintenir la validité d'une mise en nomination, les frais de maintien de nomination, le cas échéant, doivent être en la possession de la personne désignée dans les conditions de participation au plus tard à la date prévue à cette fin.

Lorsqu'une mise en nomination, un maintien de nomination ou un paiement est effectué par la poste ou par télégramme, la personne désignée est présumée l'avoir en sa possession à la date et à l'heure de l'oblitération, dans le cas de la poste, et à la date et à l'heure de réception par le télégraphiste envoyeur, dans le cas d'un télégramme.

Lorsque la date de la fermeture des mises en nomination ou des paiements de maintien de nomination est un samedi ou un jour non juridique, elle est reportée au jour juridique suivant.

Lorsque l'heure de la fermeture des mises en nomination n'est pas prévue, elle est fixée à minuit.

102. L'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée pour une course stake, une course futurity ou une course de mise en nomination hâtive doit, dans les 45 jours qui suivent la date de la fermeture des mises en nomination, fournir à la Régie et à chaque propriétaire ou agent qui a mis un cheval en nomination une liste des chevaux mis en nomination.

Il doit aussi, dans les 45 jours qui suivent la date de chaque paiement des frais de maintien de nomination, fournir, à la Régie et à chaque propriétaire ou agent qui a mis un cheval en nomination, une liste des chevaux qui demeurent admissibles à prendre part à la course et un document indiquant les montants cumulatifs des frais de mise en nomination et de maintien de nomination encaissés.

103. Les frais de départ pour une course spéciale sont dus par les propriétaires des chevaux qui sont encore inscrits à l'heure de la fermeture des inscriptions et ils doivent être payés avant le départ de la course à la personne désignée dans les conditions de participation, que le cheval en prenne le départ ou non.

104. Le défaut de faire, au moment déterminé, l'un quelconque des paiements prévus dans les conditions de participation à une course spéciale constitue un manquement, lequel entraîne le retrait automatique du cheval.

Sous réserve des articles 98 et 99, les paiements effectués ne sont pas remboursables.

105. Toute association doit, la veille, le jour et le lendemain d'une course spéciale, mettre à la disposition de chaque cheval qui y prend part une place dans une écurie de la piste de courses où cette course est tenue.

106. Les conditions de participation à une course de mise en nomination hâtive ou une course de mise en nomination tardive peuvent prévoir que l'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée peut annuler cette course lorsqu'il y a moins de cinq chevaux qui peuvent y prendre part, une écurie couplée ne comptant que comme un seul cheval.

107. Toute course stake ou course futurity doit être tenue lorsqu'au moins un cheval peut y prendre part.

Lorsqu'un seul cheval ou qu'une seule écurie couplée peut y prendre part, la course constitue une course solo.

Lorsqu'aucun cheval ne peut y prendre part, la course est annulée.

108. Lorsqu'une course spéciale est tenue en divisions ou en épreuves éliminatoires, les chevaux devant prendre le départ dans chacune de ces divisions ou épreuves sont déterminés par tirage au sort effectué par le secrétaire des courses.

109. Lorsqu'une course stake ou une course futurity est tenue en divisions, le secrétaire des courses doit s'assurer que toutes les divisions font partie du même programme de courses.

110. Lorsqu'aucun cheval n'a pu être déclaré vainqueur après trois épreuves lors d'une course deux de trois, les vainqueurs de ces trois épreuves s'affrontent dans une quatrième épreuve.

Leur position respective de départ pour cette quatrième épreuve est déterminée en fonction de leur rang dans la troisième épreuve.

111. Le rang des chevaux qui ont terminé à égalité au premier rang d'une course deux de trois, de même que le rang de tous les chevaux dans une course spéciale dont les conditions de participation prévoient l'usage du résultat consolidé sont établis comme suit:

1° un cheval qui a terminé premier dans une épreuve obtient un meilleur rang qu'un cheval qui a terminé deuxième dans deux épreuves ou plus, et ainsi de suite;

2° un cheval qui a terminé seul à un rang donné dans une épreuve obtient un meilleur rang qu'un cheval qui a terminé au même rang mais à égalité dans une autre épreuve.

S'il subsiste une égalité, la priorité est accordée au cheval qui a obtenu le meilleur rang dans une des épreuves de cette course au parcours le plus long et, si l'égalité subsiste toujours, à celui qui a réussi le temps le plus rapide pour un même rang dans l'une ou l'autre épreuve.

S'il subsiste toujours une égalité, les chevaux sont considérés avoir terminé la course à égalité.

112. Le cheval retiré d'une épreuve d'une course deux de trois ne peut prendre part à aucune épreuve subséquente de cette course.

113. Lors d'une course deux de trois pour chevaux de deux ans, un cheval peut être retiré de la course après la deuxième épreuve; lorsque, dans un tel cas, il ne reste qu'un seul cheval en liste, il est déclaré vainqueur de la course.

114. Lorsque deux chevaux déjà vainqueurs dans une des deux premières épreuves terminent à égalité dans la troisième épreuve lors d'une course deux de trois pour chevaux de deux ans, la course est terminée et le cheval qui a le meilleur résultat consolidé en est déclaré le vainqueur.

Si le résultat consolidé de chacun de ces deux chevaux est identique, ils sont tous deux déclarés vainqueurs.

CHAPITRE VII INSCRIPTIONS ET TENUE DES COURSES

SECTION I INSCRIPTION ET TIRAGES AU SORT DES POSITIONS DE DÉPART

115. Le secrétaire des courses doit prévoir dans les conditions de participation à une course la date et l'heure de fermeture de l'inscription des chevaux à cette course.

À la demande de l'entraîneur d'un cheval, de son propriétaire ou de l'agent de ce propriétaire, le secrétaire des courses est autorisé à inscrire un cheval dans une course comportant des conditions de participation différentes lorsque le nombre minimal d'inscriptions n'est pas atteint ou lorsque le nombre maximal d'inscriptions est dépassé.

116. L'association doit mettre à la disposition des participants une boîte des inscriptions, cadenassée, munie d'une fente dans laquelle ils déposent leur formule d'inscription délivrée par l'association.

Cette formule doit être signée par le propriétaire du cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur.

Cependant, une inscription peut se faire par la poste, par télécopieur, par télégramme ou par téléphone si le secrétaire des courses dépose dans la boîte des inscriptions une formule d'inscription signée par lui et indiquant le nom de la personne qui a fait l'inscription par téléphone de même que le nom de la personne qui a reçu

l'appel téléphonique, le nom du cheval à inscrire, la course à laquelle ce cheval est inscrit de même que tous les renseignements indiqués sur cette formule.

117. Seule l'inscription déposée dans la boîte des inscriptions avant l'heure de la fermeture des inscriptions est acceptée, sauf celle dont le dépôt a été omis à la suite d'une erreur ou d'une négligence d'un officiel de courses ou de l'employé d'une association.

118. Le secrétaire des courses doit vérifier l'heure de fermeture des inscriptions des chevaux à une course, laquelle doit se situer au plus tôt le cinquième jour précédant la date de la course et au plus tard à midi le jour qui précède celui de la course à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement.

119. Le propriétaire d'un cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur ne peut inscrire un cheval à plus d'une course devant se disputer le même jour.

Un cheval ne peut être inscrit à une course que si son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou son entraîneur a déposé auprès du secrétaire des courses l'attestation visée à l'article 33 sauf si son dernier départ s'est effectué à l'extérieur du Québec. Dans ce cas, son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou son entraîneur doit déposer l'attestation visée à l'article 33 auprès du secrétaire des courses au moins une heure avant le départ de la course à laquelle ce cheval prend part.

120. Le secrétaire des courses peut ouvrir la boîte des inscriptions avant l'heure de fermeture des inscriptions pour en prendre connaissance et remplir ses obligations. Nul ne peut divulguer à quiconque le nom des chevaux inscrits.

121. A l'heure fixée pour le dépouillement des inscriptions, le secrétaire des courses doit remplir les obligations suivantes:

- 1° vérifier l'admissibilité des chevaux inscrits;
- 2° établir la préférence des chevaux;
- 3° choisir les chevaux devant prendre le départ et les chevaux aussi admissibles;
- 4° préparer une liste des chevaux inscrits dont il fournit une copie au juge des courses et la publier.

122. Malgré l'article 76, le cheval peut prendre le départ d'une course à condition qu'une heure avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses avec ou sans pari mutuel le juge des courses ait reçu le certificat d'admissibilité à jour du cheval et la

preuve que le propriétaire, l'agent de ce propriétaire, l'entraîneur et le conducteur du cheval sont respectivement titulaires d'une licence de propriétaire, d'agent, d'entraîneur ou de conducteur.

Le manquement au premier alinéa entraîne le retrait du cheval par le juge des courses, sauf si ce manquement est dû à un cas fortuit.

123. Le juge des courses peut exiger du propriétaire, de l'agent de ce propriétaire ou de l'entraîneur d'un cheval inscrit à une course une déclaration sous serment prouvant qu'il est le propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur de ce cheval, selon le cas.

Il peut aussi exiger qu'un document relatif à une transaction concernant la propriété de ce cheval accompagne cette déclaration.

Le défaut de fournir, sur demande du juge des courses, une telle déclaration ou un tel document constitue un manquement pour lequel le juge des courses ordonne le retrait d'un cheval.

Le cheval retiré par le juge des courses à la suite du défaut de fournir une telle déclaration ou un tel document ne peut être inscrit à nouveau à une course avant que son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur n'ait fait la déclaration sous serment requise ou déposé le document exigé.

124. Lorsque le cheval est retiré d'une course en vertu des articles 122 ou 123, tous les frais payés pour que ce cheval y prenne part, sont non remboursables.

125. Le cheval inadmissible qui prend part à une course est disqualifié par le juge des courses.

126. Le propriétaire ou le locataire d'un cheval ne peut le faire courir que sous son nom ou sous celui de son écurie lorsqu'il exerce ses activités sous un nom d'écurie. La copie du contrat de location doit être transmise par le locataire à la Régie.

127. Sous réserve de l'article 71, le secrétaire des courses fait le choix des chevaux devant prendre le départ d'une course ordinaire, de même que des chevaux aussi admissibles à prendre le départ, parmi tous les chevaux inscrits et admissibles, en accordant la préférence au cheval dont la date du dernier départ, dans une course dotée d'une bourse tenue à la même allure, est la plus éloignée de celle de la course faisant l'objet du présent choix, en tenant compte toutefois que:

1° lorsque le cheval a déjà été choisi pour prendre le départ d'une course qui n'a pas encore été tenue, la date de cette dernière constitue la date de préférence de ce cheval;

2° lorsque la période des inscriptions est prolongée, la préférence est accordée d'abord aux chevaux inscrits au moment de la fermeture initiale des inscriptions;

3° lorsqu'il y a une écurie couplée, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval qui fait partie de cette écurie.

4° lorsque plusieurs chevaux sont entraînés par le même entraîneur, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval.

Lorsque, pour obtenir le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ d'une course suivant les conditions de participation, le choix doit se faire parmi les chevaux ayant une date de préférence identique, le secrétaire des courses réfère, pour faire ce choix, à leur date de préférence antérieure. Si ces chevaux ont une date de préférence antérieure identique, le secrétaire des courses établit le choix par tirage au sort.

Aux fins du présent article, un cheval qui a été choisi pour prendre le départ d'une course et qui en a été retiré est réputé avoir pris ce départ.

128. Le propriétaire d'un cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur qui signe une formule d'inscription d'un cheval à une course doit fournir une preuve de l'exactitude de la date de préférence de ce cheval lorsque cette date est celle d'une course tenue par une autre association.

129. Dans le cas d'une course ordinaire, lors du tirage au sort, deux chevaux peuvent être choisis à en prendre le départ à titre de chevaux aussi admissibles.

130. Le cheval ne peut être appelé à prendre le départ d'une course comme aussi admissible à moins qu'il n'ait été choisi à ce titre lors du dépouillement des inscriptions.

131. Le cheval ne peut être choisi par le secrétaire des courses comme aussi admissible si les renseignements relatifs à ce cheval et devant faire partie du programme imprimé ne peuvent être publiés dans ce programme.

132. Le cheval ne peut être exclu d'une course pour la seule raison qu'il a été choisi comme aussi admissible dans une autre course à laquelle il n'a pas pris part.

133. L'entraîneur d'un cheval aussi admissible doit lui faire prendre le départ d'une course avec pari mutuel pour laquelle ce cheval est aussi admissible lorsqu'il est avisé avant 10 heures le jour de cette course par le secrétaire des courses que son cheval doit prendre part à cette course.

134. Lorsqu'un cheval aussi admissible prend le départ d'une course pour laquelle il est aussi admissible, il est retiré par le juge des courses de toute course subséquente pour laquelle il a été choisi comme devant en prendre le départ à moins que le mode de préférence établi dans l'article 127 ne le lui permette.

135. Lorsque des chevaux qui constituent une écurie couplée prennent part à une course avec divisions ou épreuves éliminatoires, le secrétaire des courses doit leur faire prendre le départ dans des divisions ou des épreuves éliminatoires différentes en autant que faire se peut; il doit faire le partage des chevaux entre ces divisions ou ces épreuves par tirage au sort.

Pour l'application du présent article, les chevaux entraînés par le même entraîneur sont traités de la même manière que les chevaux constitués en écurie couplée.

136. Lors du tirage au sort des positions de départ, s'il se produit une omission relative à un cheval inscrit à une course ordinaire, ce cheval peut y prendre part à l'une des positions suivantes:

1° si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ en vertu de l'article 65 n'est pas atteint, à la dernière position de départ;

2° si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ en vertu de l'article 65 est atteint, à la position de départ du cheval qu'il remplace par préférence, en vertu de l'article 127.

Toutefois, si le programme relatif à cette course est imprimé, ce cheval ne peut prendre part à la course.

137. Lors du tirage au sort des positions de départ, s'il se produit une omission relative à un cheval inscrit à une course spéciale, ce cheval peut y prendre part à l'une des positions suivantes:

1° si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ n'est pas atteint, à la dernière position de départ;

2° s'il est prévu que la course doit être tenue en divisions, ce cheval peut y prendre part dans la division qui a le moins de partants et, s'il y a plus d'une telle division, dans la division déterminée par tirage au sort; toutefois, autant que possible, ce cheval ne peut prendre le départ dans une division dans laquelle il ferait partie d'une écurie couplée;

3° si le programme relatif à cette course est imprimé, ce cheval ne peut être inscrit aux fins du pari mutuel.

Malgré l'article 65 et les conditions de participation de la course spéciale lorsque ces conditions prévoient le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ, un cheval inscrit à cette course et qui a été omis lors d'un tirage au sort des positions de départ, peut prendre part à la course en prenant la dernière position de départ. Si la course est tenue en divisions, la division est déterminée par tirage au sort et, autant que possible, ce cheval ne peut prendre part à une division dans laquelle il ferait partie d'une écurie couplée.

138. Les positions de départ pour une course se situent, sur la ligne de départ, en plaçant le cheval qui a la première position dans un espace de huit pieds qui se trouve le plus près de la rampe protectrice située à l'intérieur du tracé, le cheval qui a la deuxième position dans l'espace de huit pieds immédiatement à droite du premier et ainsi de suite jusqu'à ce que tout l'espace de la première ligne soit comblé.

En seconde ligne, les positions de départ s'établissent de la façon suivante:

1° lorsqu'un seul cheval prend le départ en seconde ligne, il peut être placé n'importe où sur cette ligne;

2° lorsqu'il y a plus d'un cheval qui prend le départ en seconde ligne, un cheval peut être placé n'importe où sur cette ligne en autant qu'il se place à la gauche de la position prise par le cheval ayant une position de départ subséquente à la sienne.

139. Le secrétaire des courses peut prévoir dans les conditions de participation à une course avec handicap que la position de départ des chevaux pour cette course peut se faire autrement que par tirage au sort; dans un tel cas, il doit indiquer dans ces conditions la façon dont la position de départ est établie.

140. Lorsqu'un cheval aussi admissible prend le départ d'une course, il prend la position de départ du cheval qu'il remplace.

Lors d'une course avec handicap, la position de départ de ce cheval s'établit de la façon suivante:

1° si le handicap de ce cheval est le même que celui du cheval qu'il remplace, il prend la position du cheval qu'il remplace;

2° si le handicap de ce cheval est différent de celui du cheval qu'il remplace, il prend la position de départ à l'extérieur de la position des chevaux inscrits au même handicap que le sien.

141. Lorsqu'il y a plus d'un retrait pour une même course, le remplacement se fait dans l'ordre où ces retraits sont effectués.

142. Seul le juge des courses peut retirer un cheval dûment inscrit à une course et appelé à en prendre le départ.

143. Le propriétaire d'un cheval choisi pour prendre le départ à une course ou choisi comme cheval aussi admissible à cette course ne peut le vendre avant la tenue de cette course.

144. Le juge des courses peut en tout temps ordonner le remplacement d'un conducteur:

1° qu'ils jugent inapte à conduire;

2° qui refuse d'obéir aux ordres ou directives qui lui sont donnés;

3° s'ils le jugent nécessaire pour le bon fonctionnement des courses ou pour la protection du public.

SECTION II

AJOURNEMENT ET ANNULATION DES COURSES

145. Le président des juges des courses doit tenir une réunion avec le représentant de l'association et le représentant des participants pour décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses dans les cas suivants:

1° les conditions atmosphériques sont défavorables;

2° le tracé est en mauvais état;

3° il survient un cas fortuit qui nuit à la protection et à la sécurité des personnes ou des chevaux.

Lorsqu'il y a décision unanime des deux représentants de tenir cette course ou ce programme de courses, la course ou le programme de courses doit être tenu.

Lorsqu'il n'y a pas de décision unanime, les juges des courses décident s'il y a lieu de tenir la course ou le programme de courses.

Lorsqu'il y a décision de ne pas tenir une course ou un programme de courses, cette course est annulée ou remise conformément aux présentes règles.

146. Toute course spéciale qui ne peut être tenue ou qui ne peut être continuée à la date ou à l'endroit annoncé peut être remise à la date ou à l'endroit déterminé par la Régie; l'heure précise de la tenue de cette course doit de plus être déterminée par la Régie.

147. Lorsque la Régie décide qu'une course spéciale ne peut être remise, elle est annulée si elle n'a pu être tenue, ou déclarée terminée, si elle n'a pu être complétée.

SECTION III

RETRAIT D'UN CHEVAL

148. Constitue un manquement pour lequel le juge des courses ordonne le retrait d'un cheval, l'une des situations suivantes:

1° le cheval est inapte à prendre le départ en raison de son état de santé ou de sa condition physique;

2° le cheval est mêlé à un incident avant la course;

3° l'attestation visée à l'article 119 le certificat et la preuve visés à l'article 122 ne sont pas fournis au juge des courses dans le délai qui y est prévu, sauf si le défaut de fournir est dû à un cas fortuit;

4° le propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval inscrit à une course fait défaut de fournir, sur demande du juge des courses, une déclaration sous serment ou un document concernant la propriété d'un cheval;

5° le cheval prenant part à une course est susceptible de causer un accident ou de blesser un autre cheval ou un conducteur;

6° le cheval prenant part à une course est incontrôlable;

7° le même cheval, lors d'une course, a été la cause d'une deuxième reprise de départ, sauf s'il s'agit d'un bris d'allure causé par un bris d'équipement, une obstruction ou un accident dont il est victime;

8° le cheval inscrit à une course n'a pas d'entraîneur déterminé;

9° une drogue, un médicament ou une mixture contenant du bicarbonate de sodium a été administré à un cheval dans les 24 heures précédant la course à laquelle ce cheval doit prendre le départ;

10° le résultat de l'analyse des échantillons de sang prélevés en vertu des articles 251 et 253 sont positifs;

11° l'entraîneur du cheval, son représentant ou le propriétaire de ce cheval refuse de le soumettre au prélèvement d'échantillon de sang prévu aux articles 251 ou 253;

12° le cheval qui prend part à une course n'est pas au paddock dans le délai prescrit à l'article 150.

Le juge des courses peut ordonner le retrait d'un cheval lorsque ce dernier ne rencontre pas les conditions de participation de la course à laquelle il est inscrit.

Le juge des courses s'assure que le public est informé du retrait d'un cheval en l'annonçant à l'aide du système de communication fourni par l'association.

149. Sous réserve des articles 140 et 141, les positions de départ à la suite du retrait d'un cheval devant prendre part à la course s'établissent de la façon suivante:

1^o lorsque le cheval qui doit prendre le départ en première ligne est retiré, son retrait n'a aucune incidence sur la position des chevaux devant prendre le départ en seconde ligne;

2^o lorsque le cheval est retiré de l'une ou l'autre ligne de départ, les chevaux qui se trouvent à l'extérieur de la position de départ du cheval retiré comblent le vide en se rapprochant vers l'intérieur du tracé.

SECTION IV ACCÈS AU Paddock

150. L'entraîneur doit s'assurer que le cheval qui prend part à une course soit amené au paddock au moins deux heures avant l'heure de départ de cette course à moins d'en être exempté par le juge des courses et que ce cheval y demeure sauf pour se rendre sur le tracé.

151. L'entraîneur doit s'assurer que le cheval qui prend part à une course d'un programme de courses avec pari mutuel mais qui n'est pas hébergé à la piste de courses où se tient cette course soit amené à la place qui lui est assignée dans l'écurie de réception de cette piste de courses au moins deux heures avant l'heure de départ de la course à laquelle ce cheval prend le départ.

SECTION V ÉQUIPEMENT

152. L'entraîneur du cheval ne peut lui faire porter une pièce d'équipement qui dépasse le bout du nez du cheval.

SECTION VI RÉCHAUFFEMENT ET DÉPART

153. Dans les 90 minutes qui précèdent l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et dans les intervalles entre les courses de ce programme, seul l'entraîneur ou le conducteur peut conduire sur le tracé un cheval inscrit pour ce programme.

154. Dans les 90 minutes qui précèdent la course à laquelle un cheval prend le départ, l'entraîneur de ce cheval doit s'assurer que le dernier réchauffement de ce cheval est fait sur le tracé principal.

155. Lorsque le cheval s'étouffe ou souffre d'épistaxis pendant son réchauffement ou une course, son conducteur ou son entraîneur doit en aviser le juge des courses dès la fin du réchauffement ou de la course.

156. Lorsque les chevaux prenant part à une course entrent sur le tracé pour la parade, toute autre personne ou cheval qui ne participe pas à la parade doit aussitôt quitter le tracé.

157. Les chevaux qui prennent part à une course entrent sur le tracé lorsqu'ils sont appelés par le juge de paddock pour cette course, à moins que le juge des courses en décide autrement.

158. Le départ d'une course se fait à l'aide d'une barrière de départ.

159. À l'heure fixée pour le départ, le juge de départ regroupe les chevaux et veille à ce qu'ils prennent leur position de départ respective derrière la barrière de départ.

160. Sur l'ordre du juge de départ, chaque conducteur doit diriger son cheval à la barrière de départ placée à environ 1/4 de mille avant la ligne de départ.

Le juge de départ fait avancer la barrière de départ en direction de la ligne de départ accélérant progressivement jusqu'à l'obtention de la vitesse requise.

Le juge de départ donne le signal officiel du départ de la course lorsque les chevaux atteignent la ligne de départ ou la ligne de sécurité, le cas échéant.

161. Les chevaux ne peuvent être tenus derrière la barrière de départ pendant plus de deux minutes à partir du moment où le juge de départ regroupe les chevaux conformément à l'article 159, à moins que le juge des courses ne le permette en raison d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure.

162. Au cours d'un départ, le juge de départ ne peut en aucun temps ralentir son véhicule sauf lorsqu'il décide qu'un nouveau départ doit être effectué.

163. Lorsqu'il y a lieu de reprendre le départ d'une course, le juge de départ en avise les conducteurs.

Le juge de départ doit s'assurer que la barrière de départ reste en position ouverte de façon à aider à ralentir les chevaux.

Les conducteurs doivent sans délai reprendre leur position respective derrière la barrière de départ pour qu'un nouveau départ soit effectué.

164. Avant d'avoir donné le signal officiel du départ, le juge de départ doit ordonner la reprise du départ d'une course dans l'un des cas suivants:

- 1° un cheval dépasse la barrière de départ;
- 2° un cheval ou un conducteur fait de l'obstruction;
- 3° un cheval a brisé son équipement;
- 4° un cheval tombe;
- 5° un cas fortuit se produit.

165. Dès que le juge de départ a donné le signal officiel du départ d'une course, le départ ne peut plus être repris et les chevaux sont alors réputés avoir pris le départ de la course; ils doivent effectuer le parcours de la course, sauf s'il survient un accident, de l'obstruction ou un bris d'équipement qui justifie l'arrêt du cheval.

Lorsqu'il s'agit d'un bris d'équipement, le conducteur du cheval doit en faire vérifier la nature par le juge de paddock dès la fin de la course.

166. Lorsqu'il se produit un accident sur le tracé, le juge des courses détermine à quel moment la course suivante doit être tenue.

167. Lorsque la reprise d'un départ aurait dû être ordonnée par le juge de départ mais ne l'a pas été, le juge des courses doit:

- 1° immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur, le cas échéant;
- 2° s'assurer que le public est averti au moyen du système de communication;
- 3° décider si un cheval a pris un bon départ.

168. Lorsque la reprise d'un départ aurait dû être ordonnée par le juge de départ mais ne l'a pas été, le juge des courses peut rétrograder un cheval lorsque ce cheval a dépassé la barrière de départ.

SECTION VII CONDUITE LORS D'UNE COURSE

169. L'entraîneur ne peut faire prendre le départ d'une course à un cheval qu'il entraîne dans l'un des cas suivants:

1° lorsque ce cheval est assujéti selon l'article 245 à un prélèvement d'un échantillon officiel dont l'analyse pourrait révéler la présence d'une drogue ou lorsqu'une substance interdite lui a été administrée;

2° lorsque ce cheval n'est pas en état de fournir son rendement normal par rapport au standard de temps concernant sa capacité à courir une certaine distance.

170. Dans les 90 minutes qui précèdent la première course d'un programme de courses et jusqu'à la fin de la dernière course de ce programme de même que pendant toute course, l'entraîneur ou le conducteur qui prend place dans un sulky pour entraîner ou conduire un cheval sur une piste de courses doit remplir les obligations suivantes:

1° il doit garder ses pieds dans les étriers;

2° il doit porter un casque protecteur qui répond aux normes (1984 Standard for Protective Headgear) de la Snell Memorial Foundation sur les protecteurs de tête dans le domaine des courses sous harnais et les autres sports équestres dont la mentonnière doit être agrafée.

171. Dans les 90 minutes qui précèdent la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et jusqu'à 15 minutes après la fin de la dernière course de ce programme, une seule personne, l'entraîneur ou le conducteur, doit prendre place sur le sulky d'un cheval qui se trouve sur le tracé.

172. Le conducteur ou l'entraîneur, dans les 90 minutes qui précèdent la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et pendant toute la tenue de ce programme, doit porter des couleurs distinctives lors du réchauffement de son cheval sur le tracé avant une course, durant la parade et la course.

Lorsque l'entraîneur ou le conducteur porte un habit de pluie, cet habit doit être à ses couleurs distinctives ou d'un matériel transparent permettant de distinguer clairement ses couleurs.

173. Dans les 90 minutes qui précèdent la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et jusqu'à 15 minutes après la fin de la dernière course de ce programme, nul ne peut fumer sur le tracé.

174. Lors d'une course, chaque conducteur doit remplir les obligations suivantes:

1° il doit conduire de façon à ce que son cheval donne son plein rendement;

2° il doit conduire de façon à ne pas nuire au bon déroulement de la course;

3° il ne doit pas conduire de façon insatisfaisante.

175. Le conducteur ou l'entraîneur doit remplir les obligations suivantes:

1° il doit participer à la parade à moins d'en avoir été exempté par le juge des courses;

2° il ne doit pas retarder la parade;

3° il doit obéir aux ordres du juge de départ;

4° il ne doit pas retarder le départ.

176. Avant que le départ officiel de la course ne soit donné, le conducteur doit remplir les obligations suivantes:

1° il doit amener son cheval en position derrière la barrière de départ;

2° il doit placer son cheval derrière la barrière de départ à une position qui lui est assignée;

3° il doit maintenir son cheval en position derrière la barrière de départ;

4° il doit empêcher son cheval de dépasser la barrière de départ;

5° il doit conduire son cheval de façon à l'empêcher de changer de position avant d'avoir atteint la ligne de départ;

6° il doit éviter de nuire à un autre conducteur ou un autre cheval derrière la barrière de départ.

177. Le conducteur, pendant une course, ne peut faire de l'obstruction à l'égard d'un autre conducteur ou d'un autre cheval.

Le conducteur fait de l'obstruction lorsqu'il conduit de l'un des manières suivantes:

1° il contraint un cheval à modifier ses enjambées;

2° il contraint un cheval à briser son allure;

3° il contraint un autre conducteur à faire changer son cheval de position;

4° il contraint un autre conducteur à retenir son cheval;

5° il contraint un autre conducteur à faire briser l'allure de son cheval;

6° il contraint un autre conducteur à faire modifier les enjambées de son cheval;

7° il entraîne un autre cheval vers l'extérieur du tracé;

8° il entraîne un autre cheval vers l'intérieur d'un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue de telle sorte qu'une roue du sulky de ce cheval quitte le tracé ou entre en contact avec un poteau de cette rampe;

9° il croise de manière imprudente un autre cheval ou le peloton;

10° il crée de la confusion parmi les chevaux qui se trouvent derrière lui.

178. Le conducteur, pendant une course, ne peut nuire à un autre cheval:

1° en plaçant la roue de son sulky trop près de ce cheval;

2° en maintenant une position à l'extérieur sans fournir l'effort nécessaire pour améliorer sa position d'un ou de plusieurs rangs.

179. Le conducteur, pendant une course, ne peut conduire de façon de l'une des manières suivantes:

1° de façon à ce que son sulky touche à un autre sulky;

2° de façon à empêcher un cheval d'avancer de rang;

3° de façon à maintenir une position à l'extérieur sans fournir l'effort nécessaire pour améliorer son rang;

4° de façon à laisser inutilement passer un autre cheval par l'intérieur;

5° de façon à créer en faveur d'un autre cheval une ouverture qui n'aurait pas dû l'être;

6° de façon à aider un autre cheval à améliorer sa position;

7° de façon à faire donner son plein rendement à son cheval seulement lorsqu'il est mis au défi de le faire;

8° de façon à faire briser l'allure de son cheval;

9° de façon à ce qu'une roue de son sulky quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue.

180. Le conducteur, pendant une course, ne peut conduire:

1° d'une manière insouciant;

2° d'une manière imprudente;

3° d'une manière abusive.

181. Le conducteur ne peut conduire de façon inconstante.

182. Le conducteur, pendant une course, ne peut maintenir son cheval à une distance telle de la rampe protectrice, située à l'intérieur du tracé, de manière à forcer un autre cheval à exécuter une poussée plus à l'extérieur qu'il ne le devrait si son cheval était en position près de cette rampe.

183. Lorsqu'un tracé comporte un droit ouvert, les règles suivantes s'appliquent:

1° la roue d'un sulky est réputée quitter le tracé lorsqu'elle pénètre dans l'espace réservé au droit ouvert à un moment autre que dans le dernier droit d'une course;

2° le conducteur d'un cheval est réputé faire de l'obstruction s'il empêche un autre cheval de le passer par l'intérieur dans le dernier droit d'une course.

184. Le conducteur, pendant une course, doit conduire de façon à ce que son cheval garde une cadence qui ne nuit pas à un autre cheval et qui correspond à la classe de chevaux dans laquelle son cheval prend part, compte tenu de la température, de l'état du tracé et des circonstances de la course.

Le conducteur, pendant une course qui se déroule trop lentement par rapport à la classe dans laquelle les chevaux y prennent part, doit conduire son cheval de façon à améliorer le cours de la course lorsqu'il ne conduit pas le cheval de tête.

185. Le conducteur doit conduire le cheval qu'il s'est engagé à conduire à moins d'en avoir été exempté par le juge des courses.

186. Le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne peut stimuler son cheval avec un objet autre qu'un fouet d'une longueur totale de quatre pieds et huit pouces, y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder huit pouces.

187. Le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne peut utiliser sur une piste de course un fouet de façon abusive.

Il ne peut également frapper un cheval de l'une des façons suivantes:

1° avec le manche de son fouet;

2° en plaçant son fouet sous l'arche du sulky;

3° en plaçant son fouet entre les jambes du cheval.

188. Le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne peut frapper un cheval avec son pied.

189. Le conducteur, pendant une course, ne peut frapper avec un fouet:

1° sous le niveau des timons d'un sulky;

2° sur les enjoliveurs de roues d'un sulky.

190. Le conducteur ne peut frapper un autre conducteur avec un fouet.

191. Le conducteur doit garder les deux mains sur les guides pendant une course.

192. Dès qu'un cheval brise son allure, le conducteur doit:

1° le diriger vers l'extérieur du tracé;

2° tenter de lui faire reprendre son allure;

3° lui faire perdre du terrain pendant son bris d'allure.

Lorsque le conducteur ne se conforme pas au premier alinéa, son cheval peut être rétrogradé d'un ou de plusieurs rangs par le juge des courses.

193. À la suite d'obstruction, de collision, d'un bris d'allure qui nuit à un autre cheval ou d'un manquement à l'article 179, le juge des courses peut rétrograder le cheval qui en est à l'origine d'un ou de plusieurs rangs au classement; dans un tel cas, ce cheval peut être placé après tous les chevaux qui ont subi les effets de cette obstruction, cette collision, ce bris d'allure ou ce manquement.

Lorsque l'obstruction, la collision, le bris d'allure ou le manquement empêche un cheval de compléter la course, le juge des courses doit disqualifier le cheval fautif.

Lorsqu'un cheval qui arrive à égalité avec un autre cheval subit les effets d'une obstruction, d'une collision, d'un bris d'allure ou d'un manquement à l'article 179, le juge des courses peut rétrograder le cheval fautif après tous les chevaux impliqués dans l'égalité.

Lorsque, pendant une course, une roue du sulky d'un cheval quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue, le juge des courses doit disqualifier ce cheval à moins que ce cheval n'ait quitté le tracé à la suite d'une obstruction, d'une collision ou à la suite des effets d'une obstruction ou d'une collision; il détermine alors le rang d'arrivée des chevaux.

Aux fins du quatrième alinéa, le cheval est réputé avoir quitté le tracé lorsqu'une roue de son sulky franchit la ligne imaginaire entre deux poteaux d'une rampe protectrice non continue.

194. Lorsqu'un cheval rétrogradé ou disqualifié en vertu de l'article 193 fait partie d'une écurie couplée, tous les chevaux de cette écurie couplée peuvent être rétrogradés ou disqualifiés par le juge des courses si l'obstruction, la collision, le bris d'allure ou le manquement à l'article 179 les favorisent.

195. Le cheval dont le conducteur n'est pas sur son sulky alors qu'il franchit la ligne d'arrivée est réputé ne pas avoir terminé la course.

196. Lorsqu'à la ligne d'arrivée, le nez d'un cheval qui a conservé son allure dépasse l'arrière-train d'un cheval qui est en bris d'allure, ce dernier est placé après celui qui l'a ainsi dépassé, excepté lorsque ce bris d'allure est dû à une obstruction.

197. À la fin d'une course, le conducteur doit demeurer sur son sulky, amener son cheval à l'endroit déterminé par le juge des courses et le conduire hors du tracé, à moins d'en être avisé autrement par ce dernier.

198. Le cheval vainqueur d'une course est celui dont le nez atteint le premier la ligne d'arrivée; lorsqu'il y a égalité au premier rang à la ligne d'arrivée, tous les chevaux égaux sont déclarés vainqueurs.

199. Le résultat officiel d'une course est celui qui est affiché au tableau indicateur sur l'ordre du juge des courses, peu importe les changements que le juge des courses peut y apporter subséquemment.

Le cheval déclaré vainqueur lors du résultat officiel est crédité de la victoire sur son certificat d'admissibilité même s'il est subséquemment rétrogradé ou disqualifié.

200. Lorsqu'un cheval novice est déclaré vainqueur d'une course avec une bourse et est subséquemment rétrogradé ou disqualifié, il conserve son statut de cheval novice pour l'allure à laquelle cette course a été tenue.

201. Lorsqu'un cheval novice est déclaré vainqueur d'une course avec bourse à la suite d'un changement de

classement après le résultat officiel, il conserve son statut de cheval novice pour l'allure à laquelle cette course a été tenue.

CHAPITRE VIII ALCOOL ET DROGUE

SECTION I ALCOOL

202. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne peut être sous l'influence de l'alcool durant l'exercice de ses fonctions ou de ses occupations.

Aux fins de la présente section, l'expression « officiel de courses » signifie une personne qui exerce une des fonctions décrites au chapitre II, une personne qui conduit le véhicule de la barrière de départ et un inspecteur des analyses.

203. Le juge des courses qui préside ou un inspecteur de la Régie peut procéder, lors de chaque programme de courses, à un contrôle d'alcoolémie par échantillonnage des personnes qui exercent les fonctions d'officiel de courses ou les occupations de conducteur, d'entraîneur ou de palefrenier.

204. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier, choisi aux fins d'un contrôle d'alcoolémie, doit fournir immédiatement à la personne désignée par la Régie un échantillon d'haleine nécessaire à une analyse permettant de déterminer son alcoolémie.

205. L'officiel de courses ou le conducteur est réputé être sous l'influence de l'alcool lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon d'haleine qu'il a fourni démontre qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 30 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

L'entraîneur ou le palefrenier est réputé être sous l'influence de l'alcool lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon d'haleine qu'il a fourni démontre qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

206. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier qui fait défaut ou refuse de fournir un échantillon d'haleine ou qui fournit un échantillon dont le résultat de l'analyse démontre qu'il a consommé une quantité d'alcool supérieure aux quantités indiquées à l'article 205, selon le cas, ne peut continuer à exercer ses fonctions ou occupations pour la durée du programme de courses.

207. Lorsqu'un échantillon d'haleine de l'officiel de courses, du conducteur, de l'entraîneur ou du palefrenier a été prélevé en vertu de l'article 204, la preuve du résultat de l'analyse fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de la personne qui a fourni cet échantillon et le taux correspond au résultat de cette analyse.

208. Le certificat de la personne désignée par la Régie déclarant qu'elle a effectué une analyse d'un échantillon de l'haleine d'une personne choisie aux fins d'un contrôle d'alcoolémie et indiquant les résultats de son analyse, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat de cette personne contient les mentions suivantes:

1^o le nom de la personne qui a fourni l'échantillon;

2^o le lieu où l'échantillon a été prélevé ainsi que la date et l'heure du prélèvement;

3^o l'attestation suivant laquelle l'analyse de l'échantillon d'haleine a été faite à l'aide d'un appareil A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D, qu'elle a elle-même manipulé;

4^o le résultat de l'analyse.

SECTION II DROGUE

209. Aux fins de la présente section, le mot «drogue» signifie le cannabis, la cocaïne, l'héroïne, leurs préparations, leurs dérivés et des préparations synthétiques similaires.

210. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne peut faire usage d'une drogue.

211. L'inspecteur de la Régie peut procéder à un contrôle de drogue par échantillonnage des personnes qui exercent les fonctions de juge des courses, de juge de paddock, de juge de départ, de juge de parcours ou des occupations de conducteur, d'entraîneur ou de palefrenier.

212. La personne visée à l'article 211 et choisie aux fins d'un contrôle doit, en présence ou sous la supervision d'un membre du personnel de la Régie, fournir immédiatement un échantillon d'urine nécessaire à une analyse permettant de déterminer si elle a fait usage de drogue.

Toute personne qui fait défaut ou refuse de fournir cet échantillon ne peut continuer à exercer ses fonctions ou

ses occupations jusqu'à ce qu'il fournisse l'échantillon visé au premier alinéa.

213. Cette personne est réputée faire usage d'une drogue lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon d'urine qu'elle a fourni démontre qu'elle a consommé cette drogue.

214. Lorsqu'un échantillon d'urine de cette personne a été prélevé en vertu de l'article 212, la preuve du résultat positif de l'analyse fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, que la personne, qui a fourni cet échantillon, a fait usage d'une drogue.

215. Le certificat du laboratoire choisi par la Régie attestant qu'il a effectué l'analyse d'un échantillon d'urine d'une personne visée à l'article 211 et indiquant les résultats de son analyse, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat est signé par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec à l'emploi de ce laboratoire.

216. La personne visée à l'article 211 qui a obtenu un résultat positif à la suite d'une analyse d'un échantillon d'urine peut être assujettie à un nouveau contrôle au cours des 24 mois suivant ce résultat positif.

CHAPITRE IX BOURSES

217. La bourse est offerte pour chaque course avec pari mutuel ou pour chaque épreuve d'une telle course et, le cas échéant, est attribuée conformément aux présentes règles selon le rang respectif des chevaux au classement définitif.

218. L'attribution de la bourse offerte lors d'une course ou pour une épreuve d'une course est répartie en 5 parts, la première étant de 50 %, la deuxième de 25 %, la troisième de 12 %, la quatrième de 8 % et la cinquième de 5 % du montant total de cette bourse, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement et sous réserve des dispositions particulières dans les présentes règles.

Toutefois, aucune part d'une bourse ne peut être réservée par l'association ou le commanditaire qui l'offre pour le vainqueur d'une course en plus de la part qu'il reçoit conformément au premier alinéa, sauf lorsqu'il s'agit d'une course deux de trois.

219. Sous réserve de l'article 221, lorsque le nombre de chevaux qui terminent une course ordinaire est moindre que le nombre de parts de la bourse, les parts de cette bourse qui ne peuvent être attribuées sont remises au propriétaire du cheval vainqueur de la course.

220. Sous réserve des articles 221, 230 et 231, lorsque le nombre de chevaux qui terminent une course spéciale est moindre que le nombre de parts de la bourse, les parts de cette bourse qui ne peuvent être attribuées sont réparties également entre tous les propriétaires des chevaux qui ont pris part à la course; dans les cas où tous les chevaux qui prennent part à une course spéciale font partie d'une seule écurie couplée ou lorsqu'il n'y a qu'un seul cheval, la course doit quand même être tenue pour que la présente règle s'applique.

221. Lorsqu'un cheval ne termine pas une course, le propriétaire de ce cheval n'a droit à aucune part de la bourse. Cependant, lorsqu'un cheval ne termine pas une course en raison d'un accident ou d'une obstruction dont il n'est pas à l'origine, le propriétaire de ce cheval n'a droit qu'aux parts de la bourse qui n'ont pas été attribuées; s'il y en a plus d'un, le solde des parts de la bourse leur est attribué en parts égales.

222. Lorsque des chevaux terminent à égalité dans une course, les propriétaires de ces chevaux se partagent également entre eux la somme des parts de la bourse auxquelles chaque cheval aurait eu droit s'ils avaient terminé la course à des rangs successifs.

223. La bourse offerte pour une course doit être payée en entier à ceux qui y ont droit.

224. Nul ne peut faire un arrangement visant à partager une bourse également entre les propriétaires des chevaux qui prennent part à une course.

225. L'association ou le commanditaire ne peut augmenter le montant de la bourse offerte pour une course après que celle-ci a été tenue, à moins que ce ne soit pour corriger une erreur d'impression dans le programme.

226. L'attribution au propriétaire d'un montant à titre de bonus ou d'un prix qui ne découle pas d'un contrat entre une association et un groupement de participants ou qui n'est pas prévue dans les conditions de participation à une course spéciale ne peut constituer un gain pour le cheval de ce propriétaire et ne peut être compilé dans les statistiques relatives aux gains de ce cheval.

227. Lorsqu'un cheval est rétrogradé ou disqualifié, le propriétaire de ce cheval est privé de la part de la bourse que ce cheval avait gagnée; le classement des chevaux est refait et la bourse distribuée selon ce nouveau classement.

228. Lorsqu'un cheval est disqualifié en raison d'une erreur, d'une négligence ou d'un acte frauduleux attribuable au secrétaire des courses ou à l'association, celle-ci doit rembourser au propriétaire de ce cheval un

montant équivalent à la part de la bourse dont il a été privé; toutefois, ce montant n'est pas compilé dans les statistiques relatives aux gains de ce cheval.

229. Lors d'une course pour laquelle la bourse est attribuée en fonction du résultat consolidé, le cheval doit, pour permettre à son propriétaire de mériter une part de la bourse, prendre part à chaque épreuve de cette course.

230. Lors d'une course deux de trois, un montant de 10 % de la bourse est attribué au propriétaire du cheval qui est déclaré vainqueur.

Le solde de la bourse est réparti également entre les 2 ou 3 premières épreuves, selon le cas, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement.

Lorsqu'il est nécessaire de tenir une quatrième épreuve pour qu'un cheval soit déclaré vainqueur de la course, la bourse, pour cette quatrième épreuve, est de 10 % du montant réservé au propriétaire du cheval déclaré vainqueur de la course et est prise à même ce montant.

231. Lorsque, lors d'une course deux de trois, des chevaux ont terminé à égalité au premier rang, après avoir appliqué l'article 111, les propriétaires se partagent également le montant de 10 % de la bourse réservé au cheval déclaré vainqueur.

232. La bourse d'une course spéciale est constituée d'une bourse commanditée, des frais de mise en nomination et, le cas échéant, des frais de maintien de nomination, des frais de départ et des montants versés par l'association.

233. Lorsqu'une course spéciale est tenue en divisions, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement, la bourse commanditée est augmentée par le commanditaire de façon telle que chacune des divisions dispose d'une bourse commanditée égale à au moins 75 % de la bourse commanditée originale; les frais de nomination et de maintien de nomination sont répartis également entre les divisions et les frais de départ sont répartis entre les divisions proportionnellement au nombre de chevaux prenant le départ de chacune d'elles.

234. Lorsqu'une course spéciale est tenue à titre de course d'épreuves éliminatoires, les conditions de participation doivent prévoir le pourcentage de la répartition de la bourse.

235. Lorsqu'une course spéciale est annulée ou déclarée terminée, à moins que les conditions de participation à une course spéciale ne le prévoient autrement, le

montant des frais de mise en nomination, et le cas échéant, de maintien de nomination et de départ non attribué est réparti également entre les propriétaires des chevaux qui auraient pris le départ de la course annulée ou des épreuves non tenues de la course déclarée terminée.

Toutefois, lorsqu'une course stake ou une course futurité est annulée en vertu de l'article 107, les frais de mise en nomination et de maintien de nomination sont répartis également entre les propriétaires des chevaux encore en nomination après le dernier paiement des frais de maintien de nomination, s'il y a lieu.

Les montants ainsi répartis ne peuvent apparaître dans la compilation des gains de ces chevaux.

236. Lorsque l'attribution d'une bourse ou d'une part de la bourse peut, à la suite d'une objection, d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une demande de révision, être modifiée en raison de la décision que rendront le juge des courses ou la Régie, l'association ou le commanditaire qui a offert cette bourse doit, à la demande du juge des courses ou de la Régie, retarder cette attribution jusqu'à ce qu'elle en ait reçu l'autorisation du juge des courses ou de la Régie.

Lorsque cette décision entraîne une modification dans le rang des chevaux au classement de la course, l'attribution doit se faire en fonction du classement modifié.

Lorsqu'une attribution a été faite avant qu'une telle décision n'ait été rendue, il y a restitution et une nouvelle attribution est faite à ceux qui y ont droit.

237. L'association ou le commanditaire ne peut remettre à la personne qui y a droit une bourse ou une part de bourse avant que le résultat de l'analyse des échantillons officiels prélevés sur des chevaux lors de la course n'ait été transmis au juge des courses.

CHAPITRE X DURÉE ET RECORDS

238. La durée officielle d'une course pour chaque cheval doit être mesurée au cinquième de seconde près et inscrite aux registres visés aux présentes règles.

La durée officielle d'une course doit être mesurée au moyen d'un chronomètre électronique ou, à défaut, au moyen d'un chronomètre mécanique.

239. La durée d'une course est mesurée à partir du moment où le nez d'un premier cheval franchit la ligne de départ jusqu'au moment où le nez d'un premier cheval franchit la ligne d'arrivée.

240. La durée de la course du cheval vainqueur est annoncée au public dès que le juge des courses décide du résultat officiel de cette course et que cette durée est déclarée officielle.

241. Lorsque la durée d'une course ou les registres où elle est enregistrée sont falsifiés, la durée de cette course ne peut être déclarée officielle.

242. Le cheval vainqueur ne peut être crédité de la durée de sa course lorsque:

1° le résultat de l'analyse d'un échantillon officiel prélevé sur lui est positif;

2° il est rétrogradé ou disqualifié à la suite d'une décision du juge des courses ou de la Régie.

243. Un cheval ne peut être crédité de la durée de la course d'un cheval vainqueur à la suite de la rétrogradation ou de la disqualification du cheval présumé vainqueur, sauf si ce dernier a été rétrogradé à la suite d'un bris d'allure à la ligne d'arrivée alors que ce cheval dépassait l'arrière-train du présumé vainqueur.

CHAPITRE XI SUBSTANCES INTERDITES ET ANALYSES

244. La partie V du Règlement sur la surveillance du pari mutuel s'applique aux courses de chevaux de race Standardbred.

245. Un échantillon officiel peut être prélevé, à la demande du juge des courses, d'un cheval inscrit à une course:

1° après qu'il a pris part à la course;

2° dans les deux heures qui précèdent le moment où il doit prendre le départ de la course.

246. Lorsque le juge des courses a demandé le prélèvement d'un échantillon officiel du cheval inscrit à une course, il disqualifie ce cheval dans l'un des cas suivants:

1° si l'échantillon officiel n'a pu être prélevé sur ce cheval après la course;

2° si le résultat de l'analyse d'un échantillon officiel de ce cheval est positif;

3° s'il y a eu échange ou substitution relatif au prélèvement de l'échantillon officiel.

247. Lorsqu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 245, l'échantillon officiel n'a pu être prélevé sur un cheval, le juge des courses doit refuser que ce cheval prenne part à la course.

248. Lorsqu'un cheval est disqualifié conformément aux dispositions de l'article 246, ce cheval ne peut prendre part à une course ni y être inscrit avant l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date de sa disqualification.

249. Le certificat d'analyse d'un résultat positif rempli par un chimiste officiel selon la partie V du Règlement sur la surveillance du pari mutuel, relativement à un échantillon officiel prélevé sur un cheval, fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'administration à ce cheval d'une drogue prohibée par ce règlement.

250. Toute personne qui organise, tient ou participe à une activité visée par la Loi ne peut avoir en sa possession, sur une piste de courses, une substance injectable, une seringue, une aiguille hypodermique ou un autre appareil pouvant servir à injecter ou infuser de quelque façon que ce soit une drogue ou une autre substance à un cheval à moins d'être vétérinaire.

Aucun titulaire de licence ne peut préparer ou faire absorber à un cheval, une mixture contenant du bicarbonate de sodium dans les 24 heures précédant une course à laquelle ce cheval prend part.

Nul ne peut injecter, infuser ou faire prendre une drogue ou un médicament à un cheval au cours des 24 heures précédant la course à laquelle ce cheval doit prendre le départ.

Dans les deux heures qui précèdent le départ de la première course avec ou sans pari mutuel d'un programme de courses et pendant ce programme, aucun titulaire de licence ne peut administrer une substance, autre que de l'eau fournie par l'association, à un cheval qui se trouve au paddock.

251. Dans les deux heures qui précèdent le moment où un cheval doit prendre le départ de la course, un échantillon de sang peut lui être prélevé, à des fins d'analyse, par une personne autorisée par la Régie conformément aux dispositions de l'article 90 de la Loi. Cette personne doit alors:

1° inscrire sur le contenant qui sert à recueillir l'échantillon le numéro de tatouage du cheval, la date et le numéro de la course;

2° inscrire à l'endos du relevé d'analyse en plus de sa signature, le numéro de tatouage du cheval ainsi que la date, l'heure et le lieu du prélèvement.

252. Sous réserve de l'article 259, le résultat de l'analyse est positif lorsque l'analyse sanguine d'au moins deux des paramètres suivants révèle que:

1° le potentiel d'hydrogène (pH) dans le sang dépasse 7.43;

2° la concentration de bicarbonate (HCO₃) est supérieure à 38 millimoles par litre de sang;

3° la concentration de sodium (Na) est supérieure à 147 millimoles par litre de sang.

253. Un deuxième échantillon de sang doit alors être prélevé sur ce cheval si le résultat de l'analyse du premier échantillon est positif.

254. Lorsque le résultat de l'analyse du deuxième échantillon de sang d'un cheval est positif, la personne autorisée par la Régie:

1° en informe le juge des courses;

2° inscrit sur le contenant qui sert à recueillir l'échantillon le numéro de tatouage du cheval, la date et le numéro de la course;

3° inscrit à l'endos du relevé d'analyse en plus de sa signature, le numéro de tatouage du cheval ainsi que la date, l'heure et le lieu du prélèvement.

255. Les relevés d'analyse du premier et du deuxième échantillon de sang et les renseignements inscrits à l'endos de ces relevés par une personne autorisée par la Régie fait foi jusqu'à preuve du contraire de la concentration de bicarbonate et de sodium ainsi que du potentiel d'hydrogène (pH) dans le sang du cheval de même que de l'identité de ce cheval sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou les qualités officielles du signataire.

256. Lorsque le résultat de l'analyse est positif, l'entraîneur du cheval, son représentant ou le propriétaire de ce cheval qui considère, en raison d'une particularité physiologique propre à son cheval, que le résultat de l'analyse est physiologiquement normal doit l'établir lors de l'isolement de son cheval suivant l'article 259.

257. L'isolement d'un cheval est d'au plus 72 heures pendant lequel le potentiel d'hydrogène (pH) ainsi que la concentration de bicarbonate (HCO₃) et de sodium (Na) sont mesurés.

258. Le cheval ne peut être inscrit ni prendre le départ à une course pendant qu'il est en isolement.

259. Lorsque les analyses effectuées sur le cheval mis en isolement démontrent qu'en raison d'une particularité physiologique propre à ce cheval, le potentiel d'hydrogène (pH), la concentration de bicarbonate (HCO₃) ou de sodium (Na) observé est physiologiquement normal pour ce cheval, la Régie détermine alors de nouveaux paramètres pour ce cheval aux fins de l'article 252.

260. La méthodologie employée pour les analyses effectuées sur le cheval mis en isolement doivent atteindre les objectifs de précision analytique établis par l'International Federation of Clinical Chemistry et l'American Association for Clinical Chemistry. ».

CHAPITRE XII

OBJECTIONS, PLAINTES ET DÉNONCIATIONS

261. Le conducteur qui désire faire une objection doit le faire dès que la course qui y donne lieu est terminée.

262. Le conducteur avise le juge de départ ou le juge de paddock de son intention de faire une objection.

Il fait ensuite son objection en communiquant au juge des courses au moyen du système de communication situé dans le paddock ou, en l'absence d'un tel système, en se rendant sans délai à la tribune du juge des courses.

263. Lorsque le juge des courses est saisi de plus d'une objection dans une même course, il dispose de chaque objection en commençant par celle qui porte sur l'incident qui s'est produit le dernier avant la ligne d'arrivée et ainsi de suite jusqu'au premier après la ligne de départ.

264. Le juge des courses, lorsqu'il est saisi d'une objection ou lorsqu'il fait apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur, doit, dans les plus brefs délais, procéder à une enquête sommaire aux fins de déterminer le résultat officiel de la course.

265. Lorsqu'un incident ou un accident se produit ou qu'un conducteur est blessé pendant une course, le juge des courses doit immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur.

266. Lorsque le juge des courses constate qu'un manquement aux présentes règles a été commis pendant une course ou qu'il en est informé par un autre officiel de courses, il doit immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur.

267. Le juge des courses doit, dans les plus brefs délais, procéder à une enquête sommaire dans les cas où les présentes règles prévoient:

1° qu'il peut décider si le cheval inscrit dans une course peut prendre part à cette course;

2° qu'il peut décider si le conducteur peut conduire dans une course ou qu'il peut le remplacer;

268. Lorsque le conducteur ou le cheval devant prendre part à une course est remplacé ou retiré après l'impression du programme, le juge des courses doit l'annoncer au public au moyen du système de communication.

269. Lorsque les présentes règles prévoient qu'une demande de permission, d'autorisation ou d'approbation doit être faite au juge des courses, celui-ci rend une décision immédiatement sur la demande faite sans tenir d'enquête.

270. Le juge des courses peut aux fins d'une enquête sommaire:

1° permettre aux parties de faire valoir leur point de vue;

2° examiner l'enregistrement visuel de la course, le cas échéant;

3° communiquer avec les officiels de courses qui ont pu avoir connaissance de l'incident ou de l'accident et obtenir leur version des faits;

4° prendre toute autre mesure qui puisse lui permettre de rendre sa décision.

271. Toute plainte est portée par le propriétaire, l'agent de ce propriétaire, l'entraîneur ou le conducteur d'un des chevaux prenant part à la course qui y donne lieu.

Elle est portée devant le juge des courses dans l'un des délais de rigueur suivants:

1° au plus tard 72 heures après la fin de cette course, s'il s'agit d'une course ordinaire;

2° au plus tard 7 jours après la fin de la course, s'il s'agit d'une course spéciale.

Toutefois, une plainte relative à une fraude peut être portée en tout temps.

272. Lorsque le juge des courses n'a pas statué sur une plainte avant la tenue d'une course, le cheval peut en prendre le départ sous réserve de la décision du juge des courses à l'égard de cette plainte.

273. La décision relative à une plainte rendue après que le résultat officiel d'une course a été affiché au tableau indicateur n'a pas d'effet sur la distribution du pari mutuel.

274. Lorsque, à la fin d'un calendrier de courses, il est impossible de porter une plainte au juge des courses, elle peut être portée à la Régie dans les délais prévus à l'article 271.

275. Toute personne intéressée qui a connaissance d'un manquement aux présentes règles doit immédiatement le dénoncer au juge des courses qui exerce ses fonctions à la piste de courses où s'est commis ce manquement.

S'il s'agit d'une dénonciation à l'égard d'un officiel de courses ou d'une association, elle doit être faite par écrit et transmise à la Régie.

276. Lorsqu'une plainte ou une dénonciation a été dûment portée ou faite, elle ne peut être retirée sans la permission du juge des courses ou de la Régie.

CHAPITRE XIII MANQUEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES

277. Constitue un manquement le défaut de se conformer à l'une des dispositions de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 14, du premier ou du deuxième alinéa de l'article 16, des articles 18 à 31, 33, des articles 34 à 56, du troisième alinéa de l'article 57, des articles 58, 60, 62 à 64, 66, du premier, du deuxième, du quatrième ou du cinquième alinéa de l'article 67, des articles 70, 78, 83 à 85, 89, du deuxième alinéa de l'article 98, des articles 102, 103, 105, 108, 109, 115, 116, 118 à 121, 126, 133, 142, 143, 150, 151, des articles 152 à 156, du premier alinéa de l'article 160, du troisième alinéa de l'article 163, du premier alinéa de l'article 165, du paragraphe 2^o de l'article 169, des articles 170 à 182, 184 à 192, 197, 202, 204 à 206, 210, 212, 216, du deuxième alinéa de l'article 218, des articles 224, 225, 237 ou 275 et ce manquement entraîne l'une ou plusieurs des mesures administratives suivantes:

1^o une réprimande;

2^o la suspension, pour une période de temps quelconque, de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire;

3^o la révocation de la licence du titulaire; dans ce cas, une période de temps n'excédant pas cinq ans doit être fixée pendant laquelle le titulaire ne peut formuler une demande pour la délivrance d'une telle licence;

4^o l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

5^o une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 599 \$ pour chaque jour que dure le manquement.

278. Commet un manquement, tout titulaire de licence qui, par son acte ou son omission, en aide un autre à contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 260.

279. Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 169, des articles 260 ou 278 entraîne les deux mesures administratives suivantes:

1^o la suspension de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire pendant une période d'au moins 30 jours ou, lorsque la licence vient à échéance dans ce délai, la révocation de la licence du titulaire assortie d'une interdiction de formuler une nouvelle demande pour la délivrance d'une telle licence avant l'expiration de cette période, laquelle ne peut excéder cinq ans;

2^o l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pour une période qui ne peut excéder cinq ans.

280. Le juge des courses ne peut imposer une mesure administrative à un titulaire de licence lorsque cette mesure comporte la suspension, pour une période de plus de 60 jours, de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à une licence ou la révocation de la licence du titulaire lorsqu'une nouvelle demande ne peut être formulée avant l'expiration d'une période de plus de 60 jours à compter de la révocation.

Dans ces cas, le juge des courses réfère l'affaire à la Régie, qui en dispose conformément à l'article 51 de la Loi. ».

281. En plus d'être susceptible d'entraîner une ou plusieurs des mesures administratives visées à l'article 277, un manquement à l'une ou l'autre des dispositions des articles 210 ou 212 entraîne une ou plusieurs des mesures administratives suivantes, dans le cas où une personne n'a pas d'ordonnance valide pour consommer une drogue visée à l'article 209:

1° lorsqu'il s'agit d'un premier résultat positif au cours des 24 derniers mois, la personne visée à l'article 211 ne peut continuer à exercer ses fonctions sur une piste de courses jusqu'à ce qu'elle fournisse, à ses frais, un échantillon d'urine indiquant l'absence de drogue et qu'elle soit autorisée par la Régie à reprendre l'exercice de ses fonctions;

2° lorsqu'il s'agit d'un deuxième résultat positif au cours des 24 derniers mois, cette personne ne peut continuer à exercer ses fonctions sur une piste de courses aussi longtemps qu'elle ne rencontre pas les conditions suivantes:

a) elle doit fournir, à ses frais, un échantillon d'urine indiquant l'absence de drogue;

b) elle doit s'inscrire à un programme de réhabilitation accepté par la Régie;

c) elle doit démontrer à la Régie qu'elle a complété ce programme de réhabilitation ou qu'elle va le compléter.

Nonobstant le paragraphe 2°, la Régie peut, à la suite d'une audition, dispenser cette personne de s'inscrire à un programme de réhabilitation.

282. Lorsqu'un juge des courses impose une amende ou adjuge des frais, il fixe un délai pour ce paiement. Ce délai est d'au moins 10 jours et ne peut être supérieur à 90 jours.

Cependant, la personne condamnée à une amende ou aux frais peut demander à la Régie, avant l'expiration du délai fixé, un délai additionnel.

Lorsque la Régie impose une amende ou adjuge des frais, elle fixe le délai pour ce paiement.

283. Le conducteur qui est suspendu pour une période de cinq jours ou moins peut, pendant cette suspension, conduire dans une course spéciale les chevaux qui lui sont assignés.

Dans ce cas, la suspension est prolongée d'une journée pour chaque journée pendant laquelle il conduit un cheval.

CHAPITRE XIV RÉVISION

284. Toute personne intéressée peut présenter une demande de révision à la Régie d'une décision du juge des courses dans les cas où cette décision comporte:

1° une amende de 200 \$ ou plus;

2° une suspension de 3 jours ou plus;

3° une rétrogradation d'un cheval qui a pour effet d'entraîner une perte de 200 \$ ou plus sur la part de la bourse à laquelle le propriétaire de ce cheval aurait eu droit;

4° une disqualification d'un cheval qui a pour effet d'entraîner une perte de 200 \$ ou plus sur la part de la bourse à laquelle le propriétaire de ce cheval aurait eu droit;

5° le rejet d'une objection relative à un manquement à l'article 193 susceptible d'entraîner une perte de 200 \$ ou plus sur la part de la bourse à laquelle le propriétaire de ce cheval aurait eu droit;

6° la révocation de la licence d'un titulaire.

285. Il peut également être déposé une demande de révision à la Régie d'une décision du juge des courses lorsque cette décision porte sur:

1° une plainte;

2° le cas prévu à l'article 77;

3° le cas prévu à l'article 228;

4° une question de droit.

286. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25429

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 436-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la nomination de madame Elaine Freeland comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Elaine Freeland, directrice des politiques et des projets aux Services à la communauté anglophone au ministère de l'Éducation, cadre supérieure classe IV, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Elaine Freeland.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25417

Gouvernement du Québec

Décret 437-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Suzanne Lévesque, analyste au Secrétariat du Comité des priorités au ministère du Conseil exécutif, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 22 avril 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Suzanne Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25416

Gouvernement du Québec

Décret 438-96, 17 avril 1996

CONCERNANT madame Christine Colin, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE madame Christine Colin a été engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret 504-93 du 7 avril 1993, pour une période de trois ans à compter du 13 avril 1993, et qu'il y a lieu de prolonger son mandat pour une année additionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le mandat de madame Christine Colin comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux soit prolongé pour une année additionnelle à compter du 13 avril 1996 et que les conditions d'emploi annexées au décret 504-93 du 7 avril 1993 continuent de s'appliquer à celle-ci;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25415

Gouvernement du Québec

Décret 439-96, 17 avril 1996

CONCERNANT monsieur Pierre Fontaine, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Pierre Fontaine, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité du revenu, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 22 avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25414

Gouvernement du Québec

Décret 441-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations organismes ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE toute contravention à l'article 3.12 de cette loi entraîne la nullité de l'entente;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret 432-93 du 31 mars 1993, certaines catégories d'ententes sont exclues de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE ce décret prend fin le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de prendre un nouveau décret au même effet puisqu'il demeure opportun d'exclure de l'application de certains articles de cette loi, les catégories d'ententes conclues par les organismes publics, qui n'ont pas d'incidence sur la politique du gouvernement en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, les catégories d'ententes suivantes conclues par les organismes, corporations ou regroupements d'organismes visés par cet article:

1) une entente ayant pour unique objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières de ces organismes, corporations et regroupements d'organismes, relative à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, d'équipement, de matériel ou de marchandises, ou relative à la location d'espace de plancher;

2) une entente ayant pour unique objet l'achat, la vente ou l'émission de valeurs mobilières, des placements ou des emprunts d'argent;

3) une entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente intergouvernementale canadienne antérieurement conclue en application de l'article 3.8 de cette loi;

4) une entente ayant pour unique objet l'organisation d'un congrès, colloque ou séminaire;

5) une entente ayant pour unique objet le transfert, le prêt ou l'échange de personnes, ou l'échange de documentation;

6) sous réserve des paragraphes 7 à 9 du présent décret, une entente ayant pour objet principal une subvention ou un contrat en vue de la réalisation d'un projet de recherche, à l'exception d'une entente portant sur un projet pilote en matière de santé et de services sociaux;

7) une entente avec l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) ou le Centre de recherches en développement international (C.R.D.I.) lorsque le montant total est inférieur à 750 000 \$;

8) une entente avec l'A.C.D.I. ou le C.R.D.I. et un partenaire étranger visé à l'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) lorsque le montant total est égal ou supérieur à 750 000 \$ et que le ministre des Relations internationales a, conformément à cet article, préalablement autorisé la conclusion de l'entente;

9) une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral autre que l'A.C.D.I. ou le C.R.D.I. et un partenaire étranger visé à l'article 24 de cette loi lorsque le ministre des Relations internationales a, conformément à cet article, préalablement autorisé la conclusion de l'entente;

10) une entente ayant pour objet unique l'expression d'une volonté commune de coopérer;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25413

Gouvernement du Québec

Décret 442-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme de revitalisation des vieux quartiers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objets de favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE la Société est autorisée à mettre en oeuvre un programme de rénovation résidentielle visant à stimuler la revitalisation des vieux quartiers des municipalités qui rencontrent des problèmes reliés à la détérioration de ces quartiers;

ATTENDU QUE la Société a préparé un tel programme, connu sous le nom de «Programme de revitalisation des vieux quartiers»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le «Programme de revitalisation des vieux quartiers», dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE ce programme prenne effet le 17 avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Programme de revitalisation des vieux quartiers

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour objet de stimuler la revitalisation des vieux quartiers des municipalités.

Il établit les critères que doit respecter une municipalité dans l'élaboration d'un programme ainsi que les paramètres d'un tel programme.

2. Une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, préparer un programme de revitalisation d'un vieux quartier de son territoire.

Ce programme est sujet à l'approbation de la Société d'habitation du Québec.

3. Tout programme soumis par une municipalité doit comporter principalement des mesures favorisant la rénovation résidentielle. Il peut aussi comporter des mesures de mise en valeur du quartier.

Il doit prévoir des dispositions assurant la protection des locataires contre les évictions systématiques et les hausses de loyer injustifiées.

4. La municipalité doit démontrer, à la satisfaction de la Société, que le quartier sélectionné rencontre les critères suivants:

1^o il est situé sur une partie restreinte de son territoire;

2^o il comporte une proportion importante de logements qui nécessitent des travaux de rénovation;

3^o son état actuel et l'évolution de sa vocation résidentielle requièrent une intervention publique.

5. Lorsqu'un programme a reçu l'approbation de la Société, la municipalité et la Société doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.

6. La Société peut conseiller une municipalité sur toute question relative à l'élaboration, à la mise en place et à l'administration d'un programme.

CHAPITRE II INTERVENTIONS ADMISSIBLES

7. Sont reconnus comme des travaux de rénovation résidentielle, ceux qui visent, selon le cas:

1° la remise en état ou l'amélioration d'un logement ou d'un bâtiment résidentiel;

2° l'ajout d'un logement à un bâtiment résidentiel;

3° le réaménagement des logements d'un bâtiment;

4° la transformation en logement d'un bâtiment non résidentiel ou d'une partie de celui-ci;

5° l'adaptation d'un bâtiment ou d'un logement aux besoins d'une personne handicapée;

6° la démolition d'un bâtiment accessoire ou vétuste et l'aménagement de l'espace ainsi dégagé;

7° l'amélioration de la façade commerciale d'un bâtiment qui comporte un ou plusieurs logements.

8. Ces travaux ne peuvent être effectués sur un bâtiment:

1° situé dans une zone inondable de grand courance, sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ont été effectués sur ce bâtiment ou sur l'immeuble sur lequel il est situé ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus au présent programme;

2° pour lequel une aide financière continue est versée par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme de logement social;

3° pour lequel une aide financière a été obtenu dans le cadre du Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL), du Programme d'aide à la réparation des maisons pour les propriétaires-occupants à faible revenu (RéparAction) ou du Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (PARCQ), à moins que les travaux prévus ne visent à rendre le bâtiment conforme à la réglementation municipale.

9. Est assimilée aux travaux de rénovation résidentielle la construction d'unités résidentielles.

10. Sont reconnus comme des travaux de mise en valeur du quartier, ceux qui visent, selon le cas:

1° l'aménagement d'un espace vert;

2° l'installation de mobilier urbain permanent;

3° l'installation d'équipements de loisirs;

4° l'aménagement d'espaces de stationnement;

5° l'amélioration de la vocation résidentielle du quartier;

6° l'amélioration d'un édifice n'ayant aucune vocation résidentielle.

11. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Le présent article ne s'applique pas à l'exécution de travaux de mise en valeur du quartier, lorsque ceux-ci sont réalisés sous l'autorité de la municipalité par son personnel régulier.

CHAPITRE III COÛT DES TRAVAUX ADMISSIBLES

12. Pour les fins du calcul total des travaux reconnus, sont considérés:

1° le coût de la main-d'oeuvre et celui des matériaux;

2° le coût inhérent à l'obtention d'un permis municipal relatif à l'exécution de ces travaux;

3° les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux;

4° le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

5° les frais de relogement versés à un locataire;

6° les frais exigés du propriétaire par la municipalité pour l'administration du programme.

13. Sont exclus du coût des travaux reconnus, les coûts d'acquisition d'un immeuble. Il en est de même des coûts d'expropriation.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

14. Le budget alloué par le ministre à une municipalité en vertu du présent programme doit être consacré principalement à des travaux de rénovation résidentielle.

15. L'aide financière est versée par la municipalité au propriétaire. La participation de la Société est égale à celle consentie par la municipalité.

16. La participation financière du propriétaire doit être fixée au moins au tiers du coût total des travaux reconnus.

Lorsque le propriétaire est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif oeuvrant principalement dans le domaine de l'habitation, la participation minimale doit être fixée au moins à 25 % du coût total des travaux reconnus.

17. La municipalité doit prévoir des mécanismes pour assurer le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée conjointement par elle et la Société s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire.

De tels mécanismes doivent également être prévus dans les cas de non respect des obligations imposées au propriétaire relativement au délai d'exécution des travaux ou à la vente de l'immeuble ainsi que de toute autre condition contenue dans le programme de la municipalité.

18. La participation financière de la Société aux coûts encourus par la municipalité pour l'exécution de travaux de mise en valeur du quartier est égale à la moitié du coût de réalisation de ces travaux.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

19. L'aide financière accordée dans le cadre du présent programme ne peut être cumulée à celle qui peut par ailleurs être accordée dans le cadre du Programme d'achat-rénovation pour coopératives et organismes sans but lucratif.

Aucune aide financière prévue par le présent programme ne peut être accordée pour l'exécution de travaux ayant le même objet que ceux à l'égard desquels une aide financière a été accordée dans le cadre du Programme d'adaptation de domicile (PAD).

20. Une municipalité peut imposer des frais d'administration au propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière.

21. Toute intervention réalisée à l'extérieur des limites du vieux quartier doit être préalablement autorisée par la Société.

22. Aucune dépense encourue avant l'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre la Société et la municipalité n'est admissible au présent programme à moins qu'elle ne soit autorisée expressément par la Société.

23. Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, accorder une aide financière à l'égard de toute demande d'aide financière produite par un propriétaire après cette date.

24. Le présent programme prend effet le 17 avril 1996.

25397
Gouvernement du Québec

Décret 443-96, 17 avril 1996

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») pour une somme de 126 538 840,12 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la «LNH»)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de cent vingt-six millions cinq cent trente-huit mille huit cent quarante dollars et douze cents (126 538 840,12 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SHQ a adopté le 15 mars 1996 une résolution aux fins des présentes, une copie de cette résolution étant jointe à titre d'annexe «A»;

ATTENDU QUE la recommandation donnée par le Conseil du trésor est favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de cent vingt-six millions cinq cent trente-huit mille huit cent quarante dollars et douze cents (126 538 840,12 \$);

2. QUE la SHQ soit autorisée, afin de constater le prêt consenti par la SCHL, à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;

b) elle viendra à échéance le 26 mars 2001;

c) elle portera intérêt au taux de 7,45 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;

d) le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 959 585,83 \$ chacun, payables le vingt-sixième jour de chaque mois à compter du 26 mai 1996 jusqu'au 26 mars 2001, date à laquelle un versement de capital au montant de 113 345 876,71 \$ deviendra dû et exigible;

e) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;

f) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;

g) la débenture sera émise pour une somme de 126 538 840,12 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

h) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et

i) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit : M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M^e Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2 *i* ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 126 538 840,12 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Résolution numéro 96-028

Réunion du 15 mars 1996

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») pour une somme de 126 538 840,12 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la «LNH»)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de cent vingt-six millions cinq cent trente-huit mille huit cent quarante dollars et douze cents (126 538 840,12 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

EN CONSÉQUENCE, ET SOUS RÉSERVE DE L'OBTENTION PRÉALABLE DE L'APPROBATION DU GOUVERNEMENT AGISSANT SUR RECOMMANDATION DU CONSEIL DU TRÉSOR, il est résolu ce qui suit:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de cent vingt-six millions cinq cent trente-huit mille huit cent quarante dollars et douze cents (126 538 840,12 \$);

2. QU'afin de constater le prêt consenti à la SHQ par la SCHL, la SHQ soit autorisée à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

- a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;
- b) elle viendra à échéance le 26 mars 2001;
- c) elle portera intérêt au taux de 7,45 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;
- d) le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 959 585,83 \$ chacun, payables le vingt-sixième jour de chaque mois à compter du 26 mai 1996 jusqu'au 26 mars 2001, date à laquelle un versement de capital au montant de 113 345 876,71 \$ deviendra dû et exigible;
- e) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;
- f) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;
- g) la débenture sera émise pour une somme de 126 538 840,12 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;
- h) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et
- i) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M^e Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2 *i* ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 126 538 840,12 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le 28 mars 1996

Le secrétaire,
M^e JEAN-LUC LESAGE

25396

Gouvernement du Québec

Décret 444-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et que leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 618-91 du 8 mai 1991, madame Louise Lambert-Lagacé était nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1610-91 du 27 novembre 1991, madame Guylaine Saucier était nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 477-94 du 30 mars 1994, monsieur Richard French était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Lambert-Lagacé, diététiste clinicienne, soit nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Gaétan Boucher, directeur général, Fédération des cégeps, soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un premier mandat à compter des présentes, en remplacement de madame Guylaine Saucier;

QUE monsieur Joseph P. Husny, président d'Investissements Canadiana, soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un premier mandat à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard French.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25412

Gouvernement du Québec

Décret 445-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la réunion des territoires des commissions scolaires de Dolbeau et Vallée-de-Mistassini pour former la Commission scolaire Louis-Hémon

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose notamment qu'à la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire sur le territoire déterminé dans le décret et, qu'en ce cas, les commissions scolaires demanderesses cessent d'exister;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose qu'un décret pris en vertu de l'article 116 détermine le nom de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Dolbeau et la Commission scolaire Vallée-de-Mistassini ont demandé au gouvernement de réunir leur territoire pour former la Commission scolaire Louis-Hémon;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande des commissions scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 126 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3):

a) les territoires de la Commission scolaire de Dolbeau et de la Commission scolaire Vallée-de-Mistassini soient réunis pour former une nouvelle commission scolaire pour catholiques;

b) la nouvelle commission scolaire ait juridiction sur les territoires des commissions scolaires de Dolbeau et Vallée-de-Mistassini tels qu'ils existent à la date du présent décret;

QUE, conformément à l'article 118 de la même loi, la nouvelle commission scolaire porte le nom de Commission scolaire Louis-Hémon;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25411

Gouvernement du Québec

Décret 446-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la nomination de madame Diane Lemieux comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59), le Conseil se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président du Conseil du statut de la femme est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président du Conseil du statut de la femme;

ATTENDU QUE le poste de président du Conseil du statut de la femme est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Diane Lemieux, coordonnatrice au Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, soit nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 avril 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Diane Lemieux comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Lemieux est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Lemieux exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lemieux remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 avril 1996 pour se terminer le 28 avril 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lemieux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lemieux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 81 893 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Lemieux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lemieux continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Lemieux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lemieux sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lemieux a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Lemieux reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Lemieux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lemieux se termine le 28 avril 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Lemieux recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Lemieux comme membre et présidente du Conseil ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DIANE LEMIEUX

PIERRE BERNIER,
secrétaire général
associé

25395

Gouvernement du Québec

Décret 447-96, 17 avril 1996

CONCERNANT diverses modifications au décret 128-95 du 1^{er} février 1995 portant sur la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Cintec Environnement inc. pour la réalisation d'un projet de traitement et d'élimination des BPC dont le ministère de l'Environnement et de la Faune a la garde dans la région de la Côte-Nord

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations et travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE les paragraphes *t* et *v* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets dangereux et l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu de traitement de déchets dangereux produits en dehors du lieu où ils sont traités;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet, avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 128-95 du 1^{er} février 1995, délivré un certificat d'autorisation en

faveur de Cintec Environnement inc. pour la réalisation d'un projet de traitement et d'élimination des BPC dont le ministère de l'Environnement et de la Faune a la garde dans la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à certaines dispositions du décret 128-95 afin d'en améliorer l'applicabilité et de corriger certaines erreurs d'écriture. Ainsi, l'autorisation de la phase II du projet (traitement et élimination des matières contaminées au BPC) n'a pas à être subordonnée à la réalisation d'une analyse des risques toxicologiques ainsi qu'il est prescrit à la condition 14 du décret 128-95 pour les raisons suivantes:

— les exigences prévues au tableau 2 de l'annexe III et les normes réglementaires applicables sont établies dans le but de protéger adéquatement la santé publique et le milieu;

— le fait de subordonner l'autorisation de la phase II du projet à la réalisation d'une analyse des risques toxicologiques causerait d'importants délais et, conséquemment, une hausse sensible des coûts sans pour autant assurer une protection accrue de la santé publique et du milieu;

— les documents et renseignements obtenus dans le cadre de la demande d'autorisation de la phase I du projet ont permis d'acquérir une meilleure connaissance des installations, des équipements et des modes de fonctionnement;

— les mesures nécessaires pour assurer un suivi environnemental complet du milieu (eau, air, sol) ont été prévues et ce, tout au long du déroulement du projet;

— l'analyse des risques toxicologiques, quoiqu'elle ne doive plus constituer une condition pour autoriser la phase II du projet, sera tout de même réalisée (conformément à la méthode utilisée dans l'étude d'impact) dans l'éventualité où les taux réels d'émissions atmosphériques, pour l'ensemble des installations, excéderont les taux d'émissions atmosphériques utilisés dans l'étude d'impact. En outre, suite à cette analyse et si la concentration d'une ou plusieurs substances excède les concentrations établies dans le tableau 5.14 de l'étude d'impact, une évaluation des impacts liés à ces concentrations excédentaires sera effectuée;

ATTENDU QUE les programmes d'échantillonnage prévus à l'annexe III du décret 128-95 doivent pouvoir faire l'objet d'ajustements techniques, notamment pour tenir compte des résultats des essais de démonstration, sans qu'il soit nécessaire de modifier à nouveau ce décret et qu'en conséquence, il convient d'une part de retrancher dudit décret les dispositions relatives à ces programmes

d'échantillonnage et, d'autre part, d'assurer l'application de ces programmes par le biais des autorisations qu'accordera le ministre de l'Environnement et de la Faune sous l'autorité de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le critère relatif aux huiles et graisses prévu au tableau 2 de l'annexe III du décret 128-95 doit pouvoir faire l'objet d'ajustements pour tenir compte des résultats des essais de démonstration sans qu'il soit nécessaire de modifier à nouveau ce décret;

ATTENDU QUE le comité d'information et de suivi constitué en vertu de la condition 29 du décret 128-95 a, après consultation, donné son accord sur l'ensemble des modifications énoncées ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions du décret 128-95 soient modifiées ainsi qu'il suit:

1° dans la condition 3, remplacer la référence à la norme CAN/CSA-Z731-M31 par une référence à la norme CAN/CSA-Z731-M91;

2° dans la condition 14:

a) supprimer, au troisième tiret, la seconde phrase qui débute comme suit: « Dans l'éventualité où ces taux excèdent ... »;

b) supprimer le quatrième tiret qui débute comme suit: « suite à cette analyse ... »;

3° dans la condition 15, supprimer les mots suivants: « , lequel devra respecter le nombre d'échantillons, les fréquences et les paramètres mentionnés au tableau 1 de l'annexe III du présent décret »;

4° dans la condition 16:

a) au troisième tiret, supprimer les mots suivants: « , qui respecte le nombre d'échantillons, les fréquences et les paramètres fixés au tableau 1 de l'annexe III du présent décret »;

b) au quatrième tiret, supprimer les mots suivants: « respectant le nombre d'échantillons, les fréquences et les paramètres fixés aux tableaux 4 et 5 de l'annexe III du présent décret »;

5° dans la condition 20, supprimer les mots suivants: « ; cette caractérisation devra respecter le nombre d'échantillons, les fréquences et les paramètres fixés au tableau 6 de l'annexe III du présent décret »;

6° dans la condition 21, supprimer, au deuxième titre, les mots suivants: «respectant le nombre d'échantillons, les fréquences et les paramètres fixés aux tableaux 7 et 8 de l'annexe III du présent décret»;

7° dans l'annexe I, pour ce qui concerne les dioxines, remplacer «2,3,7,8 tétrachloro-dibenzo-p-dioxine (2,3,7,8-TCDD éq.)» par «2,3,7,8 tétrachloro-dibenzo-p-dioxine (2,3,7,8-TCDD)»;

8° dans l'annexe II:

a) supprimer le mot «CHLOROPHÉNOLS» ainsi que la liste des substances mentionnées sous ce mot;

b) remplacer les mots «COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS» ainsi que la liste des substances mentionnées sous ces mots par ce qui suit:

«AUTRES COMPOSÉS

Composés organiques volatils totaux Tétrachloroéthylène»;

9° dans l'annexe III:

a) retrancher les tableaux 1, 4, 5, 6, 7 et 8;

b) le tableau 2 est modifié comme suit:

— remplacer les mots «Procédé de traitement des eaux» par les mots «Ensemble du projet»;

— pour ce qui concerne les HAP, remplacer «300 mg/l» par «0,03 mg/l»;

— pour ce qui concerne les huiles et graisses (Rejets des eaux usées), supprimer la mention «H/G» ainsi que la valeur limite correspondante, soit «0,01 mg/l»;

— pour ce qui concerne le critère annuel de qualité de l'air au point d'impact pour l'arsenic (As), remplacer «0,0003 g/m³» par «0,0003 µg/m³»;

— ajouter, dans la partie du tableau établissant les critères de qualité de l'air au point d'impact, ce qui suit:

(Contaminants)	(Critères ou exigences)
Tétrachlorure de carbone (CCl ₄):	
24 heures	5 µg/m ³
annuel	1 µg/m ³
1,2,4 — trichlorobenzène:	
30 minutes	100 µg/m ³ .

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 449-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'acquisition du barrage Georges situé à l'issue du lac Georges (lac Gamache) par la Municipalité de L'Île-d'Anticosti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au ministère de l'Environnement et de la Faune l'autorité sur le barrage situé au lac Georges (lac Gamache), sur l'île d'Anticosti en vertu du décret 1384-95 du 18 octobre 1995;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune donne priorité à une réorganisation gouvernementale de la gestion des barrages publics qui tient compte du contexte budgétaire actuel du gouvernement et de la nécessité pour le ministère de maintenir seulement les activités essentielles à sa mission;

ATTENDU QUE cet ouvrage est utilisé uniquement à des fins municipales;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de L'Île-d'Anticosti a manifesté son intention d'assumer la gestion du barrage Georges, exprimée dans la résolution portant le numéro 94-225 du 7 novembre 1994;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a signé, le 12 juillet 1995, une entente de principe relative à la cession de la propriété et de l'exploitation du barrage Georges avec la Municipalité de L'Île-d'Anticosti;

ATTENDU QUE cette entente fixe les modalités de cession du barrage et définit les obligations des parties;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à vendre, à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti pour la somme nominale de 1,00 \$ à compter du 1^{er} avril 1996 et aux conditions formulées dans l'entente de principe du 12 juillet 1995, la structure du barrage Georges, localisé à l'issue du lac Georges (lac Gamache), longitude 64°20'28", latitude 49°51'13", décrit aux plans du ministère de l'Environnement et de la Faune numéro B-9712-8 à 12;

QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune effectue l'arpentage des terrains nécessaires à l'exploitation du barrage Georges conformément au décret 1384-95;

QUE lors de l'acquisition de ce barrage, la Municipalité de L'Île-d'Anticosti s'engage à régulariser, par bail auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, selon les dispositions du Règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989 modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989), la partie du lit du cours d'eau qui sert d'assise au barrage Georges;

QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti s'engage à:

1- Acquérir la structure du barrage Georges dans l'état où elle se trouve, déclarant l'avoir vue, examinée et en être satisfaite;

2- Payer les frais et honoraires de l'acte de vente, de son inscription et des copies pour les parties;

3- Payer la somme nominale de 1,00 \$ pour l'acquisition de ce barrage;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit représenté par le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune pour la signature de l'acte de vente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25393

Gouvernement du Québec

Décret 450-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'acquisition du barrage du lac Faure situé à l'issue du lac Faure par la Pourvoirie du lac Geneviève inc. de l'île d'Anticosti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au ministère de l'Environnement et de la Faune l'autorité sur le barrage situé au lac Faure, sur l'île d'Anticosti en vertu du décret 1384-95 du 18 octobre 1995;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune donne priorité à une réorganisation gouvernementale de la gestion des barrages publics qui tient compte du contexte budgétaire actuel du gouvernement et de la nécessité pour le ministère de maintenir seulement les activités essentielles à sa mission;

ATTENDU QUE la Pourvoirie du lac Geneviève inc. possède un bail d'exploitation des ressources fauniques à droits exclusifs sur les terres domaniales de l'île d'Anticosti et délimitées au décret numéro 573-87 du 8 avril 1987, annexe 157;

ATTENDU QUE la représentante de la Pourvoirie du lac Geneviève inc. et les riverains du lac Faure, présents à la réunion du 12 juillet 1995, ont fait consensus à ce que la Pourvoirie du lac Geneviève inc. assure la gestion du barrage du lac Faure;

ATTENDU QU'il a été convenu, à la réunion du 12 juillet 1995, que la Pourvoirie du lac Geneviève inc. soit l'organisme habilité à acquérir le barrage du lac Faure et avec lequel le ministère de l'Environnement et de la Faune transigera;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a signé, le 20 octobre 1995, une entente de principe relative à la cession de la propriété et de l'exploitation du barrage du lac Faure avec la Pourvoirie du lac Geneviève inc.;

ATTENDU QUE cette entente fixe les modalités de cession du barrage et définit les obligations des parties;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à vendre, à la Pourvoirie du lac Geneviève inc. pour la somme nominale de 1,00 \$ à compter du 1^{er} avril 1996 et aux conditions formulées dans l'entente de principe du 20 octobre 1995, la structure du barrage du lac Faure, localisé à l'issue du lac Faure, longitude 63°56'05", latitude 49°48'04", décrit aux plans du ministère de l'Environnement et de la Faune numéro B-9505-5 à 9;

QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune effectue l'arpentage des terrains nécessaires à l'exploitation du barrage Faure conformément au décret 1384-95;

QUE lors de l'acquisition de ce barrage, la Pourvoirie du lac Geneviève inc. s'engage à régulariser, par bail auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, selon les dispositions du Règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989 modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989), la partie du lit du cours d'eau qui sert d'assise au barrage du lac Faure;

QUE la Pourvoirie du lac Geneviève inc. s'engage à:

1. Acquérir la structure du barrage du lac Faure dans l'état où elle se trouve, déclarant l'avoir vue, examinée et en être satisfaite;

2. Payer les frais et honoraires de l'acte de vente, de son inscription et des copies pour les parties;

3. Payer la somme nominale de 1,00 \$ pour l'acquisition de ce barrage;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit représenté par le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune pour la signature de l'acte de vente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25392

Gouvernement du Québec

Décret 451-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la requête de l'Association des pêcheurs sportifs de la rivière à Mars relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association des pêcheurs sportifs de la rivière à Mars soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire à des fins touristiques et sportives dans le cadre du Programme de développement économique du saumon;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière à Mars, en front des lots 123 et 124, du Rang VII S.E., du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis et du lot 540 du Rang V N.O., du cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse dans la Municipalité de La Baie;

ATTENDU QUE les terrains occupés par ce barrage ou affectés par son refoulement font partie du domaine privé, ayant été acquis par la requérante;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage Roméo Tremblay — Localisation du barrage — Vue en plan des étapes de construction», daté du 21 décembre 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

2. Un devis intitulé «Reconstruction du barrage Roméo Tremblay — Rivière à Mars — Devis technique», daté du 21 décembre 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Barrage Roméo Tremblay — Localisation du barrage — Vue en plan et élévations», daté du 22 janvier 1996, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Barrage Roméo Tremblay - Génie civil — Coupes et détails», daté du 22 janvier 1996, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Barrage Roméo Tremblay — Structure -Coupes et détails», daté du 22 janvier 1996, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

6. Une lettre du 30 janvier 1996 jointe à deux avis de modification signés et scellés par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et un consultant et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 3 674 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25410

Gouvernement du Québec

Décret 452-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouver-

nement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations autorisée par le décret 171-96 du 7 février 1996 et à celles de l'émission d'obligations autorisée par le décret 382-96 du 27 mars 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 \$) (les «obligations additionnelles série OA»);

2. QUE les obligations additionnelles série OA s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 171-96 du 7 février 1996 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 382-96 du 27 mars 1996 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 171-96 du 7 février 1996;

3. QUE les obligations additionnelles série OA soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la «Caisse») à un prix égal à 97,421 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations additionnelles série OA augmenté des intérêts courus depuis le 30 mars 1996 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles série OA faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des em-

prunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations additionnelles série OA, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à apporter les modifications requises au certificat global représentant les obligations série OA émises en vertu du décret 171-96 du 7 février 1996 et du décret 382-96 du 27 mars 1996 pour donner effet à la présente émission, à livrer les obligations additionnelles série OA vendues contre paiement de leur prix de vente, à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations additionnelles série OA et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations additionnelles série OA et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25391

Gouvernement du Québec

Décret 453-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série MV du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série MV du Québec d'une valeur nominale globale de

cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations série MV autorisée par le décret 1697-91 du 11 décembre 1991 et à celles de l'émission d'obligations série MV autorisée par le décret 1191-92 du 19 août 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série MV du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) (les «obligations additionnelles série MV»);

2. QUE les obligations additionnelles série MV s'ajoutent aux obligations série MV dont l'émission a été autorisée par le décret 1697-91 du 11 décembre 1991 et aux obligations série MV dont l'émission a été autorisée par le décret 1191-92 du 19 août 1992 et qu'elles comportent les modalités des obligations série MV décrites au décret 1697-91 du 11 décembre 1991 (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous);

3. QUE les obligations additionnelles série MV soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la «Caisse») à un prix égal à 106,787 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations additionnelles série MV augmenté des intérêts courus depuis le 1^{er} avril 1996 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE Compagnie Montréal Trust (ou son successeur) agisse comme agent émetteur et des transferts des obligations additionnelles série MV;

5. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles série MV faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

6. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations additionnelles série MV, à consentir à toutes modifications

de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles série MV vendues contre paiement de leur prix de vente, à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations additionnelles série MV et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations additionnelles série MV et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25390

Gouvernement du Québec

Décret 454-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série NW du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série NW du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations autorisée par le décret 996-95 du 19 juillet 1995 et à celles de l'émission d'obligations autorisée par le décret 1092-95 du 16 août 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série NW du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$) (les « obligations additionnelles série NW »);

2. QUE les obligations additionnelles série NW s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 996-95 du 19 juillet 1995 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1092-95 du 16 août 1995 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 996-95 du 19 juillet 1995;

3. QUE les obligations additionnelles série NW soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») à un prix égal à 99,517 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations additionnelles série NW augmenté des intérêts courus depuis le 1^{er} mars 1996 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles série NW faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations additionnelles série NW, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à apporter les modifications requises au certificat global représentant les obligations série NW émises en vertu du décret 996-95 du 19 juillet 1995 et du décret 1092-95 du 16 août 1995 pour donner effet à la présente émission, à livrer les obligations additionnelles série NW vendues contre paiement de leur prix de vente, à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations additionnelles série NW et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire

le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations additionnelles série NW et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25389

Gouvernement du Québec

Décret 455-96, 17 avril 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QUE le 17 avril 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter la somme de 125 000 000 \$ par l'émission et la vente d'obligations du Québec à la Caisse de dépôt et placement du Québec dont le produit peut être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence d'un montant global de 125 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence de 125 000 000 \$, soit le versement d'un capital net de 125 612 859,59 \$ déduction étant faite d'un montant de 603 750 \$ à titre d'escompte et ajout étant fait d'un montant de 1 216 609,59 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1^{er} mars 1996 et le 19 avril 1996;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 7,25 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 1^{er} mars 1996 au 1^{er} septembre 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 1^{er} mars 1996 au 19 avril 1996) les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} septembre 1996;

QUE cette avance soit assujettie aux autres conditions de l'emprunt précité mais puisse cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 19 avril 1996 et vienne à échéance le 1^{er} septembre 2000;

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt précité soient remboursables, s'il y a lieu, par le Fonds de financement, en proportion du montant de l'avance.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

25409

Gouvernement du Québec

Décret 456-96, 17 avril 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de titres d'emprunt ou de droits d'achat dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont le produit net global ne doit à quelque moment que ce soit excéder 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté, en vertu du régime d'emprunts qui précède, un montant de 100 000 000 \$ US, le produit de cet emprunt pouvant être affecté au Fonds de financement, soit 135 600 000 \$ suite à la convention d'échange de taux d'intérêt et de devise associée à cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence du produit de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même l'emprunt autorisé en vertu du régime d'emprunts précité, jusqu'à concurrence de 135 600 000 \$, soit le versement d'un capital net de 135 600 000 \$;

QUE le Fonds de financement rembourse au fonds consolidé du revenu une somme de 500 000 \$ US le 18 avril 1996 à titre de commission payable sur l'emprunt;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 7,635 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement couvrant la période du 18 avril 1996 au 9 octobre 1996) les 9 avril et 9 octobre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 9 octobre 1996;

QUE cette avance puisse être remboursée par anticipation en tout temps, en tout ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 18 avril 1996 et vienne à échéance le 9 avril 2003;

QUE cette avance soit assujettie aux autres conditions de l'emprunt ou du contrat d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ce contrat ou de l'emprunt relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard de l'emprunt effectué en vertu du décret précité soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant de l'avance.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

25408

Gouvernement du Québec

Décret 457-96, 17 avril 1996

CONCERNANT un emprunt de 135 600 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 135 600 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 9 avril 1996, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 135 600 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25407

Gouvernement du Québec

Décret 458-96, 17 avril 1996

CONCERNANT le budget de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE l'article 393 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles prépare le budget de la Commission d'appel pour l'exercice financier suivant et le soumet au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE l'article 394 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget 1996-1997 de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le budget de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1996-1997 soit approuvé pour un montant de 22 826 504 \$, dont 13 722 225 \$ applicables aux traitements;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles une somme de 22 826 504 \$ pour l'exercice financier 1996-1997, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 1 902 209 \$ commençant le 1^{er} avril 1996 et payables le 1^{er} de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25406

Gouvernement du Québec

Décret 460-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont trois sages-femmes nommées après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province, et choisies parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-94 du 16 novembre 1994, mesdames Johanne Gagnon, Teresa Maloney et Margaret S. Cameron Moïse, sages-femmes, ont été nommées membres de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'une sage-femme au Comité, en remplacement de madame Teresa Maloney, démissionnaire, et de fixer sa rémunération de même que les conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Lucie Hamelin, sage-femme, après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province et choisie parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, soit nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'elle reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du Comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25405

Gouvernement du Québec

Décret 462-96, 17 avril 1996

CONCERNANT le budget d'immobilisations d'Hydro-Québec pour l'année 1995

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, le 14 décembre 1994, le budget d'immobilisations de cette dernière, pour l'année 1995, dont le sommaire s'établit comme suit, par type d'investissement:

(en millions de dollars)

Production	1 168
Transport	492
Répartition	236
Distribution	482
Télécommunications	156
Bâtiments administratifs	55
Technologie	63
Soutien	174
Efficacité énergétique et ventes	141
Prêts, placements et avances	18
Total des investissements	2 985

ATTENDU QUE le règlement numéro 462 d'Hydro-Québec prévoit notamment l'approbation par le gouvernement du budget d'immobilisations de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le budget d'immobilisations d'Hydro-Québec, pour l'année 1995, au montant de 2 985 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25404

Gouvernement du Québec

Décret 463-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement au projet Jonpol

ATTENDU QUE SOQUEM a acquis de Jonpol Explorations Limited, Perrex Resources Inc., 559505 Ontario Limited et M. Ronald J. Bradshaw (ci-après appelés collectivement « Jonpol *et al* ») un intérêt indivis de soixante pour cent (60 %) dans un groupe de deux cent vingt et un (221) claims (la « Propriété ») connus comme le projet Jonpol et situés dans les cantons Douay et Veza, dans la province de Québec, aux termes d'un contrat d'option d'achat intervenu le 1^{er} décembre 1993; la Propriété est plus amplement décrite à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun que Jonpol *et al* et SOQUEM forment une entreprise en participation, SOQUEM détenant soixante pour cent (60 %) et Jonpol *et al* quarante pour cent (40 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 25 mai 1993, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement au projet Jonpol avec Jonpol Explorations Limited, Perrex Resources Inc., 559505 Ontario Limited et M. Ronald J. Bradshaw;

QUE ce contrat de participation prévoit qu'au moment de sa signature SOQUEM détient un intérêt de soixante pour cent (60 %) de Jonpol Explorations Limited, Perrex Resources Inc., 559505 Ontario Limited et M. Ronald J. Bradshaw de quarante pour cent (40 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Jonpol.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE « A »

PROPRIÉTÉ JONPOL

Liste des claims

4370224 et 4370225	4370541 à 4370544 inclusivement
4370231 à 4370235 inclusivement	4370561 à 4370565 inclusivement
4370241 à 4370245 inclusivement	4370571 à 4370575 inclusivement
4370251 à 4370255 inclusivement	4370581 à 4370585 inclusivement
4370261 à 4370265 inclusivement	4370591 à 4370595 inclusivement
4370271 à 4370275 inclusivement	4370601 à 4370605 inclusivement
4370281 à 4370285 inclusivement	4370611 à 4370615 inclusivement
4370291 à 4370295 inclusivement	4370621 à 4370625 inclusivement
4370301	4370631 à 4370635 inclusivement
4370321 à 4370325 inclusivement	4370641 à 4370645 inclusivement
4370331 à 4370335 inclusivement	4370651 à 4370655 inclusivement
4370341 à 4370345 inclusivement	4370661 à 4370665 inclusivement
4370351 à 4370355 inclusivement	4370671 à 4370675 inclusivement
4370361 à 4370365 inclusivement	4370681 et 4370682
4370371 à 4370375 inclusivement	4370691 et 4370692
4370381 à 4370385 inclusivement	4370701
4370391 à 4370395 inclusivement	4370711 à 4370715 inclusivement
4370401 à 4370405 inclusivement	4380492 et 4380493
4370411 à 4370415 inclusivement	4380495
4370421 à 4370425 inclusivement	4380501
4370431 à 4370435 inclusivement	4380504 et 4380505
4370481 à 4370485 inclusivement	4380512 à 4380515 inclusivement
4370491 à 4370492	5114660 à 5114667 inclusivement
4370501 à 4370505 inclusivement	5118038 et 5118039
4370511 à 4370515 inclusivement	5144961 et 5144962
4370521 à 4370525 inclusivement	5145949 et 5145950
4370531 à 4370535 inclusivement	

Total: 221 claims

25403

Gouvernement du Québec

Décret 464-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Corporation minière Inmet relativement au projet Lac Shortt et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM a acquis de Corporation minière Inmet (« Inmet ») (autrefois Minnova inc.) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans quatre cent quinze (415) claims (la « Propriété ») connus comme le projet Lac Shortt et situés dans les cantons Gand, Boyvinet, Le Sueur et Lespérance, dans la province de Québec, aux termes d'un contrat d'option d'achat intervenu le 20 juillet 1992; la Propriété est plus amplement décrite à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun qu'Inmet et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts, et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 27 avril 1992, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Corporation minière Inmet un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Lac Shortt;

QUE ce contrat de participation prévoit que Corporation minière Inmet et SOQUEM détiennent initialement chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et pour-

suivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Lac Shortt.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE « A »

PROPRIÉTÉ LAC SHORTT

CANTONS GAND, BOYVINET, LE SUEUR ET LESPÉRANCE

Liste des claims

3827411 à 3827415 inclusivement	3989961 et 3989962
3827421 à 3827425 inclusivement	3989971 et 3989972
3827431 à 3827435 inclusivement	3989981 et 3989982
3827441 à 3827445 inclusivement	4060871 et 4060872
3827451 à 3827455 inclusivement	4063391
3827461 à 3827465 inclusivement	4122542
3827471 à 3827475 inclusivement	4290701 à 4290705 inclusivement
3827481 à 3827485 inclusivement	4290711
3827491 à 3827495 inclusivement	4290721 et 4290722
3837101	4290731 et 4290732
3837103 à 3837105 inclusivement	4290741 et 4290742
3837111 à 3837115 inclusivement	4339111 à 4339115 inclusivement
3837121 à 3837125 inclusivement	4339121 à 4339125 inclusivement
3837131 et 3837132	4339131 à 4339135 inclusivement
3837141 et 3837142	4339141 à 4339145 inclusivement
3837151 et 3837152	4339151 à 4339155 inclusivement
3837161 et 3837162	4339161 à 4339165 inclusivement
3839112 et 3839113	4339171 à 4339173 inclusivement
3839121 à 3839125 inclusivement	4339191 à 4339195 inclusivement
3839131 à 3839135 inclusivement	4339201 à 4339205 inclusivement
3839141 à 3839145 inclusivement	4339211 à 4339215 inclusivement
3839151 à 3839155 inclusivement	4339221 à 4339225 inclusivement
3839161 à 3839165 inclusivement	4339231 à 4339235 inclusivement
3839171 à 3839175 inclusivement	4339251 à 4339255 inclusivement
3839181 à 3839185 inclusivement	4339261 à 4339265 inclusivement
3839191 à 3839195 inclusivement	4339271 à 4339275 inclusivement
3839201 à 3839203 inclusivement	4339281 à 4339285 inclusivement
3839211 à 3839215 inclusivement	4362251 à 4362255 inclusivement
3839221 à 3839225 inclusivement	4362261 à 4362265 inclusivement
3839231 et 3839232	4362271 à 4362275 inclusivement
3945401 à 3945404 inclusivement	4534071 et 4534072
3989821 et 3989822	4576021 et 4576022
3989831 et 3989832	4576023 à 4576025 inclusivement
3989891 et 3989892	4576031 à 4576035 inclusivement
3989901 et 3989902	4576041 à 4576045 inclusivement
3989911 et 3989912	4576051 à 4576053 inclusivement
3989921 et 3989922	4576061 et 4576062
3989941 et 3989942	4576081 et 4576082
3989951 et 3989952	4576091 et 4576092

4576101 et 4576102	4576351 et 4576352
4576111 et 4576112	4576361 et 4576362
4576121 et 4576122	4576371 à 4576374 inclusivement
4576131 et 4576132	4576401
4576141 et 4576142	4576411 à 4576415 inclusivement
4576151 et 4576152	4576421 à 4576425 inclusivement
4576161 et 4576162	4576431 à 4576435 inclusivement
4576171 et 4576172	4576441 à 4576445 inclusivement
4576181 et 4576182	4576451 à 4576455 inclusivement
4576191 et 4576192	4684622 à 4684625 inclusivement
4576201 et 4576202	4684632 à 4684635
4576211 et 4576212	4684643 à 4684645
4576221 et 4576222	4684654 et 4684655
4576231 et 4576232	4684664 et 4684665
4576241 et 4576242	4684674 et 4684675
4576251 et 4576252	4684681 à 4684685 inclusivement
4576261 et 4576262	4684694 et 4684695
4576271 et 4576272	4684714 et 4684715
4576281 et 4576282	4684724 et 4684725
4576291 et 4576292	4684734 et 4684735
4576301 et 4576302	4684741 à 4684744 inclusivement
4576311 et 4576312	4684751 et 4684752
4576321 et 4576322	4684761 et 4684762
4576331 et 4576332	5049198 à 5049201 inclusivement
4576341 et 4576342	5100176 à 5100179 inclusivement

Total: 415 claims

25402

Gouvernement du Québec

Décret 465-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Exploration Loubel inc. un intérêt dans quarante-deux (42) claims situés dans le canton Obalski et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans quarante-deux (42) claims connus comme la propriété Baie Dulieux et situés dans le canton Obalski, dans la province de Québec (la « Propriété »), le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'Exploration Loubel inc. (« Loubel ») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de Loubel, pour un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) avant le 30 novembre 1999;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Loubel un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Loubel d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 28 novembre 1995, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Exploration Loubel inc. (« Loubel ») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans quarante-deux (42) claims connus comme la propriété Baie Dulieux et situés dans le canton Obalski, dans la province de Québec (la « Propriété »), le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) avant le 30 novembre 1999;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle décrite à l'Annexe «A» ci-jointe, avec Loubel;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Exploration Loubel inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation détenant chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE «A»

PROPRIÉTÉ BAIE DULIEUX

CANTON OBALSKI

Liste des claims

5100158 à 5100175 inclusivement
5100872 à 5100893 inclusivement
5100895
5100911

Total: 42 claims

25401

Gouvernement du Québec

Décret 467-96, 17 avril 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Renaldo N. Battista comme membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé

ATTENDU QU'en vertu du décret 88-88 du 20 janvier 1988, modifié par le décret 40-92 du 15 janvier 1992, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil d'évaluation des technologies de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les membres du Conseil sont nommés par décret sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Conseil est constitué d'un maximum de douze membres, que la durée de leur mandat est de deux ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE monsieur Renaldo N. Battista a été nommé membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé par le décret 62-94 du 10 janvier 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Renaldo N. Battista, professeur à la Faculté de médecine de l'Université McGill, soit nommé de nouveau membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QU'à titre de président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, monsieur Battista reçoive des honoraires de 59 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour sans excéder 150 jours par année et que les modalités de versement des honoraires soient établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux en accord avec monsieur Battista;

QUE monsieur Battista exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal;

QUE monsieur Battista soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25400

Gouvernement du Québec

Décret 468-96, 17 avril 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 10 492 600 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 10 492 600 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 15 avril 1996, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 10 492 600 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25399

Gouvernement du Québec

Décret 471-96, 17 avril 1996

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux et les entreprises mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. Les corporations municipales

Ville de Brossard	Syndicat des employés de la Ville de Brossard (CSN) AM8801S164
Ville de Cap-de-la-Madeleine	Syndicat des employés manuels de la Ville de Cap-de-la-Madeleine AQ8708S571
Ville de Chapais	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chapais (CSN) AQ8708S598
Ville de La Tuque	Syndicat démocratique des employés municipaux de Ville de La Tuque (CSD) AQ8708S869
Municipalité de Lac-à-la-Tortue	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ9601S022

Paroisse de Lac-aux-Sables	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3872 AQ9601S015	Maison Painchaud inc.	Syndicat des travailleurs et travailleuses des CRC (CSN) AQ8707S947
Ville de Laval	Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Ville de Laval, section locale 1113 (SCFP) AM9511S052	Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie/Bois-Francis	Syndicat des professionnelles et professionnels de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie/Bois-Francis AQ8709S567
Municipalité de Mont-Tremblant	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Mont-Tremblant (CSN) AM9510S057	Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie/Bois-Francis	Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de la Mauricie (CEQ) AQ9512S005
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3865 AM9511S063	Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay/Lac-Saint-Jean	Syndicat des employé-es de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la région 02 (CSN) AQ9509S023
Village de Saint-Georges	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1242 AQ8912S029	Résidence Domaine de la Présentation	Syndicat des employé-e-s de Résidence Domaine de la Présentation (CSN) AQ9310S014
Ville de Saint-Louis-de-France	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2578 AQ8711S209	Résidence Gens du Pays	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9509S020
Ville de Sillery	Syndicat des employé(e)s cols blancs de la Ville de Sillery (FISA) AQ9511S002	Résidences Montréalaises de l'Église Unie pour personnes âgées Résidence Griffith-McConnell	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Griffith-McConnell (CSN) AM9205S008
Ville de Windsor	Syndicat national des employés municipaux de Windsor AM8711S249	2863-9839 Québec inc. (Manoir Harwood)	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9601S073
2. Les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux			
Centre hospitalier et d'accueil Heather inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3161 AM8711S265	3. Les entreprises de transport par autobus ou par bateau	
Corporation Notre-Dame-de-Bonsecours (La Champenoise)	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (Affilié à la Fédération des SPIIQ) AQ8709S420	Relais Nordik inc.	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7065 (FTQ-CTC) AQ8805S042
Les Résidences Le Monastère Les Appartements Le Monastère	Syndicat des salariés-ées des Résidences Le Monastère AM9505S002	Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain inc. AQ8710S575
Maison L'Intervalle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3665 AM9212S080		

4. L'entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

WMI Hull/Ottawa Union des chauffeurs de camions,
hommes d'entrepôts et autres ouvriers
Teamsters Québec, section locale 106
(FTQ)
AM9511S056

5. Une entreprise de transport par ambulance

Ambulance BGR inc. Rassemblement des employés
techniciens-ambulanciers du Québec
(CSN)
AM9512S018

25388

Gouvernement du Québec

Décret 472-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, les 24 et 25 avril 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendra à Ottawa, les 24 et 25 avril 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la Santé qui se tiendra à Ottawa les 24 et 25 avril 1996, et que celle-ci soit composée de:

Monsieur Jean Rochon
Ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Monsieur Martin Caillé
Attaché de presse
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Monsieur Jean-Rock Pelletier
Conseiller en Relations intergouvernementales
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Monsieur Louis-Gilles Cloutier
Directeur de la Protection de la Santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Monsieur Jean-Maurice Paradis
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25398

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté numéro 1553 du ministre de la Justice et
procureur général en date du 19 avril 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Léonard Bergeron comme juge par intérim à la Cour municipale d'East Angus

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'existent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Roland Lamoureux, nommé juge à la Cour municipale de la ville d'East Angus par l'arrêté en conseil 4853-75 du 5 novembre 1975, a démissionné le 5 janvier 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Roland Lamoureux jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale d'East Angus;

ATTENDU QUE monsieur Léonard Bergeron, avocat, est juge municipal à la Cour municipale de Magog;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Magog, monsieur Léonard Bergeron, pour présider les séances de la Cour municipale d'East Angus jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 19 avril 1996

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Erratum

Décret 122-96, 29 janvier 1996

Gazette officielle du Québec, 128^e année, n^o 9, 28 février 1996, pages 1510 et 1511.

Le onzième alinéa du dispositif du décret 122-96 du 29 janvier 1996 concernant le ministre d'État des Ressources naturelles aurait dû se lire de la façon suivante:

«Que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable du Secrétariat à la réforme électorale et des crédits qui lui sont alloués;».

25420

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Admissibilité et inscription des personnes (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	2789	M
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2792	M
Association des pêcheurs sportifs de la rivière à Mars — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	2840	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes (L.R.Q., c. A-29)	2789	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Paiement des cotisations en assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)	2743	M
Battista, Renaldo N. — Renouvellement de mandat comme membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé	2850	N
Bergeron, Léonard — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale d'East Angus	2855	N
Cintec Environnement inc. — Diverses modifications au décret 128-95 du 1 ^{er} février 1995 portant sur la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet de traitement et d'élimination des BPC dont le ministère de l'Environnement et de la Faune a la garde dans la région de la Côte-Nord . .	2836	N
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	2792	M
Colin, Christine — Sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	2827	N
Comité d'admission à la pratique des sages-femmes — Nomination d'un membre	2846	N
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 1996-1997	2845	N
Commission scolaire Louis-Hémon — Réunion des territoires des commissions scolaires de Dolbeau et Vallée-de-Mistassini pour former cette commission scolaire	2834	N
Conditions de transmission d'un document — Sur support informatique ou par télécommunication (Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, L.R.Q., c. R-5)	2787	M
Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, les 24 et 25 avril 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2853	N
Courses, Loi sur les... — Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D» (L.R.Q., c. C-72.1)	2795	Projet
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série MV du Québec	2841	N

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série NW du Québec	2842	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec	2840	N
Examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers	2787	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Exercice du pouvoir du conseil d'administration	2744	N
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	2843	N
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	2844	N
Fontaine, Pierre — Administrateur d'État II au ministère de la Sécurité du revenu	2827	N
Forêts, Loi sur les... — Normes d'intervention dans les forêts du domaine public	2750	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Freeland, Elaine — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation	2827	N
Hydro-Québec — Budget d'immobilisations pour l'année 1995	2846	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Exercice du pouvoir du conseil d'administration	2744	N
(L.R.Q., c. H-5)		
Lemieux, Diane — Membre et présidente du Conseil du statut de la femme ...	2834	N
Lévesque, Suzanne — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu	2827	N
L'Île-d'Anticosti, Municipalité de... — Acquisition du barrage Georges situé à l'issue du lac Georges (lac Gamache)	2838	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	2851	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la loi pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics	2828	N
Ministre d'État des Ressources naturelles	2857	Erratum
Normes d'intervention dans les forêts du domaine public	2750	N
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Organisation et administration des établissements	2786	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)		
Paiement des cotisations en assurance-récolte	2743	M
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Pourvoirie du lac Geneviève inc. de l'île d'Anticosti — Acquisition du barrage du lac Faure situé à l'issue du lac Faure	2839	N
Programme de revitalisation des vieux quartiers — Mise en oeuvre du programme	2829	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ...	2850	N

Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Conditions de transmission d'un document — Sur support informatique ou par télécommunication (L.R.Q., c. R-5)	2787	M
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D» (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	2795	Projet
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Organisation et administration des établissements (L.R.Q., c. S-5)	2786	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers (L.R.Q., c. S-4.2)	2787	N
Société d'habitation du Québec (la «SHQ») — Emprunt auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la «LNH»)	2831	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2845	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Corporation minière Inmet relativement au projet Lac Shortt et l'engageant pour plus de cinq (5) ans	2848	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement au projet Jonpol	2847	N
SOQUEM — Autorisation de vendre à Exploration Loubel inc. un intérêt dans quarante-deux (42) claims situés dans le canton Obalski et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	2849	N
Université de Montréal — Nomination de trois membres du conseil	2833	N

